



Université Abderrahmane Mira-BEJAIA

**Faculté Des Sciences Economiques, Commerciales Et Des Sciences De
Gestion**

Département des enseignements de base pour le domaine SEGC-LMD

Polycopié pédagogique

Fiscalité des opérations bancaires et financières

Cours destiné aux étudiants de Master II : Economie Monétaire et Bancaire et des sciences de gestion

Année : 2023-2024

Dr. ASSOUL NAOUAL

SOMMAIRE

Introduction générale-----	P 01
Chapitre 01 : L'impôt sur le revenu global l'I.R.G et le régime du forfait -----	P 05
Introduction -----	P 05
I. L'impôt sur le revenu global : champ d'application et barème de l'I.R.G -----	P 05
II. L'impôt forfaitaire unique l'I.F.U -----	P 26
Conclusion-----	P 29
Chapitre 02 : L'impôt sur le bénéfice des sociétés l'I.B.S et les principales taxes frappant les activités professionnelle, commerciale et industrielle-----	P 30
Introduction -----	P 30
I. Impôt sur les bénéfices des sociétés -----	P 30
II. La Taxe sur l'activité professionnelle T.A.P, la Taxe sur la Valeur Ajoutée T.V.A et autres taxes et prélèvements-----	P 45
III. La taxe sur la valeur ajoutée T.V.A-----	P 49
IV. Autres Taxes et prélèvements-----	P 55
Conclusion -----	P 58
Chapitre 03 : Fiscalité des opérations bancaires et financières-----	P 59
Introduction -----	P 59
I. La fiscalité des placements à revenu fixe -----	P 59
II. La fiscalité des placements à revenu variable et les plus-values de cession des valeurs mobilières -----	P 71
III. Produits des parts sociales des organismes de placements de valeurs mobilières OPCVM -----	P73
IV. Les produits de placement du fonds de soutien à l'investissement pour l'emploi---	P 73
Conclusion -----	P 80
Chapitre 04 : Comparaison du système fiscal Français au système fiscal Algérien----	P 82
Introduction -----	P 82
I. Le système fiscal français : Structure et caractéristiques -----	P 83
II. La fiscalité des produits de placement bancaires et financiers -----	P 99
Conclusion -----	P102
Conclusion générale-----	P104
Références bibliographiques -----	P106
Table des matières -----	P109

Introduction générale

La fiscalité constitue une contribution à l'effort collectif par confiscation obligatoire d'une partie des avoirs des contribuables sans contrepartie directe. Il s'agit d'un acte imposé par voie réglementaire englobant l'ensemble des impôts, taxes mais également les contributions aux cotisations sociales assises sur les salaires permettant le financement de la sécurité sociale.

La finance publique, les politiques de redistribution et de développement économique et durable affectent lourdement l'équilibre budgétaire de l'Etat qui souvent privilégie le recours à la pression fiscale et à l'emprunt public pour combler ses déficits. Le recours aux prélèvements fiscaux et pétroliers est considéré comme la source la plus importante dont dispose les pouvoirs publics algériens au-delà de leurs contributions à la contexture des dépenses publiques. En Algérie, les chiffres de 2022, indiquaient que pour un montant de 5683,22 milliards de recettes générées, 50,29% (plus de 2857,86 milliards de Da) des recettes budgétaires provenaient de la fiscalité ordinaire (contributions directes et indirectes) contre 37,02% (2103,91 Milliards de Da) de recettes provenant de la fiscalité pétrolière¹.

Dans son ouvrage, Maurice Allais (1990), justifiait l'impôt par le fait que « le fonctionnement de toute société, implique des coûts qui doivent être, couverts par des ressources suffisantes. Si les ressources que l'Etat peut détenir en propre, provenant par exemple de propriétés domaniales" ne suffisent pas, ce qui est le cas général, des impôts doivent être prélevés. En fait, les impôts payés par les ménages et les entreprises peuvent être considérés comme la rémunération des services de toutes sortes que leur rend l'Etat et que seul l'Etat est en mesure de rendre. Il résulte de là que tous les agents économiques, quels qu'ils soient, doivent supporter une part des dépenses de l'Etat »².

¹ Loi n°21-16 du 25 jourmada El Ouala 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, p 62.

² Maurice Allais (1990), « Pour la réforme de la fiscalité : repenser les vérités établies ». Editions juridiques et économique CLEMENT JUGLAR. ISBN 2-90873500-8. P16.

Selon Maurice Allais³, les principes généraux de la fiscalité d'une organisation démocratique doivent porter sur les principes d'individualisme, de non discrimination et d'impersonnalité. Pour l'auteur, l'homme doit constituer la principale préoccupation de la société. Il doit être libre dans ses choix et de l'emploi de ses revenus et de ses propriétés. De ce fait, la fiscalité ne doit pas comporter des éléments pouvant modifier ses choix individuels et les échelles de valeurs mais doit remédier aux dissimilitudes extrinsèques parvenant des discriminations sociales, politiques et économiques⁴. « La fiscalité ne doit pas remédier aux problèmes des inégalités des conditions mais doit agir sur les inégalités des chances »⁵. Cependant, Lippmann Walter (1938), soulevait que le principe d'égalité ne devrait pas retenir des promesses de rendre tous les hommes riches, actifs, sages, etc., mais promet d'abolir les inégalités extrinsèques (les supériorités intrinsèques) dues aux privilèges et aux prérogatives pouvant se manifester⁶.

Les définitions contemporaines de l'impôt maintiennent les anciens principes reconnus de l'impôt et l'enrobent de fondements reposant sur l'efficacité sociale et la pertinence économique. Cependant, les nouveaux systèmes d'imposition tiennent en compte les grands principes fiscaux tels que la neutralité de l'impôt impliquant que toute forme d'activité doit être soumise aux mêmes principes fiscaux et ce dans un contexte d'allocation optimale des ressources et d'un recouvrement des recettes minimisant les discriminations. La recherche de l'efficacité et la simplicité dans l'application des règles fiscales permettent de redéfinir les droits et les devoirs et de minimiser les coûts de la discipline fiscale. Accroître l'efficacité, l'équité et la flexibilité de l'impôt en éliminant toutes les sources de double imposition, de discrimination et d'évasion fiscale par la pratique effective des lois fiscales⁷. « Ces dernières doivent être dynamiques et flexibles en s'adaptant aux évolutions des techniques et transactions commerciales »⁸. Cependant, la fiscalité des avoirs doit porter sur des principes, de neutralité, d'équité et d'efficacité et ne doit imposer à certains individus d'un même groupe social des mesures fiscales discriminantes de façon directe ou indirecte. Le recours à la multiplicité de l'impôt et son recoupement (impôt synthétique ou cédulaire) rendent les systèmes fiscaux actuels

³ Prix Nobel de l'Economie.

⁴ Maurice Allais (1990), « Pour la réforme de la fiscalité : repenser les vérités établies ». Editions juridiques et économique CLEMENT JUGLAR. ISBN 2-90873500-8. PP 16-18.

⁵ Idem.

⁶ Walter Lippmann (1938), « La Cité Libre, 1938 ». Librairie de Médecis, p.422.

⁷ OCDE (2014), « principes fondamentaux en matière de fiscalité ». Edition OCDE, paris, pp 32-33.

⁸ Idem, p33.

notamment algérien plus diversifiés et plus élargis car selon l'ancien l'adage « l'impôt unique : l'impôt inique ».

« L'impôt est un prélèvement obligatoire ou une contribution exigée par voie réglementaire aux ressources publiques. Il est sans contrepartie. Cette contribution qui peut être directe ou indirecte sert à couvrir les charges publiques de l'Etat »⁹. Selon GASTON G., l'impôt est « une prestation pécuniaire requise des particuliers par voie d'autorité à titre définitif et sans contrepartie en vue de la couverture des charges publiques »¹⁰. Quant à la taxe, elle est une catégorie d'impôt requise à l'occasion d'un service public rendu.

En Algérie, deux types d'impôt sont distingués à savoir l'impôt direct et indirect. L'impôt est direct du fait que les prélèvements passent directement du contribuable cotisé à l'agent chargé de les percevoir. L'impôt indirect est un impôt collecté par une personne intermédiaire (entreprise, commerçant, etc.) autre que le contribuable redevable. Cette imposition qui est collectée et récupérée de façon partielle ou intégrale à travers les prix de vente aux consommateurs est payée à l'Etat au moment de l'imposition.

L'impôt direct est régi par l'ordonnance-loi n° 69/006 du 10 février 1969 qui est modifiée et complétée à ce jour. Il est constitué de:

- L'Impôt sur le Revenu Global I.R.G.
- L'Impôt forfaitaire unique I.F.U.
- L'Impôt sur les bénéfices de sociétés I.B.S.
- La Taxe sur Activité professionnelle T.A.P.
- L'impôt sur le Patrimoine et autres taxes.

L'impôt indirect frappe les dépenses et la consommation. Il est constitué de:

- La T.V.A: Taxe sur la Valeur Ajoutée.
- La Taxe intérieure de consommation T.I.C.
- Les droits (droits de circulation, droits de garanties et d'essai, droit d'enregistrement et droit de timbre).

Ce fascicule de cours est destiné aux étudiants de master 2 en spécialité économie monétaire et bancaire ainsi qu'aux étudiants des sciences de gestion. Il offre un support riche en éléments de base de calculs de l'impôt et des taxes frappant le capital, la dépense

⁹ Philippe colin (1994), « fiscalité et entreprise », Edition Vuilbert, paris, p2.

¹⁰ JEZE.GASTON, cité par DUVERGER, « finances publiques », 11^{ème} édition PUF, Paris, 2007, p 29.

et les revenus notamment bancaires et financiers des personnes physiques et morales. Il est appuyé par des exemples numériques et des exercices permettant à l'étudiant de concevoir des solutions liées à la détermination de la matière imposable (revenu net imposable) et de comment déclarer et liquider l'impôt notamment relevant de la catégorie de l'I.R.G portant sur les capitaux mobiliers.

Ce cours est scindé en quatre principaux chapitres. Dans le premier chapitre, nous présentons une synthèse de l'impôt sur le revenu global l'I.R.G » et l'impôt forfaitaire unique I.F.U en Algérie. Dans le deuxième, nous abordons l'impôt sur le bénéfice des sociétés l'I.B.S et les principales taxes frappant les activités professionnelle, industrielle et commerciale. Nous exposons dans le troisième chapitre, la fiscalité des opérations bancaires et financières en montrant leur régime d'imposition notamment l'assiette de l'impôt, le montant dû et sa liquidation. Dans le dernier chapitre, nous comparons le système fiscal algérien au système fiscal français en présentant les spécificités de ce système ainsi les points de convergence et de divergence entre les deux pays.

Chapitre 01 : L'impôt sur le revenu global l'I.R.G et le régime du forfait « l'impôt forfaitaire unique I.F.U »

En Algérie, l'impôt sur le revenu global est un impôt réel, annuel et direct introduit à partir des années quatre-vingt dix. Il est cédulaire et progressif et s'applique aux revenus et bénéfices des personnes physiques ayant un domicile fiscal en Algérie ou à raison des revenus de sources algériennes. L'IRG est ségrégué en sept catégories de revenus soumis à un barème à taux progressif et donnant lieu à l'obligation de souscrire une déclaration appelée série GN°1. Certains revenus catégoriels sont libérés de cette souscription et sont dits libératoires en étant imposables à des taux proportionnels et n'obligeant le contribuable de les regrouper dans la déclaration annuelle G1. Selon l'article 282ter du CIDTA, sont suivis au régime forfaitaire unique l'I.F.U, toute personne physique dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas huit millions de dinars (8.000.000 DA). Ce régime inclut également les personnes ayant par option opté pour un basculement au régime de l'IFU. Les contribuables de l'I.F.U doivent souscrire et déposer une déclaration prévisionnelle appelée série G N°12 et une déclaration définitive désignée par la série G N°12 BIS. Pour s'acquitter de l'I.F.U, les taux sont proportionnels et dépendent de l'activité exercée (soit un taux de 5% pour les activités de production, achat/revente de biens et 12% pour les activités de prestations de services). Les contribuables relevant de l'IRG ayant souscrit la G1 sont tenus de liquider le montant de l'IRG à travers le système de paiement des acomptes. Les contribuables relevant de l'I.F.U ont par contre la possibilité de payer le montant de l'I.F.U au moment du dépôt de la G 12 ou de les fractionner en trois tranches.

Dans ce chapitre, nous présentons en premier lieu l'IRG et ses traitements en abordant en détails pour chaque catégorie de revenus, les modes de calcul de la matière imposable, le montant de l'IRG net à payer ainsi que la valeur de chaque acompte à verser. Cette partie sera appuyée par des exemples numériques avec des solutions facilitant la compréhension du mode de détermination des revenus imposables et des modalités de paiements de l'impôt. Dans la deuxième partie, nous abordons le régime forfaitaire unique en montrant les modes de détermination de l'assiette de l'I.F.U et comment s'acquitter de ce dernier.

I. L'impôt sur le revenu global : champ d'application et barème de l'I.R.G

La fiscalité se définit par l'ensemble des règles et des procédures relatives à l'impôt et de ses traitements. Le terme fiscal vient du latin « Fiscus » qui signifie PANIER. La

méthodologie de la fiscalité consiste à déterminer les procédures d'établissement de l'impôt. Elle consiste à

- Déterminer l'assiette de l'impôt : Il s'agit du choix de la matière imposable. Dans ce cas, il peut s'agir: D'un impôt sur les personnes ou d'impôt sur les biens: la matière imposable sera constituée de personnes morales ou physiques du fait de leur existence (impôts sur la tête du fait d'être né)¹¹ ou elle va concerner les biens ou les patrimoines détenus par les contribuables quelle que soit leur personne. Dans ce cas, il est important de distinguer les différences entre les notions suivantes :
 - Impôt unique et impôt multiple: c'est-à-dire la pratique d'une seule imposition pour des matières imposables judicieusement choisies ou plutôt d'adopter une multiplicité d'impôt (T.V.A, I.R.G, I.B.S, etc.) qui ensemble forme le système fiscal.
 - Impôt sur le capital, le revenu ou la dépense: la matière imposable est constituée soit d'un patrimoine (une richesse à la source). Il s'agit d'un impôt sur le capital. Elle peut être constituée par le capital (par exemple les intérêts, dividendes, etc.). Il s'agit de l'impôt sur le revenu. La richesse peut être dépensée (consommée ou dépensée). Il s'agit de l'impôt sur la consommation.
 - Impôt analytique (cédulaire) ou synthétique: l'impôt peut être modulé par catégorie de revenu (ségrégation par origine: frappe certaines opérations isolées) ou il est au contraire, général (synthétique).
 - Impôt direct et indirect : l'impôt direct est un prélèvement qui passe directement du contribuable à l'agent chargé de le percevoir¹². Il est établi par l'administration des contributions directes. Il ne peut être répercuté sur autrui¹³. Contrairement à l'impôt direct, l'impôt indirect est un impôt collecté par une personne intermédiaire (entreprise, commerçant, etc.) autre que le contribuable ou le redevable. Cet impôt qui est collecté de façon partielle ou intégrale est reversé à l'Etat au moment de l'imposition.
- Calculer l'impôt (liquider) : En appliquant à la matière imposable un taux légal de l'impôt. Il s'agit :
 - D'impôt de répartition ou impôt de quotité : Dans le cas où le taux de l'impôt n'est pas connu à l'avance, l'administration fiscale se contente de répartir les sommes à percevoir sur les différents contribuables. Il s'agit de l'impôt de répartition. Quand le

¹¹ Cet impôt a été supprimé depuis longtemps.

¹² BEITOINE Alain, DOLLO Christine, GUIDONI Jean-Pierre, LEGARDEZ Alain, « Dictionnaire des sciences économiques », Armand Colin éditeur, Paris, 1991, p174.

¹³ BOUDERBAL A., « La fiscalité à la portée de tous », édition maison des livres, Alger, 1987, p27.

législateur détermine à l'avance, le taux d'imposition spécifique, alors l'impôt est dit de quotité.

- D'impôt réel ou impôt personnel: l'impôt est réel quand t'il taxe la matière imposable sans tenir compte de la situation personnelle du contribuable. Dans le cas contraire, il est dit personnel.
- D'impôt progressif ou proportionnel: le taux de l'impôt peut être constant (impôt proportionnel) ou augmente avec la quantité de la matière imposable (il est progressif).

Selon l'article 104 de la loi de finances pour 2008, modifié par la loi de finances de 2022, l'impôt sur le revenu global (I.R.G) est un impôt annuel et unique qui frappe les revenus ou les bénéfices des personnes physiques. L'impôt sur le revenu global (I.R.G) est constitué par le total des revenus nets catégoriels.

I.1 Champ d'application et personnes imposables

Les personnes soumises à l'I.R.G sont celles ayant un domicile fiscal en Algérie ou hors de l'Algérie à raison des revenus réalisés de sources algériennes. Selon le code des impôts directs et taxes assimilées CIDTA (article 03), sont considérés résidents (ayant domicile fiscal) en Algérie « :

- Les personnes possédant une habitation à titre de propriétaires ou d'usufruitiers ou qui en sont locataires par convention unique ou successives pour une période continue d'au moins une année.
- Les personnes qui y ont soit le lieu de leur séjour principal, soit le centre de leurs principaux intérêts,
- Les personnes qui exercent en Algérie une activité professionnelle salariée ou non et celles exerçant leurs fonctions ou missions dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt sur l'ensemble de leurs revenus (les agents de l'Etat).
- Les personnes de nationalité algérienne ou étrangère réalisant des bénéfices ou des revenus dont l'imposition est attribuée à l'Algérie en vertu d'une convention fiscale internationale conclue avec d'autres pays »¹⁴.

L'I.R.G est établi au niveau du lieu de résidence fiscale. Les personnes physiques possédant plusieurs résidences fiscales en Algérie seront imposées au lieu de résidence où

¹⁴ Code des impôts directs et Taxes assimilées CIDTA de 2021, p 8 .

elles sont réputées posséder le principal établissement (article 4)¹⁵. Quant à celles n'ayant pas de résidence fiscale mais réalisant des revenus, elles seront imposées au niveau du lieu de leurs principaux intérêts (article 8)¹⁶.

Sont exonérées de l'I.R.G, toute personne physique dont le revenu net global annuel ne dépasse les 240.000 DA/an (seuil d'imposition établi à travers le barème de l'I.R.G) ou toute personne étrangère exerçant les activités d'agent diplomatique, ambassadeur, consul ou consulaire de nationalité étrangère lorsque les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires algériens. Les Revenus imposables sont ségrégés par catégorie à savoir :

- Revenus : Traitements, salaires, rente viagère, etc.
- Revenus locatifs.
- Bénéfices professionnels.
- Revenus des capitaux mobiliers.
- Revenus agricoles.
- Les plus-values de cession des meubles bâtis ou non bâtis

L'ensemble des revenus imposables (Recettes –Dépenses) est soumis au barème de l'I.R.G et donnent l'obligation à la souscription d'une déclaration des revenus appelée Série GN°1 déposée au plus tard le 30 Avril de chaque année. Certains revenus catégoriels sont dits libératoires en étant imposables à des taux proportionnels et n'obligeant le contribuable de les regrouper dans la déclaration annuelle G1.

A- Le barème de L'I.R.G

Le Barème de l'I.R.G est annuel et progressif.

Tableau N°01 : Le barème de L'I.R.G selon : l'article 104 du CIDTA

Revenus imposables DA	Taux d'imposition
< à 120.000	0%
120.001 – 360 .000	20%
360.001 - 1.440.000	30%
Supérieurs à 1.440.001	35%

Source : l'article 104 du CIDTA.

¹⁵ Loi n°21-16 du 25 jourmada El Ouala 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, p 4.

¹⁶ Idem, p 4.

Les tableaux 1 et 2 résument le barème défini par l'article 104¹⁷ du CIDTA et les modifications rapportées à travers le nouveau barème de 2022.

En 2022, la loi de finances a reformulé l'ancien barème de 2008 en introduisant de nouveaux taux d'imposition permettant d'alléger la pression fiscale en exonérant les revenus annuels imposables inférieurs à 240.000da au lieu des 120.000 da et l'introduction d'un deuxième abattement pour certains catégories de revenus notamment de l'I.R.G dans la catégorie des traitements, salaires, pensions et rentes viagères (avec exonération des salaires bruts imposables inférieurs à 30.000 Da).

Tableau N°02 : le Nouveau Barème (article 104¹⁸ modifié par l'article 31 de la loi de finances pour 2022)

Revenus imposables DA	Taux d'imposition	montants	Cumuls
< à 240.000	0%	0	0
240.001 – 480.000	23%	55.200	55.200
480.001- 960.000	27%	129.600	184.800
960.001- 1.920.000	30%	288.000	472.800
1.920.001- 3.840.000	33%	633.600	1.106.400
Supérieurs à 3.840.001	35%		

Source : article 104 du CIDTA modifié par l'article 31 de la loi de finances n°21-16 du 25 jourmada El Ouala 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022. P12

B- Les catégories de l'I.R.G : Traitements et mode de calcul

Selon l'article 85 du code des impôts directs et taxes assimilées CDITA¹⁹, le revenu net global annuel servant de base à l'I.R.G est déterminé en totalisant les bénéfices au revenus catégoriels déduction faites des charges prévues. Cependant, ce revenu devrait également

¹⁷ Article 104 : modifié par les articles 10 de la LF 1995, 10 de la LF 1996, 9 de la LF 1997, 6, 10 et 11 de la LF 1998, 8 et 10 de la LF 1999, 10 de la LF 2001, 14 à 17 de la LF 2003, 5 et 7 de la LF 2005, 3 de la LF 2006, 5 de la LF 2008, 7 de LF 2009, 6 de la LF 2010 , 2 de la LF 2017 , 5 de la LF 2018, 17 de la LF 2020 et 5, 9 de la LFC 2020 et 12 de la LF 2021 et 31 de la LF pour 2022.

¹⁸ Idem.

¹⁹ Code des impôts directs et Taxes assimilées CIDTA de 2021, p 2.

prendre en considération les abattements et les taux libératoires fixés par la loi fiscale et ceci en fonction des différentes catégories de l'I.R.G tel est le cas par exemple d'imposition commune (contribuable et conjoint) pouvant bénéficier d'un abattement de 10% sur la base de leur revenu net global.

L'imposition du revenu net global, se fait par l'application du barème progressif. Il s'agit de soumettre le revenu net imposable calculé comme suit :

- La sommation des revenus nets catégoriels pour déterminer le revenu brut global (RBG).
- La déduction des charges (celles énumérées par la loi) du revenu brut global (RBG) permettant de dégager le revenu net global (RNG).
- L'application de l'abattement de 10 % en cas d'imposition commune (avec le conjoint) et autres abattements s'il y'a lieu (par exemple l'abattement de 50.000 Da pour les revenus des placements bancaires : cas des comptes d'épargne, etc., ou des revenus fonciers pour le cas des revenus locatifs (usage habitation) dépassant 600.000 Da/an (loi de finances de 2022). L'application des abattements sur le RNG permet d'obtenir le revenu net imposable RNI.
- En appliquant au RNI le barème de l'I.R.G, un impôt brut est dégagé. L'application du crédit d'impôt à l'impôt brut (exemple crédit d'impôt salaires, crédits d'impôt sur certains placements bancaires, etc.) permet de déduire la valeur de l'impôt net à payer.

I.1.1 L'I.R.G traitements, salaires, pensions et rentes viagères : retenues à la source: article 66 de la LF 2008 et reconduit par la loi de finance de 2022

Il s'agit d'une retenue à la source c'est-à-dire d'un prélèvement à la source dont l'employeur déduit au profit de l'administration fiscale, le montant mensuel de l'impôt en fonction du montant des revenus mensuels perçus. Dans le cas où l'employé (contribuable ou le salarié) exerce d'autres activités professionnelles, les salaires mensuels perçus au cours d'une année doivent être déclarés dans la G1 et retranchés du montant de l'impôt brut à payer sous forme d'un crédit d'impôt (montant de l'I.R.G-salaire sans abattement).

La base imposable servant à l'I.R.G traitements-salaires est calculée par la différence entre les produit perçus sous formes de rémunération principales et accessoires et d'autres avantages en nature et les charges incluant les cotisations aux assurances sociales et à la retraite qui représentent 9% du produit brut imposable. L'I.R.G traitements, salaires, pensions et rentes viagères concerne :

- Toutes rémunérations principales (salaires, pensions, rentes viagères, primes de rendements, de responsabilités, les indemnités de services, de nuisance et autres rémunérations assimilées aux salaires, etc.).
- Toutes les rémunérations accessoires (des majorations de prix de services, pourboires, etc.).

Selon l'article 104 de la loi de finances²⁰ de 2008, les abattements de I.R.G- traitements, salaires, etc., sont constitués d' :

- Abattement général de 40% soit un montant compris entre 1000 (12.000Da/an) et 1500 DA/mois (18.000 Da/an).
- Abattement supplémentaire sur les revenus des travailleurs handicapés et retraités (article 68-d CDITA) dans la limite de 1000 Da (abattements supprimés par la loi de finances 2021). Les taux de l'abattement supplémentaire sont les suivants :
 - 80% pour tout revenu compris entre (20.000-25.000).
 - 60% pour tout revenu compris entre (25.000- 30.000).
 - 30% pour tout revenu compris entre (30.000- 35.000).
 - 10% pour tout revenu > ou égal à 35000 et < à 40000 Da.

Sont exonérés de l'I.R.G les sommes versées aux activités se rapportant à l'enseignement, la recherche²¹ (activité principale de salaire ou d'assistanat à titre vacataire) ou d'autres à caractère intellectuel. Ces activités sont soumises à une retenue à la source au taux d'imposition libératoire²² de 10%. Par ailleurs, les revenus exonérés de l'I.R.G-salaires sont :

- Tous les revenus inférieurs à 30.000DA/mois (à partir de 2021).
- Toutes rémunérations servies dans le cadre du dispositif ENSEJ.
- Toutes indemnisations, rentes, pensions servies par la législation sociale ou à caractère familial: allocations familiales, chômages, etc., les pensions des moudjahidines, des veuves, etc. et d'autres pensions et rentes relatives aux condamnations judiciaires, etc.).

A- Les modifications rapportées par la loi de finances 2021

- Les traitements salaires, pensions et rentes, etc. bénéficient de l'abattement général de 40%. Cet abattement doit être compris entre 1000Dda/mois et 1500da/mois

²⁰ La loi n° 07-12 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 Décembre 2007 portant loi de finances pour 2008.

²¹ Articles 67, 104 CIDTA.

²² Pour le cas où la somme annuelle ne dépasse pas 2.000.000Da

- Un second abattement (abattement supplémentaire) est appliqué comme suit
- Pour les tranches de salaires bruts imposables comprises entre 30.000Da et 35.000Da (travailleurs relevant du régime général) :

$$\text{I.R.G salaire2021} = \text{I.R.G2007} * 8/3 - (20.000/3)$$

- Pour les tranches de salaires comprises entre 30.000Da et 40.000Da (régime spécifique aux travailleurs handicapés moteurs, mentaux, etc. et les travailleurs retraités du régime général):

$$\text{I.R.G salaire2021} = \text{I.R.G2007} * 5/3 - (12.500/3)$$

B- Les modifications rapportées par la loi de finances 2022

- Les traitements salaires, pensions et rentes, etc. bénéficient toujours d'un abattement général de 40%. Cet abattement doit être compris entre 1000Dda/mois et 1500da/mois.
- Un 2ème abattement (abattement supplémentaire) est appliqué comme suit (article 31 de la loi de finance 2022):
- Pour les tranches de salaires comprises entre 30.000Da et 35.000Da (travailleurs relevant du régime général)

$$\text{I.R.G-salaire2022} = \text{I.R.G selon 1}^{\text{er}} \text{abattement} * 137/51 - (27925/8)$$

- Pour les tranches de salaires comprises entre 30.000Da et 42.500Da (régime spécifique aux travailleurs handicapés moteurs, mentaux, etc. et les travailleurs retraités du régime général):

$$\text{I.R.G2022-salaire} = \text{I.R.G selon 1}^{\text{er}} \text{abattement} * 93/61 - (81.213/41)$$

Exemples numériques

1- Sur la base du barème de 2007, calculez pour chaque salaire brut mensuel imposable ci-dessous :

- Le montant de l'I.R.G à payer pour le cas d'un salarié relevant du régime général.
- Le montant de l'I.R.G à payer pour le cas d'un salarié relevant du régime spécifique aux travailleurs handicapés moteurs, mentaux, etc. et les travailleurs retraités du régime général.

2- Quelles sont les modifications rapportées par la loi de finances de 2021 puis de 2022.

Soient les salaires bruts mensuels imposables suivants :

- S1 = 32.000 Da.
- S2= 42.200 Da.
- S3 = 76.500 Da.

Solution de l'exemple numérique

1- Application du barème de 2007

A- pour le cas d'un salarié relevant du régime général

- Pour un salaire $S1 = 32.000$ Da

I.R.G à payer = $(32.000-30.000)0,3+4000$ –abattement (40%)

Abattement (40%) = $4600 (0,4) = 1840 > 1500$

I.R.G à payer = $4600-1500 = 3100$ DA.

- Pour un salaire $S2 = 42200$ Da

I.R.G à payer = $(42.200-30.000)0,3+4000$ –abattement (40%) = 7660 –abattement (40%)

Abattement (40%) = $7660 (0,4) = 3064 > 1500$

I.R.G à payer = $7660-1500 = 6160$ DA.

- Pour un salaire $S3 = 76500$ Da

I.R.G à payer = $(76.500-30.000)0,3+4000$ –abattement (40%) = 17950 –abattement (40%)

Abattement (40%) = $17950 (0,4) = 7180 > 1500$

I.R.G à payer = $17950-1500 = 16450$ DA.

B-Application du barème de 2007 pour le cas d'un salarié relevant du régime spécifique aux travailleurs handicapés moteurs, mentaux, etc. et les travailleurs retraités du régime général.

- Pour un salaire $S1 = 32.000$ Da

I.R.G à payer = $(32.000-30.000)0,3+4000$ – Somme des abattements

1^{er} abattement (40%) = $4600 (0,4) = 1840 > 1500$ donc 1500 Da

2^{ème} abattement (30% : dans la limite de 1000 Da)= $4600(0,3) = 1380$ donc on retient 1000 Da

Somme des abattements = $1500+1000 = 2500$ Da

I.R.G à payer = $4600-2500 = 2100$ DA.

- Pour un salaire $S2 = 42.200$ Da

I.R.G à payer = $(42.200-30.000)0,3+4000$ –abattement (40%) = 7660 – abattement (40%)

Abattement (40%) = $7660 (0,4) = 3064 > 1500$

I.R.G à payer = $7660-1500 = 6160$ DA.

- Pour un salaire $S3 = 76.500$ Da

I.R.G à payer = $(76.500-30.000)0,3+4000$ –abattement (40%) = 17950 –abattement (40%)

Abattement (40%) = $17950 (0,4) = 7180 > 1500$

I.R.G à payer = $17950-1500 = 16450$ DA.

2- Application de la loi de finances 2021

A- Application de la loi de finances 2021 pour le cas d'un salarié relevant du régime général.

- Pour un salaire $S1 = 32.000 \text{ Da}$ $30.000 < S1 < 35.000 \text{ Da}$ donc 2^{ème} abattement:
I.R.G 2007 à payer = $(32.000 - 30.000)0,3 + 4000 - \text{abattement (40\%)}$
Abattement (40%) = $4600 (0,4) = 1840 > 1500$
I.R.G 2007 à payer = $4600 - 1500 = 3100 \text{ DA.}$
I.R.G 2021 = I.R.G salaire 2021 = $\text{I.R.G 2007} * 8/3 - (20.000/3) = 3100 (8/3) - (20.000/3) = 1600 \text{ Da}$ soit une réduction de 1500 Da par rapport à 2007 (baisse de 48,38%).
- Pour un salaire $S2 = 42200 \text{ Da}$: le salaire est supérieur à 35.000 DA donc I.R.G 2021 = I.R.G 2007
I.R.G à payer = $(42.200 - 30.000)0,3 + 4000 - \text{abattement (40\%)} = 7660 - \text{abattement (40\%)}$
Abattement (40%) = $7660 (0,4) = 3064 > 1500$
I.R.G à payer = $7660 - 1500 = 6160 \text{ DA.}$
- Pour un salaire $S3 = 76500 \text{ Da}$ le salaire est supérieur à 35.000 DA donc I.R.G 2021 = I.R.G 2007
I.R.G à payer = $(76.500 - 30.000)0,3 + 4000 - \text{abattement (40\%)} = 17950 - \text{abattement (40\%)}$
Abattement (40%) = $17.950 (0,4) = 7180 > 1500$
I.R.G à payer = $17.950 - 1500 = 16450 \text{ DA.}$

B- Application de la loi de finances 2021 pour le cas d'un salarié relevant du régime spécifique aux travailleurs handicapés moteurs, mentaux, etc. et les travailleurs retraités du régime général.

- Pour un salaire $S1 = 32.000 \text{ Da}$: $30.000 < S1 < 42.500 \text{ Da}$
En 2021, il y'a eu suppression de l'abattement spécifique en tranche et l'introduction d'un deuxième abattement selon la formule suivante:
 $\text{I.R.G salaire 2021} = \text{I.R.G 2007} * 5/3 - (12500/3)$
I.R.G à payer = $(32.000 - 20.000)0,3 + 4000 - \text{abattement 40\%}$
1^{er} abattement (40%) = $4600 (0,4) = 1840 > 1500$ donc 1500 Da
I.R.G à payer = $4600 - 1500 = 3100 \text{ DA.}$
I.R.G salaire 2021 = $3100 * 5/3 - (12.500/3) = 1000 \text{ Da}$ soit une réduction de 1100 DA par rapport à 2007.
- Pour un salaire $S2 = 42200 \text{ Da}$: $30.000 < S2 < 42.500 \text{ Da}$
I.R.G à payer = $(42.200 - 30.000)0,3 + 4000 - \text{abattement (40\%)} = 7660 - \text{abattement (40\%)}$
Abattement (40%) = $7660 (0,4) = 3064 > 1500$

I.R.G à payer = $7660 - 1500 = 6160$ DA.

I.R.G salaire₂₀₂₁ = $6160 \times \frac{5}{3} - (12.500/3) = 1000$ Da soit une réduction de 1100 DA par rapport à 2007.

- Pour un salaire $S_3 = 76.500$ Da le salaire est supérieur à 42.500 Da donc il n'y a pas de deuxième abattement I.R.G₂₀₂₁ = I.R.G 2007

I.R.G à payer = $(76.500 - 30.000) \times 0,3 + 4000 - \text{abattement (40\%)} = 17950 - \text{abattement (40\%)}$

Abattement (40%) = $17950 \times (0,4) = 7180 > 1500$

I.R.G₂₀₂₁ à payer = $17950 - 1500 = 16450$ DA.

3- Application de la loi de finances 2022

A- Application de la loi de finances 2022 pour le cas d'un salarié relevant du régime général

- Pour un salaire $S_1 = 32000$ Da $30.000 < S_1 < 35.000$ Da donc 2^{ème} abattement:

I.R.G salaire = I.R.G selon 1^{er} abattement $\times \frac{137}{51} - (27925/8)$

I.R.G à payer = $(32.000 - 20.000) \times 0,23 + 0 - \text{abattement 40\%}$

1^{er} abattement (40%) = $2760 \times (0,4) = 1104$ Da

I.R.G à payer = $2760 - 1104 = 1656$ DA.

2^{ème} abattement: I.R.G salaire = I.R.G selon 1^{er} abattement $\times \frac{137}{51} - (27.925/8) = 1656$
 $(\frac{137}{51}) - (27.925/8)$

I.R.G₂₀₂₂ = 957,84 DA.

- Pour un salaire $S_2 = 42.200$ Da

I.R.G à payer = $(42.200 - 40.000) \times 0,27 + 4600 - \text{abattement (40\%)} = 5194 - \text{abattement (40\%)}$

Abattement (40%) = $5194 \times (0,4) = 2077,6 > 1500$

I.R.G₂₀₂₂ à payer = $5194 - 1500 = 3694$ DA soit une réduction de 2466 Da par rapport à 2021.

- Pour un salaire $S_3 = 76.500$ Da

I.R.G à payer = $(76.500 - 40.000) \times 0,27 + 4600 - \text{abattement (40\%)} = 14455 - \text{abattement (40\%)}$

Abattement (40%) = $14455 \times (0,4) = 5782 > 1500$

I.R.G₂₀₂₂ à payer = $14450 - 1500 = 12955$ DA soit une réduction de 3495 Da par rapport à 2021.

B- Application de la loi de finances 2022 pour le cas d'un salarié relevant du régime spécifique aux travailleurs handicapés moteurs, mentaux, etc. et les travailleurs retraités du régime général

- Pour un salaire $S_1 = 32.000$ Da : $30.000 < S_1 < 42.500$ Da donc 2^{ème} abattement:

I.R.G salaire = I.R.G selon 1^{er} abattement $\times \frac{93}{61} - (81.213/41)$

I.R.G à payer = $(32.000-20.000)0,23+0$ –abattement 40%

1^{er} abattement (40%) = $2760 (0,4) = 1104$ Da

I.R.G à payer = $2760-1104 = 1656$ DA.

I.R.G salaire 2022 = I.R.G selon 1^{er} abattement $*93/61 - (81.213/41) = 1656 (93/61)- (81.213/41) = 543,91$ Da.

- Pour un salaire S2 = 42.200 Da : $30.000 < S2 < 42.500$ Da donc 2^{ème} abattement:

I.R.G salaire = I.R.G selon 1^{er} abattement $*93/61 - (81.213/41)$

I.R.G à payer = $(42.200-40.000)0,27+4600$ –abattement (40%) = 5194–abattement (40%)

Abattement (40%) = $5194 (0,4) = 2077,6 > 1500$

I.R.G à payer = $5194-1500 = 3694$ DA

I.R.G salaire 2022 = I.R.G selon 1^{er} abattement $*93/61 - (81.213/41) = 3694 (93/61)- (81.213/41) = 3651,03$ Da.

- Pour un salaire S3 = 76.500 Da : le salaire est supérieur à 42.500Da donc il n’y a pas de deuxième abattement :

I.R.G 2022 à payer = $(76.500-40.000)0,27+4600$ –abattement (40%) = 14455–abattement (40%)

Abattement (40%) = $14455 (0,4) = 5782 > 1500$

I.R.G à payer = $14.450-1500 = 12.955$ DA.

I.I.2 Traitement : Bénéfices professionnels B.I.C

A- Le régime du réel

A-1 : Les bénéfices professionnels I.R.G-B.I.C

Tous les bénéfices réalisés par les personnes physiques dans le cadre des activités commerciales, industrielles, artisanales, minières, de la pêche et autres exploitants du métier de la pêche dont le chiffre d’affaires annuel dépasse 8.000.000 DA et celles ayant opté pour le régime du réel.

Sont également passibles à I.R.G-B.I.C :

- Les opérations intermédiaires d’achat ou de vente des immeubles, de fonds de commerces en vue de leur revente.
- De location d’établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel d’exploitation.

A-2 Revenus et personnes exonérés de l’I.R.G-BIC (article 13 CIDTA)

- Revenus annuels ne dépassant les 240.000 DA.
- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées.
- Les troupes relevant des activités théâtrales

- Les activités artisanales d'art et traditionnelles (exonérations de 10 ans).
- Les activités de vente de lait cru destinées à la consommation en son état 'cru'.
- Les revenus des inventeurs scientifiques et littéraires, artistes compositeurs et autres du domaine de l'art.
- Tous les promoteurs ou investisseurs bénéficiant des programmes d'appui notamment à la PME (exonération de 3 ans et en fonction des zones: zones à promouvoir 6 ans): Dispositifs de l'agence Nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat, l'Emploi des Jeunes, ANGEM (Agence Nationale de gestion au Micro- crédit et CNAC (Caisse Nationale d'Assurance Chômage), etc.
- Personnes physiques qui exportent des biens et services au prorata du chiffre d'affaires réalisés (justification par un document que les versements étaient réalisés auprès d'une banque domiciliée en Algérie).
- Les revenus ayant servi au cours de l'exercice (année de leur réalisation) à la prise de participation dans le capital d'une société de production des biens, de travaux ou de services (sous condition de la conservation des titres pour une période d'au moins 5 ans à compter de l'exercice suivant leur acquisition).
- Les entreprises disposant de label STARTUP et INCUBATEUR sont exonérées de l'I.R.G, T.V.A et T.A.P respectivement de 4 ans (avec une année supplémentaire en cas de renouvellement) pour les startups et 2 ans pour les entreprises incubatrices.
- Abattement de 35% pour les activités de boulangerie (pain exclusivement) et de 30% pour certains bénéfices réinvestis.

Les personnes physiques (professions libérales: B.N.C, les commerçants, artisans, industriels, etc.: I.R.G-B.I.C) dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 8 millions de Da ou les personnes physiques optant pour le régime du réel sont dans l'obligation de déposer au plus tard le 30 avril de chaque année les déclarations suivantes:

- Série G N°1: la déclaration annuelle des revenus.
- Série G N°2: une déclaration appelée la liasse fiscale constituée par des obligations comptables à savoir le bilan comptable, le compte résultats, etc.).
- Série G N°11: la déclaration spéciale qui reprend le résultat comptable, fiscal, le chiffre d'affaires et la T.A.P payée.
- Série G N°29: la déclaration annuelle des salariés.

Remarque: Bénéfice net = Le résultat net

➤ Le bénéfice imposable est soumis au système de paiement des acomptes provisionnels à travers la G 50 dans les délais suivants:

- 1^{er} acompte : entre le 20/02 et le 20/03.
- 2eme acompte : entre le 20/05 et le 20/06.

Solde de liquidation I.R.G = montant I.R.G dû de l'exercice – somme des acomptes à déposer ou à verser au plus tard le 20 mai de chaque année (G 50).

- Le montant de chaque acompte doit être égal à 30% du montant de l'I.R.G dû de la dernière année de son imposition.

Remarque : Selon l'article 28 de la loi de finances de 2021, lorsque les acomptes payés sont supérieurs à l'I.R.G dû de l'exercice, l'excédent peut faire l'objet d'un remboursement ou d'une déduction sur les prochains acomptes. Dans le cas contraire, la différence doit être versée au plus tard le 20 mai de chaque année (G 50) à travers le solde de liquidation.

- Le montant minimum de l'I.R.G à payer est fixé à 10000 da quel que soit le bénéfice professionnel réalisé.

I.I.3 Traitement : Bénéfices professionnels non commerciaux B.N.C

Selon²³ l'article 9, « les bénéfices professionnels non commerciaux B.N.C sont constitués par l'ensemble des revenus provenant des professions non commerciales, de professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant ainsi que toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autres catégories de bénéfices de revenus. ».

A- Le régime réel simplifié

A-1 : Les bénéfices des professions libérales I.R.G-B.N.C

- Les personnes physiques exerçant des activités professionnelles non commerciales (Vétérinaires, Médecins, notaires, avocats, comptables, architectes, etc.) dont les recettes professionnelles annuelles excédant 8.000.000 Da sont suivies au régime simplifié et imposables à l'I.R.G selon le nouveau barème.
- Les produits de droits d'auteur et ceux réalisés par les inventeurs (concession de brevets, de licences, etc.) sont inclus dans l'I.R.G-BNC.
- Le bénéfice pris en compte dans le calcul de l'I.R.G est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses occasionnées²⁴ par la profession. Cependant, en

²³ Loi n°21-16 du 25 jourmada El Ouala 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, p 6.

²⁴ Dans le cas d'absence de justifications de l'ensemble des dépenses, un montant forfaitaire de 10% des recettes totales déclarées est pris en déduction.

plus des deux acomptes, du solde de liquidation, de la G1 et de la déclaration annuelle des salariés G29, les professions libérales sont soumises :

- Au dépôt de la G N°50 comportant les recettes professionnelles réalisées, T.V.A, I.R.G salaires, droit de timbre, etc.) au plus tard le 20 du mois suivant chaque trimestre civil échu.
- Au plus tard le 20 février de chaque année, un formulaire spécial portant sur la taxe de formation professionnelle continue TFPC et d'apprentissage (un taux de 2%) si le nombre d'employé est égal ou supérieur à 20 pour TFPC et >1 employé pour la taxe d'apprentissage.

Exemples numériques

Exemple 01: calcul de l'I.R.G sur les bénéfices professionnels

Soit un contribuable gérant d'une entreprise industrielle (personne physique) qui lui a généré au titre de son activité (année 2022) un bénéfice industriel de 1.450.100 Da. Par ailleurs, il perçoit un salaire brut mensuel de 67.500D. Sachant que le montant des cotisations sociales CASNOS s'élèvent à 234.000 Da, calculez:

- Le montant de l'I.R.G BIC dû.
- Le montant de chaque acompte sachant que l'I.R.G dû de la dernière imposition est de 203.400 Da

Solution de l'exemple 01

Le revenu net à déclarer = $1.450.100 + 67.500(12) - 234.000 = 2.026.100$ Da

- I.R.G-BIC = $(2.026.100 - 1.920.000)0,33 + 472.800$ – crédit d'impôt salaire.
- Crédit d'impôt salaire = $(810.000 - 480.000)0,27 + 55.200 = 144.300$ Da
- I.R.G-BIC = $507.813 - 144.300 = 363.513$ Da.

Le montant de chaque acompte: système de paiement des acomptes provisionnels à travers la G 50 dans les délais suivants:

- 1^{er} acompte = $203.400 \times 0,3 = 61.020$ Da du 20/02 au 20/03 de l'année en cours 2022.
- 2^{ème} acompte = $203.400 \times 0,3 = 61.020$ Da du 20/05 au 20/06 de l'année en cours 2022.

La somme des acomptes est de 122.040 inférieure à l'I.R.G dû 2022 donc un solde de liquidation est prévu et égal à:

- Solde de liquidation = $363.513 - \text{somme des acomptes}$
 $= 363.513 - 122.040 = 241.473$ Da à verser au plus tard le 20/05 de

l'année N+1 soit 2023.

Exemple 02: calcul de l'I.R.G sur les bénéfices professionnels: cas d'une déclaration commune (application de l'abattement de 10% pour le cas des époux souscrivant une déclaration commune GN°01).

Soit le tableau suivant:

Tableau N°03 : bénéfices professionnels des conjoints

Désignations	Epoux Industriel	Epouse Commerçante
Bénéfices de l'exercice	2.450.000 Da	1.160.200 Da
Salaire brut mensuel	77.500 Da	86.400 Da
Cotisations CASNOS	324.000 Da	330.000 Da

Source : Etabli par l'auteur

- 1- Calculez le montant de l'I.R.G-B.I.C pour chacun des époux (calcul séparé)
- 2- Calculez le montant de l'I.R.G-B.I.C dû par le couple dans le cas d'une déclaration commune.

Solution : Calcul séparé:

Pour l'époux:

- Revenu net à déclarer = $2.450.000 + 77.500(12) - 324.000 = 3.056.000$ Da
- I.R.G-BIC dû = $(3.056.000 - 1920.000)0,33 + 472.800 - \text{crédit d'impôt salaire}$
- crédit d'impôt salaire = $(930.000 - 480.000)0,27 + 55200 = 176.700$
- I.R.G-BIC dû Mari = $847.680 - 176.700 = 670.980$ Da

Pour l'épouse:

- Revenu net à déclarer = $1.160.200 + 86400(12) - 330.000 = 1.867.000$ Da
- I.R.G-BIC dû = $(1.867.000 - 960.000)0,3 + 184.800 - \text{crédit d'impôt salaire}$
- crédit d'impôt salaire = $(1.036.800 - 960.000)0,3 + 184800 = 207.840$ Da
- I.R.G-BIC dû épouse = $456.900 - 207.840 = 249.060$ Da

Dans ce cas la I.R.G-BIC dû du couple = $670.980 + 249.060 = 920.040$ DA

Solution dans le cas d'une déclaration commune

Le cas où le couple opte pour une déclaration commune: (ils bénéficieront d'un abattement de 10% sur le revenu net imposable)

- Revenu net à déclarer = $2.450.000 + 1.160.200 + 77.500(12) + 86.400(12) - 324.000 - 330.000 = 4.923.000$ Da
- Abattement 10% = $4.923.000 (0,1) = 492.300$ Da
- Revenu à déclarer = $4.923.000 - 492.300 = 4.430.700$ Da
- I.R.G-BIC dû couple = $(4.430.700 - 3.840.000)0,35 + 1106400$ - crédit d'impôt
- crédit d'impôt = $(1.966.800 - 1.920.000)0,33 + 472.800 = 488.244$ Da
- I.R.G-BIC dû couple = $1.313.145 - 488.244 = 824.901$ Da soit une réduction du montant de l'I.R.G dû de $920.040 - 824.901 = 95.139$ Da soit une baisse de 10,34% (donc c'est avantageux de souscrire une déclaration commune)

I.I.4 Traitement : Revenus fonciers « locatifs : article 104-1 CIDTA »

Ce sont les revenus issus de la location des biens immeubles bâtis et non bâtis (constructions, logements, maisons, établissements, locaux, terrains nus, etc.). L'imposition se fait à des taux libératoires obligeant le contribuable de s'acquitter du montant par voie d'une déclaration spontanée GN°51 à déposer au plus tard le 20 du mois suivant l'encaissement des revenus bruts locatifs (article 42-1)²⁵. Selon l'article 31 de la loi de finances 2022 modifiant l'article 104-1 du CIDTA, le paiement de l'impôt I.R.G-revenus locatifs est libératoire quand le montant brut annuel des loyers est inférieur ou égal à 600.000 Da.

- Lorsque le montant brut annuel des loyers dépasse 600.000 Da les contribuables sont tenus de souscrire la GN01.

En 2023, à travers l'article 5 de la loi de finances pour 2023, le seuil d'imposition libératoire des revenus locatifs dépassant les 600.000 Da, a été revu à la hausse et ramené à 1.800.000Da.

A- Les taux d'imposition (I.R.G-revenus fonciers)

- Cas 1 : Location à titre civil (particulier) de biens immobiliers collectifs (appartement) ou de (villa) à usage d'habitation: dans ce cas le montant du loyer brut est soumis au taux d'imposition de 7%.
- Cas 2: Les revenus de la location des immeubles non bâtis (terrains nus, etc.): dans ce cas les revenus sont imposables au taux de 15%. Pour la location des terrains destinés aux activités agricoles, le taux d'imposition est ramené à 10%.

²⁵ Loi n°21-16 du 25 jourmada El Ouala 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, p 9.

- Cas 3: Les revenus de la location de biens immeubles et des locaux à usage professionnel ou commercial: le taux d'imposition est de 15%.
- Cas 4: lorsque le montant brut annuel des loyers dépasse 600.000 Da, les contribuables sont soumis à :
 - Une imposition provisoire au taux de 7% quel que soit le type du bien loué déclaré dans la GN° 51. En plus:
 - De l'obligation de soumettre les revenus locatifs au barème de l'I.R.G après déduction de l'abattement (cas d'usage d'habitation) et du montant déclaré dans la GN°51 (déduction du montant de l'I.R.G à payer).
 - Les revenus fonciers doivent être déclarés dans la GN°1 à déposer au plus tard le 30 Avril de chaque année.

Remarque: Selon l'article 28 de la loi de finances de 2022, un abattement de 25% est accordé sur le montant des revenus locatifs dépassant les 600.000 Da (cas d'usage d'habitation).

Exemples numériques

Exemple 01

Un contribuable qui loue son appartement à usage d'habitation pour un montant brut mensuel de 35.000 Da (encaissement à la signature du contrat) paiera :

- Montant brut annuel = $35.000 (12) = 420.000 \text{ Da} < 600.000 \text{ Da}$.
- I.R.G revenus locatifs = $35.000 (0,07) = 2.450 \text{ DA/soit} = 2.450 * 12 = 29.400 / \text{année}$. Cette somme doit être déclarée et payée à travers la GN°51 avant le 20 du mois suivant l'encaissement des revenus locatifs. Dans ce cas, le contribuable n'est pas tenu de souscrire la GN°1.

Exemple 02 (par application de la loi de finances pour 2022)

Un contribuable qui loue son appartement à usage d'habitation pour un montant brut mensuel de 72.000 Da (encaissement des sommes à la signature du contrat) paiera :

- Montant brut annuel = $72.000 (12) = 864.000 \text{ Da} > 600.000 \text{ Da}$.
- un taux provisoire de 7% est appliqué : I.R.G = $72.000 (0,07) = 5.040 \text{ Da/mois soit } 60.480 \text{ Da/année}$. Cette somme doit être déclarée et payée à travers la GN°51.
- Le montant brut annuel des loyers dépasse les 600.000 Da, le locataire est tenu de souscrire la GN°1 avant le 30 avril de l'année et le calcul de l'I.R.G sera comme suit:
- Abattement de 25% (usage habitation) = $864.000 (0,25) = 216.000 \text{ Da}$ donc :

- Revenu imposable brut = $(864.000 - 216.000) = 648.000$ Da à soumettre au barème de l'I.R.G.

Donc I.R.G à payer = $(648.000 - 480.000) \cdot 0,27 + 55200 - 60.480 = 40.080$ Da

I.I.5 Traitement : I.R.G sur la plus value de cession PVC

Il s'agit de toute cession d'immeubles bâtis (appartement, maison, etc.) ou non bâtis (terrains, etc.) en dehors de l'activité professionnelle. La plus value de cession réalisée (différence entre le prix de cession et d'acquisition) est imposable à hauteur de 15% (article 79 CIDTA) avec un abattement de l'ordre de 5% par an à compter de la 3ème année de sa possession dans la limite de 50% du montant imposable hors de l'activité professionnelle.

- Bénéficie d'une réduction de 50% du montant de l'I.R.G pvc les cessions de logements collectifs constituant l'unique propriété et habitation principale.
- Le montant de la plus value imposable est réduit de tous les droits, taxes et des frais supportés par le vendeur y compris les frais d'acquisition, d'entretien et d'amélioration dûment justifiés dans la limite de 30% de son acquisition.

A- Les exonérations

Selon l'article 80, « Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global, les plus-values de cession :

- D'un bien immobilier dépendant d'une succession, pour les besoins de la liquidation d'une indivision successorale existante ;
- D'un bien immobilier, dans le cadre des contrats de financement de Mourabaha et d'Ijara Mountahia Bitamlik »²⁶.

Exemples numériques

Exemple 01

Pour un appartement acquis en 2019 pour un montant de 12.000.000 Da puis vendu en 2021 pour un montant de 15.000 000 Da alors :

$$\text{I.R.G dû} = (15.000\ 000 - 12.000.000) \cdot 0,15 = 450.000 \text{ Da.}$$

Exemple 02

Pour un appartement acquis en 2017 pour un montant de 12.000.000 Da puis vendu après 4 ans de détention pour un montant de 15.000.000 da alors:

$$\text{Abattement 3ème année} = 3.000.000 \cdot 0,05 = 150.000 \text{ Da}$$

²⁶ Loi n°21-16 du 25 jourmada El Ouala 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, p 11.

Abattement 4^{ème} année= $3.000.000 \times 0.05 = 150.000$ Da

I.R.G dû = $(15.000.000 - 12.000.000) = (3.000.000 - 300.000) \times 0.15$
 $= 2.700.000 \times 0.15 = 405.000$ Da

Ce propriétaire bénéficiera encore d'une réduction de 50% du montant de l'I.R.G pvc dû (cessions de logements collectifs si cette propriété constitue l'unique habitation principale)

I.I.6 Traitement : I.R.G sur les Revenus agricoles

Selon l'article 35, les revenus agricoles constituent « ceux issus des activités agricoles ou d'élevage, quel que soit leur caractère, élaboré ou traditionnel »²⁷ et comportent également les revenus des activités avicoles, apicoles, cuniculicoles, héliciculture, l'exploitation des champignonnières, l'exploitation alfatière, la production forestière et de l'exploitation des pépinières en particulier l'activité de production de plants arboricoles et viticoles.

A- Les revenus imposables

Ce sont les revenus réalisés dans le cadre de l'exercice des activités agricoles et d'élevages énumérés ci-dessus.

A-1 Activités agricoles

Sont considérées comme activités agricoles :

- Toute exploitation de biens ruraux procurant des revenus ;
- Tout profit résultant, pour l'exploitant, de la vente ou de la consommation des produits de l'agriculture y compris les revenus provenant de la production forestière ;
- Toute exploitation de champignonnières en galeries souterraines

A-2 Activité d'élevage

- Il s'agit de élevage des animaux de toutes espèces, notamment ovine, bovine, caprine, cameline et équins, avicoles, apicoles, cuniculicoles, etc.

B- les exonérations de l'I.R.G sur les revenus agricoles

B-1 Exonération permanente

- Bénéficient d'une exonération permanente de l'I.R.G, les revenus issus des cultures de céréales, de légumes secs et des dattes ;
- Bénéficient d'une exonération permanente de l'I.R.G, les revenus issus des activités portant sur le lait cru, destiné à la consommation en l'état.

²⁷Loi n°21-16 du 25 jourmada El Ouala 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, p8.

- Les revenus d'exploitation agricoles dont la superficie < 2 hectares soit 6 hectares pour les régions du Sud et des hauts plateaux).

B-2 Exonération temporaire

Bénéficient d'une exonération de l'I.R.G pendant une durée de 10 ans :

- Les revenus tirés des activités agricoles et d'élevage exercées dans les terres nouvellement mises en valeur et ce à compter de la date d'utilisation des dites terres ;
- Les revenus tirés des activités agricoles et d'élevage exercées dans des zones de montagnes, et ce à compter de la date du début de l'activité.

C- Détermination de la base imposable des revenus agricoles

Selon l'article 37, le revenu agricole à retenir dans la base de l'I.R.G est un revenu net imposable donc qui tient compte des charges. Le montant des charges d'exploitation est déterminé par spéculation et par zone de potentialité suivant un tarif.

Les tarifs applicables à la base imposable du revenu agricole sont fixés par une commission de wilaya composée:

- un représentant de l'administration fiscale,
- un représentant de l'administration chargée de l'agriculture et de celui de la chambre d'agriculture.
- Les tarifs ainsi fixés sont homologués par décision du directeur général des impôts avant le 1er mars de chaque année pour les revenus de l'année précédente.

Selon les articles 38, 39 et 40, le revenu net imposable correspond²⁸ :

- Pour l'activité agricole, de la différence en valeur entre le rendement moyen à l'hectare et les charges fixées, multipliée par la superficie cultivée.
- Pour l'activité d'élevage, le revenu net imposable est déterminé par multiplication de la valeur vénale moyenne par le nombre de têtes de chaque espèce, avec un abattement de 60%.
- Pour les activités avicoles, cuniculicoles, hélicicultures et les produits d'exploitation de champignonnières, le revenu net imposable est déterminé par l'application du tarif moyen.

Par ailleurs, le contribuable est tenu de déposer avant le 30 avril de chaque année:

²⁸ Loi n°21-16 du 25 jourmada El Ouala 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, p 9.

- La G N°15: une déclaration spéciale qui inclut le revenu agricole dégagé ainsi des informations sur la superficie des terrains, nombre d'animaux, la nature des cultures, etc.
- La G N°1 : déclaration annuelle des revenus qui dans ce cas doit reprendre les informations de la G N°15.

Exemple numérique (exemple fictif)

Tableau N° 04 : Détermination du revenu net imposable (revenu agricole)

Nature des cultures	Superficie Ha (1)	Tarif moyen à l'hectare (2)	Charge Moyenne à l'hectare (3)	Revenu brut par culture 4=2*3	Assiette De base à I.R.G 5=4*1
Pommes de terre	4	75.000	24.000	51000	204.000
Tomates	2	112.500	51.000	61500	123.000
Poivrons verts	3	62.500	21.000	41500	124.500
REVENU BRUT TOTAL					451.500

Source : Etabli par l'auteur

Par application du barème de l'article 104, I.R.G-2021 dû = $(451.500 - 360.000) * 0,3 + 48.000 = 75.450$ DA.

Par application du nouveau barème de 2022, I.R.G-2022 dû = $(451.500 - 240.000) * 0,23 + 0 = 48.645$ DA.

II. l'impôt forfaitaire unique l'I.F.U

Il a été institué par la loi de finance de 2007 (article 2). Il se substitue à l'I.R.G ou à l'I.B.S et couvre également d'autres impôts et taxes notamment la T.V.A, la T.A.P. A l'origine, l'I.F.U était prévu pour les personnes physiques (petits contribuables dont les chiffres d'affaires ne dépassant les 10.000.000 de Da. A partir de 2016, il a été étendu aux personnes morales et coopératives, etc., dont le chiffre d'affaires est inférieur à 30.000.000 Da. En 2021, il a été ramené à 15.000.000 Da puis en 2022 à 8.000.000 Da.

II.1 Les personnes imposables et exonérées de l'I.F.U

On distingue :

II.1.1 Les personnes soumises à l'I.F.U

Selon l'article 282ter du CIDTA, sont soumises à l'I.F.U toutes personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale et non commerciale etc. dont le

chiffre d'affaires annuel n'excède pas huit millions de dinars (8.000.000 DA). Sont également soumis à l'I.F.U, les promoteurs d'investissement exerçant des activités ou des projets éligibles et soumis ou dispositifs d'aide par l'Etat, les coopératives d'artisanats d'art et traditionnelles exceptées les personnes ayant opté pour le régime du réel (bénéfice réel). Par ailleurs, selon la loi n°22-23 de 2022 portant sur le statut auto-entrepreneur, ces derniers sont soumis à l'I.F.U au taux de 5% lorsque leur chiffre d'affaires²⁹ ne dépasse pas 5.000.000 Da.

Les contribuables réalisant un chiffre d'affaires dépassant les 8 millions de Da durant deux années consécutives seront automatiquement basculés au régime du réel (décision irrévocable) et seront suivis à ce régime même dans le cas où leur chiffre d'affaires redescend à moins de 8 millions de Da. Les personnes physiques ou morales sous l'I.F.U peuvent opter pour le régime du réel pour une période de 3 années consécutives (demande à effectuer avant le 1^{er} février de l'année en question).

II.1.2 Les personnes exonérées de L'I.F.U

- Les entreprises agréées relevant des associations de personnes handicapées.
- Les troupes théâtrales;
- les artisans traditionnels et d'art;
- Les promoteurs d'investissement exerçant des activités éligibles à l'aide de l'ENSEJ, ENGEM, CNAC bénéficient d'une exonération totale pendant les trois premières années (6 ans dans des zones à promouvoir);

A partir de 2022, les activités exclues de l'I.F.U sont :

- Les personnes morales : SARL/EURL
- Activités de promotion immobilière et de lotissement de terrains.
- Activités d'importation de marchandises et de biens destinés à la revente en état.
- Les activités de grossistes.
- Les activités des concessionnaires.
- Les activités réalisées par les établissements privés de santé, cliniques, laboratoires et autres.
- Les activités de restauration et hôtellerie classées.
- Les affineurs et recycleurs de métaux précieux.
- Les fabricants et commerçants d'ouvrages d'or et de platine.

²⁹ Pour un chiffre d'affaires supérieur à 5.000.000 Da, l'entrepreneur sera basculé au régime de l'I.R.G (personne physique).

- Les travaux publics (BTP et hydraulique).

II.2 Les taux d'imposition à l'I.F.U

Il a été fixé un³⁰ :

- Taux de 5% pour les activités de production, achat/revente de biens.
- Taux de 12% : pour les Activités de prestations de services.

Pour s'acquitter de l'I.F.U, les contribuables ont la possibilité de fractionner le paiement en trois tranches comme suit:

- 50% au dépôt de la G12 prévisionnel.
- 25% du 1^{er} au 15 septembre.
- 25% du 1^{er} au 15 décembre.

Les contribuables soumis à l'I.F.U sont dans l'obligation:

- De souscrire et déposer une déclaration prévisionnelle appelée série G N°12 qui mentionne le chiffre d'affaires prévisionnel ou la recette professionnelle à déposer au plus tard le 30 juin de chaque année : année N.
- De déposer une déclaration définitive série G N°12 BIS au plus tard le 20 janvier de l'année suivante N+1 mentionnant le chiffre d'affaires réalisé et ainsi de payer la différence entre le chiffre d'affaires réalisé et prévisionnel (cas chiffre d'affaires prévisionnel < chiffre d'affaires réalisé) ou de demander un remboursement (ou soustraction du montant de la prochaine déclaration N+1 : cas ou le chiffre d'affaires prévisionnel > chiffre d'affaires réalisé).

Le montant minimum de l'I.F.U ne doit pas être inférieur à 10.000 Da payable intégralement. Dans le cas du dépassement des délais prévus, les contribuables sont passibles à des majorations passant de 10% (sur le montant de l'I.F.U à payer) pour un retard n'excédant un mois et 20% pour des retards supérieurs. Des amendes sont prévues sur les dépôts tardifs allant de 2500 Da (retard < 1 mois) à 5000 Da (1 mois < retard < 2 mois) et 10000 Da pour tout retard dépassant 2 mois.

Exemple numérique

En 2022, un contribuable suivi au régime de l'I.F.U a déclaré un chiffre d'affaires prévisionnel de 5.000.000 Da au titre de ses activités de transport. A la clôture de l'exercice de l'année en cours, le chiffre d'affaires réalisé s'élève à 6.000.000Da.

- Calculez le montant de l'I.F.U à déclarer dans la G12 prévisionnel sachant le paiement s'effectue par tranche.

³⁰ Beza S., Kheznadji A., « fiscalité de l'entreprise », 1^{ère} Edition Dar el Bahth Algérie. 2022, pp 95-96.

- Calculez le montant de l'I.F.U à déclarer dans la G12 BIS (complémentaire).

Solution

Le montant de l'I.F.U calculé sur le Chiffre d'affaires prévisionnel = $5.000.000 (0,12) = 600.000$ Da.

Montant de chaque tranche:

1ère tranche: $600.000 (0,5) = 300.000$ Da à payer au dépôt de la G12 au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

2^{ème} tranche: $600.000 (0,25) = 150.000$ da à payer entre 1 et 15/09

3^{ème} tranche: $600.000 (0,25) = 150.000$ da à payer entre 1 et 15/12.

Le montant de l'I.F.U à payer dans la G12 BIS = $(6.000.000 - 5.000.000)(0,12) = 120.000$ Da. La G12 complémentaire doit être déposée avant le 20 janvier de l'année N+1 (soit 2023).

En conclusion, le système fiscal algérien est distingué par trois régimes fiscaux basés sur les déclarations effectives à savoir le régime fiscal réel pour les personnes physiques (I.R.G, etc.) et les sociétés (l'I.B.S, etc.), le régime forfaitaire unique I.F.U et le régime simplifié pour les professions libérales. Le régime fiscal réel qui est scindé en deux catégories est dédié aux personnes physiques dont le chiffre d'affaires est supérieur à 8 millions ou celles suivies à ce régime par option (chiffre d'affaires inférieur à 8 millions de Da). Quant aux personnes morales, elles sont soumises à l'impôt sur le bénéfice des sociétés et ce quel que soit le chiffre d'affaires réalisé. Actuellement, le régime forfaitaire I.F.U est appliqué à toutes personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 8 millions de dinars (8.000.000 DA).

Chapitre 02 : L'impôt sur le bénéfice des sociétés l'I.B.S et les principales taxes frappant les activités professionnelle, industrielle et commerciale

En Algérie, l'I.B.S est un impôt proportionnel établi sur le revenu ou le bénéfice annuel des entreprises et se caractérise par une pluralité des taux. C'est le régime fiscal approprié aux sociétés dotées d'une personnalité juridique morale. En effet, selon la loi de finances de 2022, l'I.B.S s'applique aux bénéfices annuels réalisés par des sociétés ou des personnes morales soumises au régime du réel quels que soient leur chiffre d'affaires, l'objet ou leur forme juridique.

Dans ce chapitre, nous présentons en premier lieu, le régime fiscal approprié aux sociétés en exposant les règles et les conditions d'imposition à l'I.B.S ainsi que le mode de calcul de l'I.B.S. A travers des exemples numériques, nous montrons comment se détermine la matière imposable (détermination du résultat fiscal) ainsi que le montant de l'I.B.S dû et la valeur des acomptes à verser. En suite, nous abordons, la taxe sur l'activité professionnelle et la valeur ajoutée en exposant quelques exemples de calcul de T.A.P et de T.V.A. Par ailleurs, nous abordons en dernier lieu, les taxes intérieures de consommation, environnementales et autres prélèvements.

I. Impôt sur les bénéfices des sociétés (avant l'introduction des modifications de la loi de finances de 2022)

Selon l'art 136 du CIDTA, certaines sociétés sont obligatoirement assujetties au paiement de l'I.B.S tandis que d'autres ont uniquement la faculté d'opter pour ce régime. A part celles soumises à l'I.F.U. En Algérie toute société est obligatoirement passible à l'I.B.S.

I.1 Les Champs d'application de l'I.B.S.

Selon l'article 136 du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) sont soumises à l'I.B.S :

- Les sociétés de capitaux (SPA, SARL, EURL, Sociétés en Commandité par Actions, des sociétés coopératives).
- Des établissements publics à caractère industriel et commercial ((EPIC).
- Des entreprises publiques économiques, les holdings de sociétés ainsi que tous les organismes publics exerçant des activités industrielles et commerciales.
- Des personnes morales réalisant des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des immeubles, de fonds de commerce ou qui achètent en leur nom les

mêmes biens afin de les revendre (y compris les promesses de vente portant sur des immeubles).

- Des personnes morales qui réalisent la location d'un établissement commercial ou industriel assorti du mobilier ou du matériel liés à son exploitation.
- Des personnes morales qui réalisent des profits d'activités avicoles et cuniculicoles lorsqu'elles ont un caractère industriel y compris l'exploitation de lacs, salés ou marais salants.

Par ailleurs d'autres sociétés sont imposables par option. Le législateur autorise les personnes et les sociétés ne relevant pas de l'I.B.S. à opter pour le régime d'imposition des sociétés. Cette option concerne :

- Sociétés en Nom Collectif (S.N.C.);
- Sociétés en commandite simple;
- Sociétés en participation;
- Sociétés civiles qui ne forment pas des sociétés par actions.

I.1.1 Les exonérations de l'I.B.S

Pour les exonérations permanentes. Il s'agit :

- Les sociétés dont le chiffre d'affaires n'excède pas 30.000.000 DA ramené à 15.000.000 Da en 2021 puis à 8.000.000 Da en 2022.
- Les caisses de mutualités et les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que leurs unions.
- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées, ainsi que les structures qui en dépendent
- Les troupes et organismes exerçant une activité théâtrale
- Les Organismes de Placement Collectifs en Valeurs Mobilières (OPCVM)
- Les dividendes perçus par les sociétés au titre de leur participation au capital d'une autre société du même groupe.
- Les revenus tirés des activités de réalisation de logements sociaux et promotionnels.
- Les revenus issus des activités portant sur le lait cru (destiné à la consommation en état).

Pour les exemptions temporaires. Sont concernés :

- Les entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers à l'exception des agences de voyages et de tourisme pour une durée de dix ans;

- Les bénéfices tirés de l'exportation de biens et services (sociétés disposant d'un agrément de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement) à l'exclusion des services portant sur le transport maritime, terrestre et aérien ainsi que les opérations de réassurance et de banque (5 ans).
- Exonération de 5 ans pour certaines filières industrielles telles que les industries de sidérurgie, métallurgie, chimie industrielle, pharmaceutique, électrique et électroménagers, mécanique et automobile, construction et réparation navale, etc.
- Activités éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi CNAC, ENGEM, ANDI, etc. (exonération de 3 ou 6 ans en fonction de la zone géographique à promouvoir).
- Les entreprises (start-up : exonération de 4ans avec 1 année supplémentaire en cas de renouvellement et pour le label incubateur : une exonération de 2 ans.)

I.1.2 Règles de territorialité (Art 137 du CIDTA)

Elles déterminent les conditions d'imposition à l'I.B.S et qui sont les suivantes:

- La source des bénéfices (nationale ou étrangère) : le régime concerne uniquement les bénéfices de sources algériennes ou réalisés par des entreprises exploitées en Algérie. Les bénéfices de source étrangère sont exclus du champ d'application de l'I.B.S.
- Le caractère des opérations réalisées à titre habituel ou occasionnel : Seuls les profits tirés de l'exercice d'une activité habituelle sont passibles à l'I.B.S. Ceux relevant d'activité occasionnelle ou exceptionnelle sont exonérés de l'I.B.S

I.2 Assiette de l'I.B.S.

Elle concerne le bénéfice net résultant de l'activité normale de la société (achat-revente, production, prestations de services.). Le bénéfice est constitué de l'ensemble des produits après déduction des charges fiscalement déductibles supportées par l'entreprise. Le bénéfice imposable est donc un bénéfice net qui est déterminé soit par le tableau des comptes de résultats ou soit par la comparaison de deux bilans successifs. Cependant, l'I.B.S est calculé sur le résultat fiscal qui dépend des retraitements comptables opérés à l'égard des produits et charges.

I.2.1 Retraitements comptables (avant 2022 : articles 169-1, 169-2, 141, 141-1 141-2, 141-5, 141-4, 144, 147 bis, 171, 172, 173-3, 173-4, 173-5 du CIDTA, loi de finances 2009, 2010 et 2014)

- Les Charges déductibles : du CIDTA. Elles se rapportent à:
 - Toute charge entraînant une diminution de l'actif net à condition qu'elle soit effective, justifiée et engendre un accroissement soit des dettes ou une diminution

de poste de l'actif. Ne sont pas déductibles les dépenses futures ou à caractère personnel ou celle non engagée dans l'intérêt direct ou indirect de l'entreprise.

- Sont également incluses dans la base de calcul de l'I.B.S. les opérations accessoires et occasionnelles qui ne sont pas liées à l'objet social de la société (plus value de cession d'un élément de l'actif, produit de location, produit financier, etc.).
- Toutes les charges décaissables à savoir:
 - Frais personnels: les salaires, primes, indemnités, les rémunérations des tiers, les cotisations, les rémunérations ou salaires versés aux dirigeants et associés des sociétés sont déductibles sans limitation à condition qu'ils correspondent à un travail effectif.
 - Frais financiers : les intérêts, les agios et autres frais financiers sont déductibles à condition que la dette ait été contractée pour les besoins de l'entreprise.
 - Les consommations: les consommations de marchandises ou de matières premières sont déductibles si elles se rapportent aux besoins de l'activité de l'entreprise.
 - Les charges fiscales : Il s'agit principalement des impôts et taxes telles que (La taxe sur l'activité professionnelle, les droits d'enregistrements, les droits de douane, les redevances douanières, la taxe foncière).
 - Les primes d'assurances : Elles ne sont déductibles que lorsqu'elles sont payées en vue de garantir les risques encourus par les divers éléments de l'actif (incendie, sinistres, etc.).
 - Frais de réception, cadeaux, dons :
 - Les dons à caractère publicitaire, la valeur unitaire des cadeaux ne doit pas excéder 500 DA par unité;
 - Les dons accordés à des établissements et associations à vocation humanitaire lorsqu'ils ne dépassent pas un montant annuel de 1.000.000 DA en nature ou en espèce.
 - Les subventions d'exploitation reçues lorsqu'elles sont non encore encaissées au titre de l'exercice.
 - Les frais de mission et réceptions y compris de restaurant, d'hôtel et de spectacle lorsqu'ils sont liés à l'exploitation.
 - Sponsoring, patronage et parrainage des activités culturelles et sportives dans la limite de 10 % du chiffre d'affaires et sans dépasser un montant annuel de 30.000.000 DA.

- Les amortissements et provisions (sur perte, charge, dépréciation d'éléments d'actif ou spécifique: dépréciation de stocks, de titres d'actions, de créance de devises, etc.). Seuls les éléments de l'actif immobilisé qui se déprécient avec le temps ou par obsolescence font l'objet de dotations aux amortissements (exemple: la base de calcul des annuités pour les véhicules de tourisme et pour une valeur d'acquisition unitaire de 1.000 000 DA).
- Le report déficitaire : Le déficit subi au cours d'un exercice donné est déductible au titre des exercices ultérieurs jusqu'à la quatrième année qui suit celle de la réalisation du déficit.
- Frais de recherche et de développement : ils sont déductibles à hauteur de 10% du bénéfice et dans la limite d'un plafond de 100.000.000 DA.
- Le salaire du conjoint de l'exploitant servi au titre de sa participation effective au travail, n'est déductible du bénéfice imposable que dans le cas où la rémunération servie est similaire à celle d'un agent ayant la même qualification.
- Les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés cotés en bourse ainsi que ceux des actions ou parts d'organismes de placement collectifs en valeurs mobilières sont aussi déductibles.

I.2.2 Les réintégrations (avant 2022)

- Les dépenses, charges et loyers afférents à des immeubles non affectés directement à l'exploitation, (sont non déductibles).
- Subvention d'exploitation encaissée au titre de l'exercice.
- (I.B.S, T.V.A, taxe foncière afférente aux immeubles non affectés directement à l'exploitation, les impôts personnels des dirigeants exemple I.R.G, taxes de formation et d'apprentissage et les taxes sur les véhicules de luxe).
- Les amendes, confiscations et pénalités de toute nature.
- Les primes d'assurance personnelles des dirigeants de l'entreprise, ainsi que celles afférentes à des immeubles non affectés directement à l'exploitation.
- Les plus values résultants de la cession d'un élément de l'actif dans le cadre d'une activité professionnelle est à réintégrer au résultat imposable suivant les modalités suivantes:
 - 35% du montant de la plus value sera réintégré lorsqu'il s'agit d'une plus value à long terme (session intervenue au-delà de la troisième année suivant l'année d'acquisition ou de création du bien cédé).

- 70% du montant de la plus value à réintégrer dans la mesure où il s'agit d'une plus value à court terme (la cession doit intervenir avant l'expiration d'une durée de possession de 03 années).

I.2.3 Calcul et taux de l'I.B.S

Trois taux d'I.B.S applicables en fonction de la nature de l'activité sont définis (article 150 du CIDTA modifié par l'article 2 de la loi de finances de 2015):

- 19% pour les activités de production ;
- 23% pour les activités du BTPH et du tourisme ;
- 26% pour les autres activités.

En outre, les sociétés sont tenues de payer 3 acomptes provisionnels selon le calendrier suivant (article 356 du CIDTA) :

- Le premier du 20/02 au 20/03 ;
- Le deuxième du 20/05 au 20/06 ;
- Le troisième du 20/10 au 20/11. Chaque acompte est calculé sur la base de 30% du montant de l'impôt payé au titre de la dernière période connue

Tableau N°05 : Les acomptes de l'I.B.S

Libellés		1 ^{er} acompte	2 ^{ème} acompte	3 ^{ème} acompte
Déclaration		20/02 au 20/3	20/05 au 20/06	20/10 au 20/11
G50				
Base de calcul	de	Résultat de l'exercice N-2	Résultat de l'exercice N-1 + ajustement soit + ou -	Résultat de l'exercice N-1

Source : Etabli par l'auteur.

Remarque 1: La somme des 3 acomptes doit être égale à 90% du droit IBS de l'exercice de l'année N-1.

Remarque 2 : Il est important de noter que la loi fiscale à travers les dispositions du CIDTA impose une obligation légale de paiement d'un minimum d'imposition de 10.000 Da et aucune exclusion pour le paiement n'est accordée pour les contribuables (article 355/6 pour les personnes physiques soumises à l'IRG, 356/9 pour les personnes morales soumises à l'I.B.S et 365 bis pour les personnes physiques soumises à l'IFU.

I.3 Les principales modifications rapportées par la loi de finances 2022 puis 2023

- Personnes et sociétés imposables: les entreprises soumises à l'I.B.S sont toutes les sociétés de capitaux suivies au régime du réel dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 8.000.000 Da. Il s'agit:
 - Des sociétés Par Action SPA.
 - Sociétés en commandite par action;
 - Les sociétés à responsabilité limitée SARL, EURL, etc.
 - Les entreprises publiques économiques EPE.
 - Les établissements à caractère industriel et commercial EPIC.
 - Certaines sociétés optant pour le régime fiscal de l'I.B.S telles que (les sociétés en Nom Collectif (S.N.C.), Sociétés en participation, Sociétés en commandite simple, sociétés civiles qui ne forment pas des sociétés par actions).

Selon l'article 7, de la loi de finances pour 2023 modifiant l'article 138 du CIDTA, les bénéfices des coopératives de la pêche et de l'aquaculture ainsi que leurs unions bénéficient d'une exonération de l'I.B.S.

En terme de règle de territorialité de l'I.B.S, la loi de finances 2022 apporte une modification à cette notion qui inclut les bénéfices réalisés par les entreprises étrangères en Algérie. Il s'agit des bénéfices réalisés par un établissement stable d'un point de vue conventionnel et fiscal et ceux dont le droit est attribué à l'Algérie dans le cadre d'une convention. En plus des trois taux de l'I.B.S retenus par le législateur et qui sont définis en fonction de la nature d'activité réalisée et ce qu'elle soit principale ou secondaire à l'activité de la société à savoir un taux de :

- 19% pour les activités de production ;
- 23% pour les activités du BTPH et du tourisme
- 26% pour toutes les autres activités.

La loi de finance 2022 a introduit :

- Un taux réduit de 10% (cas de réinvestissement des bénéfices) soit:
 - Pour l'acquisition d'équipements de production affectés à l'exploitation au cours de l'année de réalisation du bénéfice.
 - Pour l'acquisition d'action ou de parts sociales ou de titres assimilés à hauteur de 90% dans le capital d'une autre société (sous certaines conditions prédéterminées : (se référer à la loi de finances 2022).

- Un précompte I.B.S au taux de 2% applicable aux produits importés et destinés à la revente en état.
- Suppression de l'avantage de déductibilité des dividendes distribués entre sociétés (taux libératoire de 5% : article 147-Bis CIDTA abrogé).

Quelques retraitements comptables modifiés au titre de la loi de finances 2022 et 2023:

- Les amortissements: la base de calcul des annuités d'amortissement déductibles pour ce qui est des véhicules de tourisme est ramenée à une valeur d'acquisition unitaire de 3.000.000 Da au lieu de 1.000.000 Da.
- Les éléments de faible valeur dont le montant hors taxe n'excède 60.000 DA sont des charges déductibles.
- Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes de valeur sur des stocks sont déductibles.
- Les dépenses liées à la promotion médicale des produits pharmaceutiques ou parapharmaceutiques à hauteur des 1% du chiffre d'affaires annuel et autres frais de lancement des produits sont déductibles.
- Les cadeaux publicitaires dont la valeur unitaire a été ramenée de 500 Da à 1000 Da dans la limite d'un montant global de 500.000Da.
- Les dons accordés aux associations et aux établissements à caractère humanitaires lorsque le montant ne dépasse pas 4.000.000 Da (au lieu de 1.000.000 Da).
- Frais de recherche et de développement : ils sont déductibles à hauteur de 30% du bénéfice (au lieu de 10%) et dans la limite d'un plafond de 200.000.000 DA au lieu de 100.000.000Da (article 11 de la loi de finances de 2023 modifiant l'article 171 du CDITA).

Exemples numériques

Exemple 01

Une SARL a réalisé au cours de l'année N-1 un bénéfice brut de 1.200.000 Da. Au cours de l'année N, elle a réalisé un bénéfice brut de 1.400.000 Da. Le taux I.B.S. 19%.

- Quels sont les montants des acomptes versés en N+1?
- Quel est le montant de la liquidation fiscale sachant que le droit I.B.S n+1 est de 288.000 Da.

Solution

Droit I.B.S n-1 = 1.200.000 (19%) = 228.000 Da

Droit I.B.S N= 1.400.000 (19%) = 266.000 Da

Droit I.B.S n+1=288.000 Da.

- 1^{er} acompte = $228.000 (30\%) = 68.400 \text{ Da}$
- 2^{ème} acompte = $266.000 (30\%) = 79.800 \text{ Da}$

Donc il faut réajuster : $79800 - 68400 = 11.400 \text{ Da}$ donc

- 2^{ème} acompte = $79.800 + 11.400 = 91.200 \text{ DA}$
- 3^{ème} acompte = $266.000 (30\%) = 79.800 \text{ Da}$. La somme des acomptes = 239.400 Da
 $= 266.000 (90\%) = 239.400 \text{ DA}$

La liquidation fiscale est de : droit I.B.S $n+1 = 288.000 - 239.400 = 48.600 \text{ DA}$.

Exemple 02

Le bénéfice de l'exercice N-1 d'une SPA s'élève à 306.682,1 Da. Sachant que ce bénéfice a été déclaré le 30 Avril de l'exercice N et que le 1^{er} acompte a été calculé sur la base du bénéfice de l'exercice N-2 qui est de 256.170 kDa (I.B.S 19%).

- Déterminez le montant des acomptes versés en N au titre de l'I.B.S.
- Sachant que l'I.B.S dû de l'année N est de 52.442,6 kDa, calculez le solde de liquidation fiscale.

Solution

- Droit I.B.S. N-2 : $25.6170 \text{ kda} (19\%) = 48.662,8 \text{ kda}$
- 1^{er} acompte = $48.662,8 \text{ kda} (30\%) = 14.598,6 \text{ kDa}$.
- Droit I.B.S dû N-1 = $306.682.1 \text{ kda} (19\%) = 58.269,6 \text{ kda}$
- 2^{ème} acompte = $58.269,6 (30\%) = 17.480,88 \text{ KDa}$

Il faut réajuster $17.480,88 - 14.598,6 = 2282,28 \text{ Kda}$

- 2^{ème} acompte = $17.480,88 + 2282,28 = 20.363,16 \text{ kDa}$
- 3^{ème} acompte = $17.480,88 \text{ Kda}$. La somme des 3 acomptes = $52.442,64 \text{ kDa} = \text{I.B.S}$
 $N-1 * 90\% = 58.269,6 (90\%) = 52.442,64 \text{ KDa}$
- I.B.S $n = \text{somme des 3 acomptes} = \text{solde de liquidation nulle}$.

Exemple 03

Soit : I.B.S N-2 = 200.000 KDa et I.B.S N-1 = 160.000 kDa. Calculez le montant des acomptes

Solution

- 1^{er} acompte = $200.000 \text{ kda} (30\%) = 60.000 \text{ kda}$.
- 2^{ème} acompte = $160.000 \text{ kda} (30\%) = 48.000 \text{ kDa}$

Il faut réajuster : $60.000 - 48.000 = 12.000 \text{ kDa}$

- 2^{ème} acompte = $48.000 - 12.000 = 36.000 \text{ kDa}$
- 3^{ème} acompte = $160.000 (30\%) = 48.000 \text{ Kda}$ donc : Somme des 3 acomptes = 144.000
 $= 160.000 (90\%) = 144.000 \text{ KDa}$

Exemple 04 : I.B.S. (avant 2022)

La SPA Bougie emballage est une société de fabrication de divers emballages alimentaires dont le bénéfice avant impôt au 31/12/2018 s'élève à 58.230.000 Da. Après vérification de certaines charges et produits, il a été relevé ce qui suit:

- 1- Le montant des frais relatifs aux immeubles non affectés à l'exploitation s'élève à 1.200.000 Da.
- 2- L'entreprise a acquis 4 véhicules touristiques en 2017 amortis sur la base du prix unitaire de 1.550.000 Da (durée de vie de 5 ans).
- 3- L'entreprise a offert 300 cadeaux publicitaires au prix unitaire de 1850 Da destinés à des clients.
- 4- L'entreprise a réglé la cotisation CASNOS au profit d'un actionnaire pour un montant 78.500 Da.
- 5- Au cours de l'année 2018, la société a accordé un don d'une valeur de 1.250.000 DA à une association à caractère humanitaire. En outre elle a constaté une charge de 38.000.000 Da relative au sponsoring d'un club de football.
- 6- Les revenus boursiers de la société s'élèvent à 550.000 Da.
- 7- La SPA a reçu 7.250.000 DA de dividendes requis d'une filiale.
- 8- Les subventions d'exploitation acquises non encaissées en 2018 sont de l'ordre de 1.230.000 Da.
- 9- Les provisions pour congés payés s'élèvent à 435.000 Da.
- 10- Une charge salariale globale de 600.000 Da soit (50.000 *12) payée au conjoint du directeur général de la SPA. Salaire nominal reconnu pour un poste similaire est de 30.000Da.
- 11- Pour le respect des normes de l'environnement la société a comptabilisé parmi ses produits une subvention d'exploitation que l'Etat s'engage à lui payer pour un montant de 460.000 Da au titre de l'année en cours. Cette subvention n'a pas encore été encaissée au 31/12/2018.
- 12- Les frais de déplacement comprennent les frais d'un voyage privé du directeur général de la société pour un montant de 174.000 Da.
- 13- Les plus value PVC au titre de la cession au cours de l'exercice 2017 des équipements ont donné : Un montant de PVC de cession de court terme (durée de conservation des équipements de 2 ans et de 8 mois) de 1.110.000 Da. Un montant de PVC de cession de long terme (durée de conservation de 6 ans) de 880.000 Da.

14- La société a comptabilisé un montant de 548.200 Da de pénalité de retard de cotisations CASNOS.

15-La société a enregistré un déficit de 1.730.400 Da au titre de l'exercice 2016.

Travail à faire : Effectuez les retraitements fiscaux nécessaires pour déterminer le résultat fiscal et calculez le montant de L'I.B.S dû.

Solution

Tableau N°06 : Traitement fiscal de l'I.B.S

	Opérations	Réintégrations +	Déductions -
1	frais relatifs aux immeubles non affectés	1.200.000 Da	
2	4 véhicules touristiques	440.000 Da	
3	Cadeaux publicitaires	405.000 Da	
4	Cotisations CASNOS membre	78.500 Da	
5	Dons	250.000 Da	
5	Sponsoring	8.000.000 Da.	
6	Revenus boursiers		550.000 Da
7	Dividendes		7250.000 Da
8	Subventions d'exploitation non encaissées	1.230.000 Da	
9	Provisions congés payés	435.000 Da	
10	Salaire conjoint	20000 (12) = 240.000 Da	
11	Subventions d'exploitations environnement		460.000 DA
12	Frais de déplacement privé	174.000 Da	
13	PVC CT PVC LT		1.110.000 *0,3 = 333.000 Da 880.000 *0.65 = 572.000 Da
14	Pénalités de retard	548.200 Da	
15	Déficit de l'exercice 2016		1.730.400 Da
	Total	13.000.700 Da	10.895.400 DA

Source : Etabli par l'auteur.

- Opération 2: $(1.550.000 \times 4) \times 0,2 - (1.000.000 \times 4) \times 0,2 = 440.000$ Da.
- Opération 3: $(1850 \times 300 - 500 \times 300) = 405.000$ Da.
- Opération 13: PVC CT: 70% à réintégrer et 30% déductibles.
- PVC LT: 35% à réintégrer et 65% déductibles.

Calcul du résultat net fiscal = Résultat de l'exercice (bénéfice de l'exercice) + les réintégrations – les déductions = $58.230.000 + 13.000.700 - 10.895.400 = 60.335.300$ Da

I.B.S dû = $60.335.300 (19\%) = 11.463.707$ DA.

Exemple 05 (avant 2022)

L'analyse des états financiers d'une S.A.R.L a fait ressortir pour l'exercice de 2018 un résultat comptable avant I.B.S de 48.324.000 DA. Le réexamen de certains postes charges et produits au 31/12/2017 a indiqué :

1. Un montant de 890.000 Da de frais relatifs à la location d'une salle des fêtes au profit du fils du directeur général de la société.
2. Une charge comprenant des frais de séjours du Directeur Général de la société pour un montant 210.000 DA.
3. Facture non comptabilisée de vente d'emballage pour un montant HT de 748.300 DA
4. Un montant de 1.150.000 DA représentant la T.A.P.
5. La SARL a offert 150 cadeaux publicitaires pour un prix unitaire de 1150 DA.
6. La SARL a reçu 715.600 DA de dividendes requis d'une filiale.
7. Facture d'acquisition en 2016 de 2 véhicules de tourisme amortis sur la base d'un prix unitaire de 1.630.000 DA (durée de vie : 5ans).
8. Cotisation CASNOS réglée par la société au titre d'un membre du conseil d'administration pour un montant de 98.150 DA.
9. Les provisions pour congés payés s'élèvent à 534.590 Da.
10. Un montant de 94.000 DA de droit d'enregistrement.
11. La société a comptabilisé un montant de 258.900 DA représentant des pénalités pour paiement tardif des déclarations fiscales.
12. La société a enregistré un déficit de l'ordre de 2.780.200 au titre de l'exercice 2015.
13. La SARL a réalisé des plus-values de cession d'équipement au cours de l'exercice pour un montant de 870.000 DA (durée de conservation de 4 ans).

14. Un montant de PVC de cession de court terme (durée de conservation des équipements de 2 ans et de 8 mois) de 1.210.500 Da.

Travail à Faire :

1. Après avoir effectué les retraitements fiscaux nécessaires, déterminez le montant de l'I.B.S dû par la Société au titre de l'exercice 2018.
2. Calculer le montant des trois acomptes ainsi que le montant de la liquidation fiscale sachant que :

- Le droit IBS 2016 s'élève à 6.650.300 DA.
- Le droit IBS 2017 : 7.556.200 DA connu au 20/04/2017.
- Taux I.B.S 19%.

Solution (tableau 07)

Résultat net fiscal = $48.324.000 + 3.089.440 - 5.677.450 = 45.735.990$ Da (voir le tableau 7).

Droit I.B.S 2018 = $45.735.990 \times 0.19 = 8.689.838,1$ Da

Calcul des acomptes :

- 1^{er} acompte = $6.650.300 (0,3) = 1.995.090$ Da à verser entre le 20/02 au 20/03 de l'année en cours (G50 février).
- 2^{ème} acompte = $7.556.200 (0,3) = 2.266.860$ Da
2^{ème} acompte + ajustement = $2.266.860 + 271.770$
2^{ème} acompte = $2.538.630$ Da à verser entre le 20/05 au 20/06 de l'année en cours (G50 mai).
- 3^{ème} acompte = $7.556.200 (0,3) = 2.266.860$ Da à verser entre le 20/10 au 20/11 de l'année en cours (G50 octobre).
- Somme des acomptes = $1.995.090 + 2.538.630 + 2.266.860 = 6.800.580$ Da
 - La somme des 3 acomptes est égale à 90% du montant du droit IBS de l'exercice de l'année n-1 soit ($7.556.200 \times 0,9 = 6.800.580$ = somme des 3 acomptes)
 - Si I.B.S dû = somme des acomptes = il y'a une liquidation nulle.
 - Si I.B.S dû > somme des acomptes = il y'a un solde de liquidation.
 - Si I.B.S dû < somme des acomptes = il y'a un avoir fiscal reporté.

Dans cet exercice:

Il y'a un Solde de liquidation = $8.689.838,1 - 6.800.580 = 1.889.258,1$ à déposer à travers la GN°50 au plus tard le 20 Mai de l'année N+1.

Tableau N°07 : Traitement fiscal de l'I.B.S

N°	Opérations	Réintégrations +	Déductions -
1	frais non affectés à l'exploitation ...	890.000 Da	
2	Charges personnelles	210.000 Da	
3	Facture non comptabilisée	748.300 Da	
4	T.A.P		1.150.000 DA
5	Cadeaux publicitaires	650*150 = 97.500	
6	Dividendes		715.600 Da
7	2 véhicules touristiques	$((1630.000 - 1.000.000) * 2) * 0.2 = 252.000$ DA	
8	Cotisations personnelles	98.150 Da	
9	Provisions congés payés	534.590 Da	
10	Droit d'enregistrement		94.000 Da
11	Pénalités de retard	258.900 Da	
12	Déficit de l'exercice		2.789.200 Da
13	PVC CT PVC LT		1.210.500 * 0,3 = 363.150 Da 870.000 * 0.65 = 565.500Da
	Total	3.089.440Da	5.677.450 DA

Source : Etabli par l'auteur

Exemple 06 (application des modifications rapportées par la loi de finances de 2022)

Reprenant l'exemple précédent (tableau 7) et calculant le droit I.B.S de 2022.

Tableau N°08 : Traitement comptable de l'I.B.S 2022

N°	Opérations	Réintégrations +	Déductions -
1	frais non affectés à l'exploitation ...	890.000 Da	
2	Charges personnelles	210.000 Da	
3	Facture non comptabilisée	748.300 Da	
4	T.A.P		1.150.000 DA
5	Cadeaux publicitaires	150*150 = 22.500 Da Prix unitaire ramené à 1000 Da au lieu de	
6	Dividendes		0 Da (y'a suppression de cet avantage en
7	2 véhicules touristiques	0 DA : Prix ramené à 3.000.000 Da	
8	Cotisations personnelles	98.150 Da	
9	Provisions congés payés	534.590 Da	
10	Droit d'enregistrement		94.000 Da
11	Pénalités de retard	258.900 Da	
12	Déficit de l'exercice		2.789.200 Da
13	PVC CT PVC LT		1.210.500 *0,3 = 363.150 Da 870.000 *0.65 = 565.500Da
	Total	2.762.440 Da	4.961.850 Da

Source : Etabli par l'auteur.

Résultat net fiscal = $48.324.000 + 2.762.440 - 4.961.850 = 46.124.590$ Da

Droit I.B.S2 2022 = $46.124.590 \times 0.19 = 8.763.672,1$ Da.

II. La Taxe sur l'activité professionnelle T.A.P, la Taxe sur la Valeur Ajoutée T.V.A et autres taxes et prélèvements

II.1 La T.A.P (avant 2022)

Cet impôt direct a été instauré par la loi de finance 1996 par fusion de la TAIC (taxe sur activité industrielle et commerciale) et de la TANC (taxe sur activité non commerciale).

Elle s'applique aux :

- Personnes physiques ou morales relevant de l'I.R.G (catégorie BIC) et de l'I.B.S;
- Personnes physiques relevant de l'I.R.G/BNC à l'exclusion des revenus des gérants majoritaires des SARL.

II.1.1 La base imposable

Elle est calculée sur les recettes brutes (chiffre d'affaires/recettes professionnelles, hors T.V.A) réalisées par les contribuables relevant de l'I.B.S ou de l'I.R.G dans la catégorie des BIC et des BNC. Le chiffre d'affaires s'entend du montant des recettes réalisées sur toutes opérations de vente, de service ou autres entrant dans le cadre de l'activité concernée ou sur le montant des encaissements de l'exercice pour le cas des entreprises de prestations de services ou de travaux publics et de bâtiments.

Sont exclues du champ d'application de la taxe, les opérations réalisées entre les unités d'une même entreprise. Toutefois, des réfections (réduction de la base imposable) sont accordées pour certaines activités:

- Réfaction de 30% : Elle concerne les montants réalisés dans le cadre des opérations suivantes:
 - Opérations de ventes en gros ;
 - Opérations de ventes au détail portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50% de droits indirects.
 - Le montant des opérations réalisées par les commerçants détaillants (fils, veuves de choudhada, etc. Cette dernière réfaction est applicable seulement pour les contribuables suivis au régime du réel pendant les deux premières (02) années d'activité.
- Réfaction de 50% sur le montant:
 - Des opérations de vente en gros portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50 % de droits indirects ;

- Des opérations de ventes au détail portant sur le médicament (classé stratégique) quand la marge de vente au détail est située entre 10 et 30 %.

Les réfections précitées ne sont applicables qu'aux chiffres d'affaires non réalisés en espèces.

- Réfaction de 75% sur le montant des opérations de vente au détail de l'essence super, normale et le gas-oil.

II.1.2 Exonérations permanentes et temporaires

Sont exclus à titre permanent :

- Les exportations de biens et services ;
- Le montant des opérations de vente des produits soutenus par l'Etat (lait en sachet, farine, pain, semoule, etc.) ;
- Les biens stratégiques dont la marge est inférieure à 10% (médicaments pour maladies chroniques) ;
- Les opérations réalisées entre les sociétés d'un même groupe ;
- Chiffres d'affaires réalisés en devises dans le cadre des activités touristiques ;
- Les recettes réalisées par les troupes théâtrales ;
- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ;
- Les coopératives de consommation, agricole et les caisses de mutualités agricoles et leurs groupements.
- Le chiffre d'affaires n'excédant pas 80.000 DA s'il s'agit de contribuables dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou 50.000 DA s'il s'agit de prestataires de services.

Sont exonérés à titre temporaire :

- Pendant une période de trois (03) ans/ (06) (zone à promouvoir) sur la base du montant du chiffre d'affaires réalisé, les activités exercées par :
- Les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du «Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes» ;
- Les chômeurs - promoteurs éligibles au régime de soutien à la création d'activités de production régi par la CNAC ;
- Les promoteurs d'activités ou de projets éligibles au dispositif ANGEM.
- Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art;
- Les promoteurs de projets dans le cadre de l'ANDI.

II.1.3 Taux et répartition de la TAP

A- Taux de la T.A.P

La T.A.P est perçue au taux unique de 2% et portée à 3% en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures. Son paiement s'effectue selon le régime des versements spontanés :

- Le versement spontané est effectué mensuellement pour les contribuables suivis au régime du forfait ;
- Le versement spontané s'effectue trimestriellement pour les contribuables suivis au régime du réel.

B- Répartition de la T.A.P

Pour les activités hors hydrocarbures, la T.A.P est répartie comme suit :

Tableau N°09 : Répartition du montant de la T.A.P issue des activités hors hydrocarbures

	Part de la wilaya	Part de la commune	Part du CSGCL Caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales	Total
Taux de la TAP	0,58%	1,32%	0,10%	02%

Source : article 222, code des impôts directs et taxes assimilées, 2018.

Par ailleurs, le taux de la TAP est porté à 3% pour les activités de transport par canalisation des hydrocarbures. Le produit de la TAP est réparti comme suit :

Tableau N°10 : Répartition du montant de la T.A.P issue des activités sur les hydrocarbures

TAP	Part de la wilaya	Part de la commune	Part du CSGCL Caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales	Total
Taux	0,88%	1,96%	0,16%	03%

Source : article 222, code des impôts directs et taxes assimilées, 2018.

II.1.4 Les modifications rapportées à la T.A.P par la loi de finances de 2022 (article 222 CITDA)

Le taux de la T.A.P a été ramené à 1,5% pour toutes les activités (sauf celles exonérées). Le taux de la T.A.P est de 3% pour le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par

canalisation des hydrocarbures. Toutefois des réfections (réduction de la base imposable) sont accordées pour certaines activités³¹:

- Réfaction de 25% : elle concerne les montants réalisés dans le cadre des activités ETB/ETP et ETHP (entreprises : travaux publics, bâtiments et hydraulique).
- Réfaction de 30% : elle concerne les montants réalisés dans le cadre des opérations de vente en gros
- Réfaction de 50% : Le montant des opérations de vente au détail de médicaments.
- Réfaction de 75% : Le montant des opérations de vente au détail de l'essence super, normale et le gas-oil.

II.1.5 Les obligations déclaratives

Les contribuables doivent obligatoirement déposer auprès des impôts les déclarations suivantes :

A- La Déclaration mensuelle

- Pour les contribuables soumis à l'IBS : Il s'agit de la Série G N° 50 à déposer entre le 1er et le 20 du mois suivant l'encaissement des chiffres d'affaires.

B- Déclaration annuelle

- Pour les contribuables soumis à l'IRG-BIC et BNC : il s'agit de la Série G N° 11 à déposer au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'exercice.

Exemples numériques

Exemple 01 (avant 2022)

Une entreprise de travaux bâtiment suivie au régime du réel a réalisé au cours de l'année 2019, les opérations suivantes (à titre de ses projets de 2018) :

- Le 01/05/2019 : réalisation de travaux de construction au profit d'un établissement d'éducation pour un montant de 900 000Da (T.V.A 19%)
- Le 29/05/2019 : réalisation de travaux de construction dans le cadre d'un autre projet hors de son lieu de résidence pour un montant de 455 000 Da (T.V.A 19%).

Solution

Le 01/05/2019 : La TAP = $(900\,000/1,19)*0,02*0,75 = 11\,345\text{ DA}$

Le 29/05/2019 : La TAP = $(455\,000/1,19)*0,02*0,75 = 5736\text{ DA}$

³¹ SMAIN A. « Fiscalité et comptabilité de l'entreprise », Edition page bleue, ISBN 978-9947-34-209-1, Janvier 2023, P 164.

Exemple 02

Une entreprise de service réalisant un Chiffre d'affaires hors taxes de 1.250.000 Da paiera une T.A.P = $1.250.000 (1.5\%) = 18.750$ Da

Exemple 03

Un commerçant réalisant un chiffre d'affaires hors taxe de 1.150.500 Da de ses opérations de vente en gros (il y'a réfaction de 30%) paiera une T.A.P = $(1.150.500 - 1.150.500 (0,3)) 1,5\% = (1.150.500 - 345.150) * 1.5\% = 805.350 * 1.5\% = 12.080,25$ Da.

III. La taxe sur la valeur ajoutée T.V.A

La T.V.A est une taxe liée à la consommation et qui s'applique aux opérations revêtant un caractère industriel, commercial, artisanal ou libéral. Sont exclues du champ d'application de la T.V.A, les opérations présentant un caractère agricole, de service public non commercial. Ses redevables sont des producteurs, des grossistes, des importateurs, des prestataires de services, détaillants suivis au régime du réel, etc.

La T.V.A est une taxe supportée par le consommateur final (impôt indirect). Lorsqu'une personne est assujettie à la T.V.A, elle peut déduire de la T.V.A qu'elle réclame à ses clients, celle qui lui est facturée par ses fournisseurs donc la T.V.A à décaisser (à verser au Trésor) = T.V.A sur ventes (T.V.A perçue) – T.V.A sur achats (T.V.A payée).

III.1 La base imposable

Il s'agit de la contrepartie obtenue d'un bien ou d'un service fourni (Prix des marchandises, travaux ou services, tous frais, droits taxes inclus à l'exclusion de la T.V.A elle – même et d'autres frais déductibles). Les éléments exclus de la base imposable à la T.V.A:

- Les rabais, remises, ristournes accordés aux clients et escomptes de caisse.
- Les droits de timbres fiscaux,
- Les débours correspondant au transport effectué par le redevable lui-même pour la livraison de marchandises taxables, etc.

III.1.1 champ d'application de la TVA

Selon l'article 1, « sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée : Les opérations d'importation ainsi que : les opérations de vente, les travaux immobiliers et les prestations de services autres que celles soumises aux taxes spéciales, revêtant un caractère industriel, commercial ou artisanal et réalisées en Algérie à titre habituel ou occasionnel. Cette taxe

s'applique quels que soit le statut juridique des personnes ou la nature de leur intervention ou leur situation au regard de tous autres impôts »³².

A- Opération soumises obligatoirement à la TVA

Sont obligatoirement soumises à la T.V.A³³ :

- Les ventes et les livraisons faites par les producteurs (se référer à l'article 4).
- Les travaux immobiliers ;
- Les ventes et les livraisons en l'état de produits /marchandises importées, réalisés par les grossistes qu'ils soient commerçants ou importateurs.
- Les ventes réalisées par les commerçants-grossistes (se référer à article 5)
- Les livraisons à eux-mêmes que ce soient d'immobilisations par les assujettis ou autres biens que les assujettis se font livrer à eux-mêmes
- Les opérations de location ;
- Les prestations de services ;
- Les travaux d'études et de recherches et autres opérations portant sur les travaux immobiliers ;
- Les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce;
- Les opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente ;
- Les opérations de lotissement et de vente ;
- Les opérations de construction et de vente d'immeubles à usage d'habitation ou professionnelle quelle soit industrielle ou commerciale réalisée dans le cadre de l'activité de promotion immobilière ;
- Les activités de le commerce d'objets d'occasion, autres que les outils, composés en tout ou partie de platine, d'or ou d'argent, de pierres gemmes ainsi que des œuvres d'art originales, objets d'antiquité et de collections ;
- Les opérations effectuées dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale réalisée, par les personnes physiques et les sociétés, à l'exclusion des opérations à caractère médical, para- médical et vétérinaire.
- Les prestations relatives à l'hébergement et la restauration fournies par les établissements de soins autres que ceux relevant de la santé publique ;
- Les spectacles, jeux et divertissements de toute nature ;

³² CODE DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES 2017, in https://www.douane.gov.dz/IMG/pdf/code_des_taxes_sur_le_chiffre_d_affaire.pdf

³³ Section 1, Article 2 du code des taxes sur le chiffre d'affaires 2017.

- Les prestations relatives au téléphone et au télex rendues par les services des postes et télécommunications ;
- Les opérations de vente faites par les grandes surfaces, les activités de commerce multiple, ainsi que le commerce de détail, à l'exclusion des opérations réalisées par des contribuables relevant du régime du forfait.
- Les opérations réalisées par les banques et les compagnies d'assurances ;

B- Opérations imposables par option à la TVA

Il s'agit ³⁴:

De toutes les personnes physiques ou morales soumises au régime du réel qui sur leur déclaration optent pour la qualité de redevable de la taxe sur la valeur ajoutée dont l'activité se situe hors du champ d'application et ce dans la mesure où elles livrent:

- A l'exportation ;
- Aux sociétés pétrolières ;
- A d'autres redevables de la taxe ;
- A des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise.

C- Les assujetties à la T.V.A.

Il s'agit de toute personne réalisant des opérations industrielle, commerciale, artisanale ou libérale soumise à la TVA et qui donne lieu effectivement au paiement de la TVA.

Sont assujettis à la TVA:

- Les producteurs ;
- Les ventes en gros ;
- Les sociétés filiales.

D- Les obligations fiscales et comptables

Il s'agit de la :

- Souscription de la déclaration d'existence dans les 30 jours qui suivent le début d'activité (Article 183) ;
- Souscription de la déclaration G50 mensuelle ou trimestrielle;
- Souscription de la déclaration de cession ou cessation dans un délai de 10 jours ;
- Tenue d'une comptabilité et de l'obligation de la facturation de la TVA ;

³⁴ Section 1, Article 3 du code des taxes sur le chiffre d'affaires 2017 in https://www.douane.gov.dz/IMG/pdf/code_des_taxes_sur_le_chiffre_d_affaire.pdf

III.1.2 Les exonérations de la T.V.A.

Selon l'article 9, « sont exonérés »³⁵:

- Les opérations de vente portant sur le pain, les farines ainsi que celles portant sur les semoules;
- Les opérations de vente portant sur le lait, et crème de lait ;
- Les opérations de vente portant sur les produits pharmaceutiques fixés par la loi ;
- Les opérations effectuées par les œuvres ayant pour but l'organisation de restaurants pour servir des repas destinés aux nécessiteux et aux étudiants à condition que l'exploitation de ces restaurants ne donne lieu à aucun bénéfice.
- Les opérations ayant pour principal objectif la réalisation de monuments aux martyrs de la révolution de libération nationale ou à la gloire de l'Armée de Libération Nationale, conclues avec une collectivité publique ou un groupe régulièrement constitué ;
- Les fauteuils roulants et véhicules invalides et similaires pour invalides même avec moteur ou autres mécanismes de propulsion, les motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire spécialement aménagés pour invalides ;
- Certains travaux et services relatifs aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation, de liquéfaction ou de transport par canalisation des hydrocarbures liquides et gazeux, réalisés par ou pour le compte de l'entreprise SONATRACH.
- Les marchandises expédiées, à titre de dons, au croissant rouge algérien et aux associations ou œuvres à caractère humanitaire, lorsqu'elles sont destinées à être distribuées gratuitement à des sinistrés, à des nécessiteux ou autres catégories de personnes dignes d'être secourue, ou utilisés à des fins humanitaires ainsi que les dons adressés sous toutes formes aux institutions publiques ;
- Les manifestations culturelles, artistiques, spectacles organisés dans le cadre des mouvements nationaux ou internationaux d'entraide.

III.1.3 Les taux de la T.V.A

Ils sont fixés à:

- 9% (taux réduit) pour les biens et services qui représentent un intérêt particulier sur le plan économique, social ou culturel.

³⁵ Section 4, Article 9 du code des taxes sur le chiffre d'affaires 2017 in https://www.douane.gov.dz/IMG/pdf/code_des_taxes_sur_le_chiffre_d_affaire.pdf

- 19% (taux normal) pour les opérations, services et biens qui ne sont pas expressément soumis au taux réduit.

Toutefois, il faut signaler que la T.V.A ayant grevé les factures dont le montant est supérieur à 100.000 DA n'est déductible que lorsque son règlement est effectué par un autre moyen qu'en espèces.

Exemples numériques

Exemple 01

Une entreprise industrielle relevant du régime du réel en matière de T.V.A dépose mensuellement ses déclarations. Elle a réalisé au cours du mois de juin 2018, les opérations suivantes:

- Achat d'équipements industriels de 120.000 kDa
- Achat des matières et fournitures de 50.000 kDa
- Services rendus aux clients (transport) pour un montant de 87.000 DA.
- Facture Sonelgaz (9%) de 10.000 Kda.
- Vente de produits pour un montant 130.000KDa

Au cours du mois de juillet, elle a réalisé :

- Achat d'une machine industrielle d'emballage de 60.000k DA.ht. (19%).
- Vente de produits finis pour un montant de 120.000 KDa (19%).
- Question : calculez et déterminez les déclarations mensuelles des T.V.A des deux mois (T.V.A 19%, GN°50).

Solution

Calcul du montant de la T.V.A déductible:

- Le mois de juin

1-achat d'équipements industriels = $120.000 (0,19) = 22.800$ Kda

2-Achat des matières et fournitures de 50.000 (0,19)=9500 Kda kDa

3-Facture Sonelgaz (9%) de 10.000 (0.09) = 900 Kda.

Somme T.V.A déductible = $22.800 + 9500 + 900 = 33.200$ Kda.

Calcul du montant de la T.V.A collectée :

1- Services rendus aux clients (transport) pour un montant de 87.000 (0,19) = 16.530KDA.

2-Vente de produits pour un montant 130.000 (0.19)= 24.700 Kda

Somme des T.V.A collectées = $24.700 + 16.530 = 41.230$ Kda.

Donc T.V.A décaissée le mois de juin = collectée – décaissée = $41.230 - 33.200 = 8030$ kDA

- Le mois de juillet

Calcul du montant de la T.V.A déductible:

Achat d'une machine industrielle d'emballage de 60.000 (0,19%) = 11.400 k DA.

Calcul du montant de la T.V.A collectée :

Vente de produits finis pour un montant de 120.000 (0,19) = 22.800 Kda

Donc T.V.A décaissée le mois de juillet = collectée –décaissée = 22.800-11.400 = 11.400 kDa.

Exemple 02

Soit une entreprise A spécialisée dans les activités de moulage et de thermoformage permettant la transformation de polymères (état résine) en matière de plastiques. Ses ventes à l'entreprise B spécialisée dans la transformation du plastique en produits finis sous forme de bacs et de cuves en plastiques sont estimées à 900 000 Da (HT).

En ayant réalisé ses activités de transformation (soit un coût total de production de 1 100 000 Da), l'entreprise B vend ses produits à l'entreprise C spécialisée dans les activités de production et de vente en gros d'articles en plastiques. L'entreprise C vend ses produits aux commerçants de détails soit l'entreprise D. Déterminez les montants de la TVA à payer pour chaque entreprise, sachant que, le coût total de production de l'entreprise C est de 2 100 000 Da et que la marge commerciale est de l'ordre de 10% pour les entreprise B et C et 20% pour l'entreprise C (taux TVA 19%).

Solution

Pour l'entreprise A

- Produits de vente hors TVA ; 900 000 DA
- TVA sur les ventes $900\,000 \times 0,19 = 171\,000$ Da (TVA collectée).
- TVA sur les achats 0 Da (TVA encaissée).
- T.V.A décaissée (TVA à payer) = collectée –décaissée = $171\,000 - 0 = 171\,000$ Da

Pour l'entreprise B

- Coût total de production de 1 100 000 Da
- TVA sur les achats 171 000 Da (TVA encaissée).
- Produits de vente hors TVA : $(1\,100\,000 + 1\,100\,000 \times 10\%) = 1\,210\,000$ DA
- TVA sur les ventes $1\,210\,000 \times 0,19 = 229\,900$ Da (TVA collectée).
- T.V.A décaissée (TVA à payer) = collectée –décaissée = $229\,900 - 171\,000 = 58\,900$ Da

Pour l'entreprise C

- Coût total de production de 2 100 000 Da
- TVA sur les achats : 229 900 Da (TVA encaissée).
- Produits de vente hors TVA : $(2\,100\,000 + 2\,100\,000 \times 10\%) = 2\,310\,000$ DA
- TVA sur les ventes : $2\,310\,000 \times 0,19 = 438\,900$ Da (TVA collectée).

- T.V.A décaissée (TVA à payer) = collectée –décaissée =438 900 -229 900 = 209 000 Da

Pour l'entreprise D

- Prix d'achat TTC: 2 748 900 Da
- Produits de vente hors TVA : $(2\,748\,900 + 2\,748\,900 \times 20\%) = 3\,298\,680$ DA
- Produits de vente TTC = 3 298 680 DA .

IV. Autres Taxes et prélèvements

On distingue :

IV.1 La taxe intérieure de consommation T.I.C

Selon l'article 25 du code des taxes sur le chiffre d'affaires de 2023, la taxe intérieure de consommation est composée d'une part fixe et d'un taux proportionnel selon la nature des produits:

A- Produits tabagiques et allumettes

- Pour les cigarettes : la part fixe est de 1640 Da/KG (de tabacs bruns) et 2250 Da/KG pour les tabacs blancs. La part proportionnelle porte sur un taux de 15% sur la valeur du produit.
- Pour les cigares : la part fixe est de 2600 Da/KG et la composante variable représente 15% de la valeur du produit.
- Pour les tabacs : la part fixe est de 682 Da/KG pour les tabacs à fumer et 781 Da/KG pour les tabacs à mâcher ou priser. Pour la composante proportionnelle, elle représente 15% de la valeur de chacun des produits.

En plus de ces taxes, il a été institué une taxe forfaitaire libératoire de 5 %, applicable sur les ventes des produits tabagiques réalisées par les revendeurs en détail de tabac.

IV.2 La taxe annuelle d'habitation

Elle s'applique sur l'ensemble des locaux à usage d'habitation ou professionnel. Cette taxe est de l'ordre de 300 à 1.200 DA, respectivement pour les locaux à usage d'habitation et à usage professionnel de l'ensemble des communes des wilayas à l'exception celles énumérées dans la loi et entre 600 et 2.400 DA, respectivement pour les locaux à usage d'habitation et à usage professionnel pour les communes chefs-lieux de daïras, ainsi que l'ensemble des communes des wilayas d'Alger, de Annaba, de Constantine et d'Oran. Cette taxe est perçue par les sociétés concessionnaires de distribution de l'électricité et du gaz lors des paiements des quittances d'électricité et de gaz, selon la périodicité des

paiements. En plus de cette taxe s'ajoute une taxe dite foncière appliquée sur les propriétés bâties et non bâties ainsi qu'une taxe d'assainissement.

IV.3 La fiscalité environnementale « écotaxes »

En termes de la fiscalité environnementale (écotaxe), l'Algérie a instauré en 1992, la taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement (TAPD). La loi de finances de 1993 a introduit une nouvelle taxe annuelle, forfaitaire locale sur le service de l'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Cette taxe a été appliquée à partir de 1994 sur toutes les propriétés bâties. A partir de 2002, de nouvelles taxes environnementales ont été instituées³⁶ :

- La taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement (TAPD) : révisée en 2009 : cette taxe qui concerne les activités polluantes et dangereuses est classée en deux catégories. Une taxe sur les activités soumises à une autorisation préalable avant la mise en service du président de l'APC territorialement compétent et une taxe sur les activités soumises à l'autorisation préalable soit du président de l'APC, de l'autorisation du wali ou du ministre chargé de l'environnement. Les montants unitaires de cette taxe subdivisée en quatre parties sont fixés par voie réglementaire et multipliés par un coefficient compris entre 1 et 10. Le produit de cette taxe alimente à hauteur de 33% le budget de l'Etat et 67% le fonds national de l'environnement et du littoral.
- Les taxes sur les produits pétroliers et les carburants : les montants sont ventilés en fonction des produits (essence super 1600 Da/HL, essence sans plomb 1700 Da/HL, 1700 pour l'essence normale, 900 Da/HL Gasoil et 1 Da/HL pour le GPL/C). Pour les carburants, la taxe est de 0,10 DA/L pour l'essence et 0,30 Da/L pour le Gasoil. Les produits des taxes sur les produits pétroliers sont versés intégralement au budget de l'Etat alors que ceux des carburants sont versés à parts égales de 50% au fonds national de l'environnement et de la dépollution et au fonds routiers et autoroutiers.
- La taxe sur les pneus neufs importés : le montant est de 750 Da par pneu pour les véhicules lourds et 450 Da pour le véhicule léger. Le produit est versé à hauteur des 50% au fonds national de l'environnement et de la dépollution, 10% au fonds national du patrimoine culturel et les 40% au profit de l'Etat.
- La Taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes : son montant est fixé à 18750 Da la tonne et affecté à parts égales à hauteur de 50% au fonds national de l'environnement et de la dépollution et 50% au profit de l'Etat.

³⁶ DGI in www.mfdgi.gov.dz

- La taxe sur le déstockage des déchets industriels : son montant est fixé à 16500 Da la tonne et affecté à hauteur de 16 % au profit des communes, 48% au fonds national de l'environnement et du littoral et 36% au profit de l'Etat.
- La taxe sur le déstockage des produits de santé : son montant est fixé à 30.000 Da la tonne et affecté à hauteur de 20 % au profit des communes, 60% au fonds national de l'environnement et du littoral et 20% au profit de l'Etat.
- Les taxes sur les eaux usées industrielles et la pollution atmosphérique industrielle : les montants sont similaires à ceux de la TAPD et associés d'un coefficient multiplicateur compris de 1 à 5. Les produits relatifs à la taxe sur les eaux usées sont affectés à parts égales à hauteur de 34 % au profit des communes et du fonds national de l'environnement et du littoral, 16% au profit de l'Etat et le même taux au profit du fonds national de l'eau. Quant à la taxe atmosphérique, ces produits sont versés à hauteur de 50% au fonds national de l'environnement et du littoral, 33% au profit de l'Etat et 17% aux communes.
- Taxe sur le service de l'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) : Elle est de l'ordre de 500DA à 1000 DA par local d'habitation, 1000DA à 10.000DA pour les locaux à usage professionnel. 5000 à 20000 DA pour les terrains de camping et de vacances et de 10000 à 100.000 DA à usages professionnels pour des quantités de déchets supérieures. Les produits de cette taxe sont versés intégralement aux communes.
- Taxe sur les sacs plastiques importés et produits au niveau local : le montant a été fixé à 40 DA/KG. Le produit alimente à 100% le fonds national de l'environnement et de la dépollution.
- La taxe sur les ventes des produits énergétiques aux industriels, ainsi que sur les autoconsommations du secteur énergétique : cette taxe est fixée à 0,0023 DA/thermie pour le gaz naturel haute et moyenne pressions et 0,030 DA/KWH pour l'électricité haute et moyenne tensions.
- La taxe d'assainissement : Sa valeur représente 20% hors taxe de la facture de l'eau. Elle est incluse dans la quittance et versée trimestriellement au receveur de la commune concernée.

IV.4 Les droits d'enregistrement et de timbre

Les droits d'enregistrement sont perçus dans le cas de transmissions de patrimoine à titre onéreux ou gratuit. Les droits d'enregistrement sont fixes, proportionnels ou progressifs suivant la nature des actes de mutations asservis. Ils concernent les actes civils et extrajudiciaires, les mutations verbales, mutations simultanées de meubles et d'immeubles (baux et location, échange d'immeuble, partage des meubles et immeubles, rente et

pension, etc.), création ou dissolution de sociétés ainsi que la transmissions des meubles ou immeubles par les entreprises, les mutations de propriété par décès, etc. Les tarifs des droits sont fixés et déterminés dans le code d'enregistrement³⁷. Les droits de timbre sont perçus lors de la rédaction de documents administratifs notamment tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures produites en justice. Ils peuvent prendre une forme de timbre de dimension, des timbres des effets négociables et non négociables, des timbres de quittance, d'affichage, des timbres de contrats de transport et des timbres de passeport, de carte d'identité, de permis, et autres relatifs à la conduite de véhicules automobiles et aux formalités administratives. Les tarifs des droits de timbre sont fixés et déterminés dans le code de timbre³⁸.

L'impôt est un outil de collecte des ressources de l'Etat. C'est un levier et un instrument de redistribution des revenus. En Algérie, les contributions directes (I.R.G, I.B.S, I.F.U, T.A.P, etc.) constituent plus de 41,6% des recettes fiscales de l'Etat de 2022 (ressources ordinaires). Les contributions indirectes (T.V.A, T.I.C, T.V.A sur les produits importés et autres taxes) ne participent qu'à hauteur des 16,55%³⁹. La part de l'I.B.S dans le total des ressources ordinaires de l'Etat a fortement chuté depuis 2011. Sa contribution a baissé en passant de 19,9% en 2009 à 14,5% en 2018. De ce fait, la contribution de l'I.R.G des salariés aux ressources de l'Etat se positionne au premier rang comparativement à celle de l'I.B.S des entreprises qui en 2021 ne représente moins de 14% des ressources ordinaires ce qui représente près de 39% de l'I.R.G des salariés.

³⁷ DGI, 2023, « code de l'enregistrement », in <http://www.droit-afrique.com/uploads/Algerie-Code-2023-enregistrement.pdf>, pp 1-96.

³⁸ DGI, 2023, « code de timbre », in <http://www.droit-afrique.com/uploads/Algerie-Code-2023-timbre.pdf>, pp 1-125.

³⁹ Pourcentages calculés par nos soins à partir des données extraits de la loi n°21-16 du 25 jourmada El Ouala 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, Annexes, p 62.

Chapitre 03 : Fiscalité des opérations bancaires et financières

En Algérie, la fiscalité des opérations bancaires et financières est rattachée à la fiscalité des placements des valeurs mobilières qui revêtent les formes suivantes :

- Produits de placements à revenu fixe;
- Produits de placements à revenu variable et les plus-values de cession des valeurs mobilières.
- Produits des parts sociales des OPCVM et du FSIE (Fonds de Soutien à l'Investissement pour l'Emploi).

Le régime fiscal approprié aux produits de placements bancaires rentre dans la catégorie des revenus fixes. Ces revenus sont les produits de toutes les valeurs mobilières impliquant le paiement d'un taux d'intérêt déterminé dès l'émission des titres. Il s'agit des prêts accordés à des personnes physiques ou morales assortis d'une rémunération sous forme d'un intérêt versé quels que soient la situation financière et le résultat réalisé par l'établissement émetteur des titres. Les produits de placements à revenus fixes dépendent de la nature des opérations réalisées et des capitaux qui les génèrent.

Dans ce chapitre, nous abordons la fiscalité des opérations bancaires et financières en indiquant en premier lieu le régime fiscal des placements à revenu fixe puis variable. En suite, nous montrons à travers des exemples numériques le mode d'imposition des revenus des placements bancaires et financiers tout en s'intéressant au cas d'une personne physique ayant de différentes sources de revenus notamment financiers et bancaires.

I. La fiscalité des placements à revenu fixe

Ces revenus sont décomposés en trois catégories à savoir :

- Dépôts, créances, cautionnement et comptes courants.
- Revenus des bons de caisse anonymes ou au porteur
- Les intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets d'épargne ou les comptes d'épargne des particuliers.

I.1 Définitions des principaux placements à revenu fixe

On distingue :

I.1.1 Les dépôts

Il s'agit de toute somme d'argent (des fonds) déposée dans les comptes d'un établissement bancaire (banque) sous forme de compte à vue, compte à terme, compte à préavis ou en contrepartie d'émission de bons de caisse.

- Compte à vue : il s'agit d'un compte courant ou un compte de paiement qui sert à verser et à effectuer les paiements des transactions quotidiennes.
- Compte à terme : il s'agit d'un dépôt à terme ou d'un compte d'épargne permettant d'immobiliser son épargne sur une période allant jusqu'à 5 ans en contre partie d'un taux d'intérêt généralement élevé et fixe.
- Compte à préavis : il s'agit d'une épargne placée pour une durée et un taux déterminé impliquant un retrait qu'après avoir avisé la banque (retrait conditionné par un préavis).

I.1.2 Les créances

Selon l'article 55 du CIDTA, toute créance quelle que soit sa nature juridique, qu'elle soit constatée ou assortie de garanties est soumise à l'I.R.G sur les valeurs mobilières du fait qu'elle est productrice d'intérêts. Il s'agit⁴⁰ :

- Des créances hypothécaires : ces dernières sont assorties d'un droit d'hypothèque détenu par les établissements spécialisés notamment bancaires et financiers avec possibilité de revente ou de remboursement en cas de défaillance du débiteur.
- Les créances privilégiées : il s'agit d'une créance assortie d'un droit de privilège ou de préférence attribué par voie réglementaire (texte de loi) par application de l'article 982 du code civil.
- Les créances ordinaires (chirographaires) : ces créances ne sont assorties d'aucun droit de privilège ou d'hypothèque accordé au créancier désigné par un créancier ordinaire ou simple.

I.1.3 Le cautionnement

Il se définit par le contrat par lequel une personne physique ou morale appelée la caution s'engage et promet à un créancier de satisfaire une obligation dans le cas où le débiteur ne la remplit pas.

I.1.4 Les comptes courants

C'est un contrat entre la banque et son client commerçant. Il est destiné à percevoir les fonds déposés par les clients et de bénéficier des avances consenties par le banquier.

I.1.5 Les bons de caisse et les effets publics

⁴⁰ Direction générale des impôts D.G.I, « La fiscalité des produits financiers pour 2021 », in https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/brochures_fiscales/Fiscalit_des_produits_financiers_2021.pdf, p4

Les bons de caisse sont des créances ou des billets à ordre (au porteur ou dénommé) d'une échéance de 3 mois à 10 ans, comportant l'engagement de payer une certaine somme à une échéance déterminée et pour un taux d'intérêt déterminé.

Les effets publics sont des bons de trésor de courte échéance de (13, 26 et 52 semaines) négociés sur le marché monétaire par la banque centrale en contre partie d'un paiement d'intérêt payable d'avance et remboursable à sa valeur nominale.

I.2 Mode d'imposition des revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants

I.2.1 La retenue à la source

Les revenus distribués (article 55 CDITA) sont soumis à une retenue à la source égale à 10% de leur montant brut sans aucune déduction des frais et charges ayant grevé ces revenus. Les sommes dues doivent être versées à la recette des impôts pour cet établissement dans les vingt premiers jours du 3ème mois de chaque trimestre. Chaque versement est accompagné d'un bordereau certifié.

Les revenus des créances dépôts, cautionnements et comptes courants ne bénéficient d'aucun abattement.

I.2.2 Crédit d'impôt

Selon l'article 106 du CIDTA, « les revenus mobiliers qui entrent dans le champ d'application de la retenue à la source (créances, dépôts, cautionnements, compte courants) ouvrent droit au profit des bénéficiaires à un crédit d'impôt d'un montant égal à cette retenue qui s'impute sur l'impôt sur le revenu émis par voie de rôle »⁴¹.

I.2.3 Produits des placements en devises

Les produits de placements en devise sont asservis des mêmes règles et mécanismes que les produits de placements en monnaie nationale.

Pour la détermination de l'assiette, ainsi que des montants de l'impôt retenus à la source sur les intérêts produits par les comptes en devises, les établissements bancaires doivent prendre en considération le taux de change à la date du paiement des intérêts ou leur inscription au débit ou au crédit d'un compte.

Exemple numérique

Soit 150 euro d'intérêts inscrits en Mars 2022 et soumis à la retenue à la source sur la base d'un montant exprimé en dinars de 21.150DA (taux de change: 1 euro = 141DA)

⁴¹ Direction générale des impôts D.G.I, « La fiscalité des produits financiers pour 2021 », p5 in https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/brochures_fiscales/Fiscalit_des_produits_financiers_2021.pdf

et 180 euro d'intérêts inscrits en octobre 2022 et soumis à la retenue à la source sur la base d'un montant exprimé en dinars de 26.640DA (taux de change: 1 euro = 148DA).

Solution

La contrepartie en dinars des intérêts produits (150 euro + 180 euro) à déclarer et sur la base de laquelle est calculé l'impôt sur le revenu global est égale à : 21.150 DA +26.640= 47790DA.

Le crédit d'impôt correspondant à accorder sur le montant de l'impôt calculé par l'application des taux est égal au montant des retenues à la source.

Soit: 10% de 150 euro (21.150DA) = 2115DA

10% de 180 euro (26.640DA) = 2664DA Soit un total de : 4779DA.

I.3 Revenus des bons de caisse anonymes ou au porteur

Un bon ou un contrat est considéré comme anonyme lorsque le bénéficiaire n'autorise pas l'établissement payeur à communiquer son identité et son domicile fiscal. De ce fait, tout contribuable qui choisit l'anonymat est soumis à un régime fiscal particulier, qu'il soit une personne physique ou une personne morale.

I.3.1 Mode d'imposition des revenus des bons de caisse anonymes ou au porteur

Les opérations effectuées sous anonymat sont imposées au taux libératoire de 50% pour les personnes physiques et 40 % pour les personnes morales. L'assiette de l'impôt est constituée du montant brut des intérêts produits par les bons de caisse anonymes ou au porteur.

I.4 Les intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets d'épargne ou les comptes d'épargne des particuliers

I.4.1 Mode d'imposition des intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets d'épargne ou les comptes d'épargne des particuliers

L'assiette de l'impôt est constituée par le montant brut de l'ensemble des intérêts produits durant l'année considérée par les sommes inscrites sur les livrets d'épargne ou les comptes d'épargne des particuliers.

Pour le calcul de la retenue, les intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets d'épargne ou les comptes d'épargne des particuliers sont soumis au taux fixés à :

- 1% libératoire de l'impôt sur le revenu global pour la fraction des intérêts inférieure ou égale à 50.000DA.
- 10% pour la fraction des intérêts supérieure à 50.000DA (crédit d'impôt).

- Toutefois, pour les produits des sommes inscrites sur les livres ou comptes d'épargne des particuliers, un abattement de 50.000 DA est accordé.

I.5 Les obligations de déclaration et de paiement des produits des créances, dépôts et cautionnements

Il s'agit des déclarations suivantes ⁴²:

I.5.1 La déclaration spéciale

Selon l'article 59 du CIDTA « les établissements bancaires sont tenus de souscrire au plus tard le 30 Avril de chaque année, une déclaration spéciale auprès de l'inspection du lieu du domicile fiscal:

- Les bénéficiaires d'intérêts établis en Algérie, dont le paiement ou l'inscription au débit ou au crédit d'un compte est effectué hors de l'Algérie;
- Les bénéficiaires d'intérêts dont le paiement a eu lieu en Algérie sans création d'un écrit pour le constater.

Lorsque le délai de dépôt de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit »⁴³.

I.5.2 La déclaration globale

Selon l'article 99 CIDTA, « les bénéficiaires des revenus des créances, dépôts et cautionnements, à l'exception des bons de caisse anonyme ou au porteur, sont tenus de déclarer ces revenus dans le cadre de la déclaration globale au plus tard le 30 Avril de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus.

Cette déclaration est déposée auprès de l'inspection du lieu du domicile fiscal et doit comprendre, le cas échéant, le montant des revenus susvisés pour les enfants mineurs ainsi qu'éventuellement ceux du conjoint lorsqu'une déclaration commune est déposée »⁴⁴.

I.5.3 Obligation de déclaration des sommes transférées et de tenir un registre spécial

Tous les transferts de fonds « au profit de personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie, doivent être préalablement déclarés aux services fiscaux territorialement compétents. Une attestation, précisant le traitement fiscal des sommes objet du transfert, est remise au plus tard dans un délai de (07) jours à compter du dépôt de la déclaration au

⁴² Direction générale des impôts D.G.I, « La fiscalité des produits financiers pour 2021 », PP 17-19 in https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/brochures_fiscales/Fiscalit_des_produits_financiers_2021.pdf

⁴³ Idem.

⁴⁴ Idem.

déclarant. Les établissements bancaires doivent exiger à l'appui de la demande de transfert l'attestation suscitée »⁴⁵.

Selon l'article 61 du code des impôts directs et taxes assimilées, les établissements bancaires sont dans l'obligation de tenir un registre spécial comportant les informations suivantes :

- Le nom du titulaire de tout compte, le numéro ou matricule du compte;
- Le montant des intérêts assujettis à la retenue;
- La date de leur inscription au compte.
- Les intérêts crédités et les intérêts débités figurant dans des colonnes distinctes.

Par ailleurs, les établissements bancaires et financiers sont dans l'obligation⁴⁶:

- D'adresser à l'administration fiscale, un avis spécial d'ouverture et de clôture de tout compte.
- De communiquer les informations relatives aux contribuables des Etats ayant conclu avec l'Algérie un accord d'échange de renseignement.
- De verser le montant de la retenue à la source : il s'agit du dépôt d'un bordereau - avis de versement certifié pour chaque trimestre comportant le total des sommes de la retenue à la source et ce dans les vingt (20) premiers jours du troisième mois de chaque trimestre (article 124 CIDTA).

I.6 La fiscalité des opérations d'importation et de la domiciliation bancaire

Selon l'article 2 du code des taxes sur chiffre d'affaires⁴⁷, il a été institué :

Une taxe de domiciliation bancaire sur les opérations d'importation de biens ou de services : cette taxe est fixée :

- Au taux de 0,5% du montant de l'importation pour toute demande d'ouverture d'un dossier de domiciliation d'une opération d'importation de biens ou de marchandises destinés à la revente en l'état.
- Au taux de 1% pour les opérations d'importation opérées dans le cadre des CKD/SKD, sans que le montant de la taxe ne soit inférieur à 20.000 dinars.
- Au taux de 4% du montant de la domiciliation pour les importations de services.

Sont exemptés de la taxe :

⁴⁵ Direction générale des impôts D.G.I, « La fiscalité des produits financiers pour 2021 », PP 17 in https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/brochures_fiscales/Fiscalit_des_produits_financiers_2021.pdf.

⁴⁶ Idem, pp 17-19.

⁴⁷ CODE DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES 2023, in <https://www.droit-afrique.com/uploads/Algerie-Code-2023-taxes-chiffre-affaires.pdf>:

- Les biens d'équipements et matières premières qui ne sont pas destinés à la revente en l'état.

Exemples numériques

Exemple 01

Sur la base des éléments suivants calculez :

Tableau N° 11 : Revenus du contribuable

Désignations	Montants
Bénéfice de l'exercice*	3.150.100 Da
Salaire brut imposable mensuel	76.500 Da
Intérêts produits par un livret d'épargne populaire	102.800 Da
Intérêts produits par un Compte à terme	57.200 Da
Cotisations C.A.S.N.O.S	432.700 Da

Source : établi par l'auteur ; *personne physique suivie au régime du réel : I.R.G_{BIC}.

- 1-Le montant du revenu net imposable.
- 2-Le montant de l'I.R.G à payer.
- 3- Le montant de chacun des crédits d'impôt.
- 4- Le montant des retenues à la source rattachées aux opérations bancaires.

Solution

A-Montant du revenu net imposable = $3.150.100 + 76.500(12) - 432.700 + (102.800 - 50.000) + 57.200 = 3.745.400$ Da.

I.R.G à payer = $(3.745.400 - 1.920.000)0,33 + 472.800$ – somme crédits d'impôt

1- crédit d'impôt salaire = $(918.000 - 480.000)0,27 + 55.200 = 173.460$ Da

2- crédit d'impôt sur livret d'épargne = $(102.800 - 50.000)0,1 = 5280$ Da

3- crédit d'impôt compte courant = $57.200 (0,1) = 5720$ Da

B- Somme crédits d'impôt = $173.460 + 5280 + 5720 = 184.460$ Da.

C- I.R.G à payer = 890.722 Da.

Retenues à source (opérations bancaires):

Retenue à la source sur Livret d'épargne = $50.000 (0,01) + (102.800 - 50.000)0,1 = 5780$ Da

Retenue à la source sur compte courant = $57.200 (0,1) = 5720$ Da.

D-Somme des retenues à la source = $5780 + 5720 = 11.500$ Da.

Exemple 02

Entourez la bonne réponse en justifiant son mode d'imposition :

- 1- Les intérêts produits par un compte d'épargne populaire dont le montant brut est de 89500 Da font l'objet d'une imposition sous forme :
 - a- D'un impôt- retenue à la source égal à 8950 Da.
 - b- D'un impôt -retenue à la source égal à 4450 Da.
 - c- D'un impôt -retenue à la source égal à 500 Da.
- 2- Un contribuable bénéficiant d'un salaire brut imposable mensuel de 56.500 Da en plus des intérêts sur livrets d'épargne d'un montant brut de 47.200 Da:
 - a- Est tenu de souscrire une déclaration annuelle G1 regroupant ses revenus estimés à 725.200 Da.
 - b- N'est pas tenu de souscrire la G1 car le montant des intérêts sur livrets d'épargne ne dépassent pas 50.000 Da.
 - c- Est tenu de souscrire une déclaration annuelle G1 regroupant ses revenus estimés à 675.200 Da.
- 3- Le crédit d'impôt à accorder sur le montant de l'impôt retenue à la source dû aux intérêts produits par un bon de caisse au porteur (personne physique) d'une somme de 175.600 Da est égal :
 - a- Au montant de la retenue à la source de 87.800 DA.
 - b- Au montant de la retenue à la source de 17.560 DA.
 - c- Pas de crédit d'impôt.
- 4- Un salarié bénéficiant d'un salaire brut imposable mensuel de 87.500 Da doit payer un I.R.G (2021-traitement-salaires (régime général) d'un montant :
 - a- I.R.G dû 19.750 Da
 - b- I.R.G dû 15.300 Da
 - c- I.R.G dû 21.250 Da
- 5- Une personne physique qui est associée dans une SPA à hauteur de 45% aura à payer sous forme d'une retenue à la source sur sa part sociale pour un bénéfice net dégagé (fin d'exercice) estimé à 3.175.200 DA :
 - a- Un impôt retenue à la source de : 245.326 DA.
 - b- Un impôt retenue à la source de : 171.460 DA.
 - c- Un impôt retenue à la source de : 214.326 DA.
- 6- La plus value de cession (PVC) réalisée sur un appartement acquis en 2017 par une personne physique pour un montant de 11. 500.000 Da et vendu en 2019 pour un montant de 14.500. 000 da est imposée :
 - a- Au taux de 15% (sans abattement), soit un I.R.G _{PVC} dû de 450.000 Da

- b- Au taux de 15% (avec abattement de 5% par an) soit un I.R.G P_{VC} dû de 427.500 Da
 - c- Au taux de 12% (sans abattement) soit un I.R.G P_{VC} dû de 360.000 Da.
- 7- Une entreprise de production d'équipements industriels relevant du régime de l'I.F.U (2021) déclarant au cours de l'année (avant 30 juin), un chiffre d'affaires prévisionnel de 12.150.000 Da (montant hors T.V.A) doit s'acquitter :
- a- D'un montant I.F.U de 1.458.000 DA.
 - b- D'un montant I.F.U de 607.500 DA.
 - c- D'un montant I.F.U de 706.500 DA.
- 8- Les revenus de la location d'un appartement à usage commercial pour un montant annuel de 420.000 Da sont soumis à un :
- a- Taux libératoire de 7% soit un I.R.G dû 29400 Da.
 - b- Taux libératoire de 15% soit un I.R.G dû 63.000 Da.
 - c- Taux libératoire de 10% soit un I.R.G dû 42.000 Da.

Solution

Q1- Réponse b car : 1 % libératoire soit 50.000 (0,01) = 500 Da pour la fraction inférieure à 50.000 Da et 10% non libératoire sur la fraction supérieure à 50.000 Da soit $(89.500 - 50.000) \times 0,1 = 39.500 \times 0,1 = 3950$ soit une retenue totale de $3950 + 500 = 4450$ Da.

Q2- Réponse b car la somme des intérêts produits par le livret d'épargne est inférieure à 50.000 Da.

Q3- Réponse c : le taux d'imposition est libératoire.

Q4- Réponse a : $(87.500 - 30.000) \times 0,3 + 4000$ – Abattement

Abattement est de 1500 car $21.250 \times 0,4 = 8500 > 1500$ est on retient donc 1500 d'où : $(85500 - 30000) \times 0,3 - 1500 = 19750$ Da

Q5- Réponse c : part sociale $3.175.200(0,45) = 1.428.840$ soit une retenue à la source de 1.428.800 (0,15) = 214 326 Da.

Q6- Réponse a.

Q7- Réponse b : I.F.U = $12.150.000(0,05) = 607.500$ Da.

Q8- Réponse b : $420.000(0,15) = 63.000$ Da.

Exemple 03 (application 2022)

A partir des données du tableau N°10, calculez :

- Le montant du revenu net imposable à déclarer dans la G1.
- La somme des crédits d'impôt.
- Le montant de l'I.R.G net à payer.
- Les retenues à la source attachées aux opérations bancaires.

- Le montant des acomptes provisionnels à payer à travers la G 50 (1er et le 2ème acompte + solde de liquidation) sachant que l'I.R.G dû de la dernière imposition est de 803.400 Da

Tableau N° 12:Revenus du contribuable

Désignations	Montants
Bénéfice de l'exercice*	2.470.000 Da
Salaire brut imposable mensuel	95.600 Da
Revenus de bons de caisse (opérations réalisées sous l'anonymat)	135.400 Da
Intérêts produits par un livret d'épargne populaire	137.200 Da
Revenus fonciers : usage commercial (Le montant brut annuel des loyers encaissés à la signature du contrat).	930.000 Da
Intérêts produits par un Compte à terme	109.500 Da
Cotisations C.A.S.N.O.S	415.000 Da

Source : établi par l'auteur ; *personne physique suivie au régime du réel : I.R.G_{BIC}.

Solution

- Le montant du revenu net imposable à déclarer dans la G1 = $2.470.000 + 95.600 (12) + 109.500 + (137.200 - 50.000) + 930.000 - 415.000 = 4.328.900$ Da à soumettre au barème de l'I.R.G 2022.
- Le montant de l'I.R.G à payer = $(4.328.900 - 3.840.000)0,35 + 1.106.400 -$ Somme crédits d'impôt

Le montant de l'I.R.G à payer = $1.277.515 -$ Somme crédits d'impôt

Somme crédits d'impôt :

Crédit d'impôt salaire : $(1.147.200 - 960.000) 0,3 + 184.800 = 240.960$ Da

Crédit d'impôt livret d'épargne: $(137.200 - 50.000)0,1 = 8720$ Da

Crédit d'impôt compte à terme = $(109.500) 0,1 = 10.950$ Da

Revenus fonciers = $930.000 (0,07) = 65.100$ Da

Somme crédits d'impôt (revenus fonciers y compris) : 325 730 Da

- Le montant de l'I.R.G à payer = $(4.328.900 - 3.840.000)0,35 + 1.106.400 - 325.730$
- l'I.R.G net à payer = 951.785 Da
- Les retenues à la source attachées aux opérations bancaires :

Pour un livret d'épargne :

Fraction inférieure à 50.000 Da = $(50.000) 0,01 = 500$ Da.

Fraction supérieure à 50.000 Da soit = $(137.200 - 50.000)0,1 = 8720$ Da.

Retenue à la source sur livret d'épargne : 9220 Da.

Pour un compte à terme :

Retenue à la source sur un compte à terme = $(109.500) 0,1 = 10.950$ Da.

Pour un bon de caisse :

Retenue à la source sur bon de caisse = $(135.400) 0,5 = 67.700$ Da.

Somme des retenues à la source attachées aux opérations bancaires = $9220+10.950+67.700$
= 87.870 Da

- Le montant des acomptes provisionnels à payer à travers la G 50 (1er et le 2ème acompte + solde de liquidation)
- Premier acompte : $803.400 (0,3) = 241.020$ Da à payer entre le 20 février et le 20 Mars de l'année de l'exercice.
- Deuxième acompte : $803.400 (0,3) = 241.020$ Da à payer entre le 20 Mai et le 20 Juin de l'année de l'exercice.
- Solde de liquidation = $951.785 - (482.040) = 469.745$ Da à payer le 20 Mai de l'année N+1.

Exemple 04 (Application 2022)

Entourez la bonne réponse en justifiant son mode d'imposition :

1- Un contribuable bénéficiant d'un salaire brut imposable mensuel de 86.500 Da en plus des intérêts sur livrets d'épargne logement d'un montant brut de 37.400 Da:

a- Est tenu de souscrire une déclaration annuelle G1 regroupant ses revenus estimés à 1.075.200 Da.

b- Est tenu de souscrire une déclaration annuelle G1 regroupant ses revenus estimés à 1.025.200 Da.

c- N'est pas tenu de souscrire la G1 car le montant des intérêts sur livrets d'épargne ne dépasse pas 50.000 Da.

2- Un salarié bénéficiant d'un salaire brut imposable mensuel de 32.000 Da doit payer un I.R.G-salaire (régime général) d'un montant :

a- I.R.G2022 dû = 957,84 Da

b- I.R.G2022 dû = 543,91 Da

c- I.R.G2022 dû = 1656 D

3- Le crédit d'impôt à accorder sur le montant de l'impôt-retenu à la source dû aux intérêts produits par un bon de caisse au porteur (personne physique) d'une somme de 145.300 Da est égal :

- a- Au montant de la retenue à la source de 58.120 DA.
 - b- Au montant de la retenue à la source de 72.650 DA.
 - c- Pas de crédit d'impôt.
- 4- Les intérêts produits par un compte d'épargne populaire dont le montant brut est de 108.200Da font l'objet d'une imposition sous forme :
- a- D'un impôt-retenu à la source de 5820 Da.
 - b- D'un impôt-retenu à la source de 6320 Da.
 - c- D'un impôt-retenu à la source de 500 Da.
- 5- Une personne physique qui est associée dans une SPA à hauteur de 35% aura à payer sous forme d'une retenue à la source sur sa part sociale pour un bénéfice net dégagé (fin d'exercice) estimé à 3.725.000 DA :
- a- Un impôt-retenu à la source de : 260.750 DA.
 - b- Un impôt-retenu à la source de : 195.562,5 DA.
 - c- Un impôt- retenu à la source de : 130.375 DA.
- 6- La plus value de cession (PVC) réalisée sur un appartement (cas : logements collectifs) acquis par une personne physique en 2017 pour un montant de 12.000.000Da (constituant pour cet acquéreur l'unique habitation principale) et vendu après trois ans de sa possession pour un montant de 15.000. 000 Da est imposée :
- a- Au taux de 15% (sans abattement), soit un I.R.G **PVC** dû de 450.000 Da
 - b- Au taux de 15% (avec abattement de 5% par an) soit un I.R.G **PVC** dû de 427.500 Da
 - c- Au taux de 15% (+abattement de 5% par an) avec une réduction de 50% du montant de l'I.R.G pvc dû soit 213.750 Da
- 7- Une entreprise de production d'équipements industriels relevant du régime de l'I.F.U déclarant au cours de l'année (avant 30 juin), un chiffre d'affaires prévisionnel de 7.000.000 Da (montant hors T.V.A) doit s'acquitter :
- a- D'un montant I.F.U de 350.000 DA.
 - b- D'un montant I.F.U de 840.000 DA.
 - c- D'un montant I.F.U de 700.000 DA.

Solution

- 1- La réponse c : N'est pas tenu de souscrire la G1 car le montant des intérêts sur livrets d'épargne ne dépasse pas 50.000 Da.
- 2- La réponse a : I.R.G2022 dû = 957,84 Da car (32000- 20000)0,23 +0 – Abattement I.R.G2022 dû=2760 -2760(0,4) = 2760- 1104 =1656 Da

Après l'application du deuxième abattement prévu par la loi de 2022 soit :

$$\text{I.R.G2022 dû} = 1656 \left(\frac{137}{51} \right) - 27925/8 = 957,84 \text{ Da.}$$

- 3- La réponse c : Pas de crédit d'impôt.
- 4- La réponse b : D'un impôt-retenue à la source de 6320 Da car :
Pour la fraction inférieure à 50.000 Da = $(50.000) 0,01 = 500 \text{ Da}$.
Pour la fraction supérieure à 50.000 Da soit = $(108.200 - 50.000)0,1 = 5820 \text{ Da}$.
Donc $500 + 5820 = 6320 \text{ Da}$
- 5- La réponse b : Un impôt-retenue à la source de : 195.562,5 DA car :
 $3.725.000 (0,35) = 1\,303\,750 \text{ Da}$ $(0,15) = 195.562,5 \text{ Da}$.
- 6- La réponse c : Au taux de 15% (+abattement de 5% par an) avec une réduction de 50% du montant de l'I.R.G pvc dû soit 213.750 Da
- 7- La réponse a : D'un montant I.F.U de 350.000 DA car : $(7.000.000) 0,05 = 350.000 \text{ DA}$.

II. La fiscalité des placements à revenu variable et les plus-values de cession des valeurs mobilières

Les capitaux à revenu variable concernent essentiellement les produits des actions, des obligations ou des parts sociales et assimilées. Pour ces dernières, il s'agit des dividendes distribués par les sociétés. Ils sont des revenus procurés par les parts sociales ou actions détenues par les personnes physiques dans une ou plusieurs sociétés.

II.1 Mode d'imposition des actions et des produits des parts sociales

Il consiste en un taux proportionnel sous forme de retenue à la source au taux :

- De 15% libératoire pour les personnes physiques.
- Pour les personnes morales (se référer au chapitre 02 relatif à l'IBS et ses retraitements.

II.1.1 Les obligations de déclaration et de paiement des produits des actions ou de parts sociales et revenus assimilés.

Il s'agit de l'obligation de souscrire une déclaration annuelle. Les bénéficiaires doivent souscrire, au plus tard le 30 Avril de chaque année, une déclaration spéciale à remettre à l'inspection des impôts du lieu du domicile fiscal.

II.1.2 La retenue à la source de L'I.R.G

Il s'agit de l'application d'une retenue à la source de l'I.R.G et doit être versée dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant leurs encaissements « par les bénéficiaires ». Chaque versement donne lieu à un bordereau établi par l'administration, daté et signé par la partie versante et indiquant sa désignation et son adresse, etc.

II.2 Les plus-values de cession des valeurs mobilières

Il s'agit de toute cession de valeurs mobilières (cessions des titres).

II.2.1 Imposition des PVC sur valeurs mobilières

Quel que soit le mode de paiement du prix, l'imposition s'effectue au cours de l'année de la cession. Cette plus-value est constituée par la différence entre le prix de cession (diminué de tout type de frais et taxes occasionnés) et le prix d'acquisition (la valeur vénale des titres).

II.2.2 Le régime fiscal des PVC sur valeurs mobilières

Le régime fiscal approprié est déterminé comme suit :

- Pour une personne morale résidentes en Algérie, les plus-values à caractère professionnel réalisées sont soumises à l'I.B.S par l'intégration au bénéfice imposable de 70% pour les plus-values à court terme (actions acquises depuis 3 ans ou moins), ou de 35% (actions acquises depuis plus de trois ans) pour les plus-values à long terme.
- Pour une personne physique résidentes en Algérie, les plus-values à caractère non professionnel réalisées sont soumises à une imposition au taux de 15% libératoire d'impôt sur le revenu global avec un taux réduit de 5 % en cas de réinvestissement du montant de la plus value.
- Pour les personnes physiques ou morales réalisant des PVC à caractère professionnel mais n'ayant pas d'installation permanente en Algérie sont soumises à une retenue à la source au titre de l'I.R.G (personne physique) ou de l'I.B.S (personne morale⁴⁸), au taux de 20%.

Par ailleurs, les cessions d'actions ou de parts sociales donnent lieu à l'application « d'un droit d'enregistrement de 2,5 % ainsi que de libérer entre les mains du notaire de la moitié (1/2) du montant de la cession »⁴⁹.

⁴⁸ Les personnes morales sont dans l'obligation de calculer et de payer la PVC dans un délai de 30 jours, à compter de la date de l'opération de cession. Par ailleurs, les plus-values de cession d'actions réalisées par les sociétés de capital investissement non résidentes bénéficient d'un abattement de 50 % sur leurs montants imposables.

⁴⁹ Direction générale des impôts D.G.I, « La fiscalité des produits financiers pour 2021 », p15 in https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/brochures_fiscales/Fiscalit_des_produits_financiers_2021.pdf

Remarque :

- Les PVC des produits cotés en bourse ou sur les marchés organisés (actions, obligation, etc.) détenus par les personnes physiques, morales ou du trésor public) sont exonérés de l'I.R.G ou de l'I.B.S ainsi du droit d'enregistrement pour une période de 05 ans, à compter du 1er janvier 2019.
- Les PVC des actions ou des parts sociales des OPCVM et des clubs professionnels de football constitués en sociétés sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (I.R.G) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (I.B.S), ainsi que des droits d'enregistrements.

Exemple numérique

Pour un actionnaire (personne physique) qui est associé dans une SPA à hauteur des 45%. Si à la fin de l'exercice, le bénéfice net dégagé est de 2.150.000 DA, alors:

- Dividendes distribués = $2.150.000 * 0,45 = 967\,500$ da.
- I.R.G dû = $967\,500 * 15\% = 145\,125$ DA

III. Produits des parts sociales des organismes de placements de valeurs mobilières OPCVM et du fonds de soutien à l'investissement pour l'emploi FSIE**III.1 Les produits des parts des OPCVM**

Les OPCVM sont des organismes spécialisés et dédiés à la gestion des portefeuilles de valeurs mobilières au profit des comptes des tiers. Ces sociétés mobilisent des fonds en vue de leur placement sur les marchés financiers. Juridiquement, elles se décomposent en :

- Sociétés d'investissement à capital variable SICAV : elles prennent la forme d'une SPA agréée par la commission d'organisation et de surveillance des opérations boursières (la COSOB). Cette société émet et rachète des actions en rapport des demandes des souscripteurs qu'ils soient des personnes physiques ou morales.
- Les Fonds commun de placement FCP : il s'agit d'un groupement sous forme de copropriété de valeurs mobilières émettrice de part sociale (dépourvus de personnalité).

III.1.1 Classification des OPCVM

La classification est reliée à la structure du portefeuille géré et dépend de l'échéance et de la nature des valeurs mobilières qui le compose. Ils sont classés comme suit :

- Les OPCVM « à court terme » : ils se spécialisent dans les opérations de court terme et se décomposent en trois catégories : Les OPCVM « monétaires », les OPCVM « régulières » et les OPCVM « sensibles ». Les OPCVM monétaires se

spécialisent dans les investissements et les placements de titres monétaires. Les portefeuilles qu'ils gèrent sont principalement constitués de titres monétaires sous formes de créances négociables et d'obligations de court terme. L'OPCVM monétaire est dit « régulière » quand les titres monétaires gérés sont d'une échéance de moins de 3 mois. En fonction de la durée des produits composant le portefeuille de l'OPCVM monétaire, ce dernier est dit sensible lorsque la gestion du portefeuille de titres monétaires devient fortement sensible aux variations des indicateurs du marché monétaire (il y'a un risque de marché et variation des prix).

- Les OPVCM « obligations à moyen et long terme » : les valeurs mobilières gérées constituent des créances négociables c'est-à-dire des obligations émises à l'occasion d'un emprunt consenti par un investisseur à un débiteur. Cette gestion comprend un risque sur le rendement découlant d'une variation défavorable des taux d'intérêt sur le marché obligataire.
- OPVCM « actions » : ces OPCVM doivent détenir d'au moins 60% d'actions sur le marché. « Ces produits intéressent les investisseurs qui recherchent la réalisation de plus-values tout en acceptant le risque de pertes dû aux fluctuations du marché »⁵⁰.
- Les OPVCM « actions et obligations diversifiées » : il s'agit d'une gestion d'un portefeuille diversifié en actions et en obligations en fonction des objectifs de l'épargnant qui va arbitrer entre la recherche de plus-value et ou d'une sécurité plus au moins importante.

III.2 Fiscalité des placements en valeurs mobilières des OPCVM

Selon la loi de finances pour 1996, les organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) sont exclus du champ de l'application de l'I.B.S dans la condition qu'ils se spécialisent uniquement dans la gestion du portefeuille des actions et des obligations des souscripteurs. Les produits des actions ou des parts d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) sont exonérés de l'I.R.G ou de l'I.B.S, pour une période de cinq (05) ans, à compter du 1er janvier 2019.

IV. Les produits de placement du fonds de soutien à l'investissement pour l'emploi (FSIE)

Il s'agit de placement en valeurs mobilières (à capital variable) destiné au financement des PME. Les capitaux du FSIE proviennent de l'épargne publique en particulier des

⁵⁰ Direction générale des impôts D.G.I, « La fiscalité des produits financiers pour 2021 », in https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/brochures_fiscales/Fiscalit_des_produits_financiers_2021.pdf, p12.

personnes morales. Les actions issues des demandes de souscription sont appelées action « A » du fait que leur produit ne peut être distribué mais converti en actions de catégorie « B » à la clôture de chaque exercice. « Les souscripteurs d’actions ne peuvent racheter ou céder les actions avant l’échéance statutaire mais ont le droit de rachat d’actions « A » ou « B » leur appartenant à leur valeur fiscale, uniquement à l’échéance statutaire, sauf exceptions prévues par les statuts »⁵¹.

IV.1 Fiscalité des placements en valeurs mobilières du FSIE

Tout comme les OPCVM, le FSIE est exonéré de l’I.B.S tandis que les produits des actions du Fonds bénéficient d’une exonération temporaire de l’I.R.G pour une période de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2005.

Les dividendes distribuées par le fonds et les produits des actions en catégorie B sont imposés sur la tête des actionnaires par la voie d’une retenue à la source dont les taux sont de l’ordre de :

- 1% libératoire pour la fraction des produits qui n’excède pas 50.000 DA.
- 10% non libératoire pour la fraction supérieure.

Exemples numériques supplémentaires

Exercice 01

Expliquer le mode d’imposition :

- 1- Des revenus des dépôts, cautionnements et comptes courants.
- 2- Des intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets d’épargne des particuliers.

B- Déterminer sur la base des éléments suivants (personne physique):

- 1- Le montant du revenu brut imposable.
- 2- Le montant de chaque crédit d’impôt.
- 3- Le montant de l’IRG à payer.
- 4- Les montants des retenues à la source attachés aux opérations bancaires.
 - **Bénéfice de l’exercice:** 1. 130.000 DA.
 - **Salaire mensuel brut** 56.000 DA.
 - **Le montant des intérêts produits par un livret d’épargne populaire de** 98.000DA.

⁵¹Direction générale des impôts D.G.I, « La fiscalité des produits financiers pour 2021 », in https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/brochures_fiscales/Fiscalit_des_produits_financiers_2021.pdf, p13.

- **Intérêts produits par un placement en devises** de 250 Euros (taux de change 1Euro=131,5 DA).
- **Cotisation CASNOS** : 210.000 DA.

Exercice 02

L'analyse des états financiers de la SPA « bougie » fait ressortir pour l'exercice de 2021, un résultat comptable avant IBS de 52.220.000DA. L'entreprise qui exerce des activités de fabrication de divers emballages d'usage alimentaire a confié à un auditeur en fiscalité, la charge de lui assurer sa conformité aux règles fiscales en termes de paiement d'I.B.S. Le réexamen de certains postes : charges et produits au 31/12/2021 a indiqué :

1. Un montant de 991.000 DA de frais relatifs aux immeubles non affectés à l'exploitation.
2. Facture non comptabilisée de vente d'emballage pour un montant HT de 548.350 DA.
3. Un montant de 1.150.000 DA représentant la taxe de l'activité professionnelle T.A.P.
4. La SPA a offert 350 cadeaux publicitaires pour un prix unitaire de 2150DA.
5. La spa a reçu 950.600 DA de dividendes requis d'une filiale.
6. Facture d'acquisition en 2017 de deux véhicules de tourisme amortis sur la base d'un prix unitaire de 1.630.000 DA (durée de vie : 5ans).
7. Un montant de 934.490 DA représentant la charge à payer (provision) au titre des congés à payer en 2022.
8. La SPA a réalisé des plus-values au titre de la cession des équipements suivants :

Désignation	Montant de la plus-value	Durée de conservation
Matériel industriel	1.450.500	2ans et 3 mois
Camion	674.300	6 ans

9. La société a comptabilisé un montant de 358.100 DA représentant des pénalités pour paiement tardif des déclarations fiscales série G N° 50.
10. La société a enregistré un déficit de l'ordre de 1.230.400 au titre de l'exercice 2018.

Travail à Faire :

- 1- Effectuer les retraitements fiscaux nécessaires et déterminer le montant de l'I.B.S dû par la SPA au titre de l'exercice 2021.
- 2- Calculer la somme des trois acomptes sachant que :

- Droit I.B.S (2019) s'élève à 6.650.300 DA.
- Droit I.B.S (2020) : 7.556.200 DA (bénéfice connu au 20/04/2021).
- Taux I.B.S 19%.

Exercice 03

Soit le tableau suivant :

Désignations	Montants
Bénéfice de l'exercice	2. 450.100 DA
Salaire mensuel brut	66.500 DA
Intérêts produits par un livret d'épargne logement	128.000 DA
Intérêts produits par un Compte courant	67.500 DA
Cotisation CASNOS	431.000 DA

- 5- Calculer le montant du revenu brut imposable.
- 6- Le montant de l'IRG à payer.
- 7- Les montants des retenues à la source attachés aux opérations bancaires.

Exercice 04

L'analyse des états financiers d'une S.A.R.L a fait ressortir pour l'exercice de 2021 un résultat comptable avant IBS de 48.223.200 DA. Le réexamen de certains postes : charges et produits au 31/12/2021 a indiqué :

- 1- Un montant de 190.000 Da de frais relatifs à la location d'une salle des fêtes au profit du fils du directeur général de la société.
- 2- Une charge comprenant des frais de déplacement du Directeur Général de la société pour un montant 310.000 DA.
- 3- Un montant de 1.320.500 DA représentant la taxe de formation et d'apprentissage.
- 4- La SARL a offert 100 cadeaux publicitaires pour un prix unitaire de 1210 DA et a accordé un don d'une valeur de 1.220.000DA à une association à caractère humanitaire.
- 5- Facture d'acquisition en 2018 de 3 véhicules de tourisme amortis sur la base d'un prix unitaire de 1.430.000 DA (durée de vie : 5ans).
- 6- Cotisation CASNOS réglée par la société au titre d'un membre du conseil d'administration pour un montant de 108.350 DA.

- 7- Un montant de 194.000 DA de T.A.P.
- 8- La société a comptabilisé un montant de 258.900 DA représentant des pénalités pour paiement tardif des déclarations fiscales.
- 9- La société a enregistré un déficit de l'ordre de 1.189.200 au titre de l'exercice 2017.
- 10- La SARL a réalisé des plus-values de cession d'équipement au cours de l'exercice pour un montant de 1.280.000 DA (durée de conservation de 4 ans).

Travail à Faire :

- Après avoir effectué les retraitements fiscaux nécessaires, déterminer le montant d'IBS dû par la SPA au titre de l'exercice 2021.
- Calculer le montant des trois acomptes ainsi que le montant de la liquidation fiscale sachant que :
- Le Bénéfice de l'exercice 2019 s'élève à 35.000.000 DA.
- Bénéfice de l'exercice 2020 : 45.000.000 DA connu au 20/04/2021.
- Taux I.B.S 19%.

Exercice 05 (2022)

Entourez la bonne réponse en justifiant son mode d'imposition :

- 1- Un contribuable bénéficiant d'un salaire brut imposable mensuel de 76.500 Da en plus des intérêts sur livrets d'épargne d'un montant brut de 37.400 Da:
 - a- Est tenu de souscrire une déclaration annuelle G1 regroupant ses revenus estimés à 113.900 Da.
 - b- N'est pas tenu de souscrire la G1 car le montant des intérêts sur livrets d'épargne ne dépassent pas 50.000 Da.
 - c- Est tenu de souscrire une déclaration annuelle G1 regroupant ses revenus estimés à 76.500 Da.
- 2- Les intérêts produits par un compte d'épargne populaire dont le montant brut est de 79300 Da font l'objet d'une imposition sous forme :
 - a- D'une retenue à la source égale à 3430 Da.
 - b- D'une retenue à la source égale à 7930 Da.
 - c- D'une retenue à la source égale à 500 Da.
- 3- Pour une personne morale résidente en Algérie, les plus-values de cession PVC à long terme réalisées sur valeurs mobilières à caractère professionnel (actions acquises de plus de 3 ans) sont soumises :

- a- A l'I.B.S par l'intégration au bénéfice imposable de 70% du montant de la PVC réalisée.
 - b- A l'I.B.S par l'intégration au bénéfice imposable de 35% du montant de la PVC réalisée.
 - c- Une exonération de l'I.B.S pour une période de 05 ans.
- 4- Les intérêts produits par un compte courant dont le montant brut est de 39300 Da font l'objet d'une imposition sous forme :
 - a- D'une retenue à la source égale à 5895 Da.
 - b- D'une retenue à la source égale à 3930 Da.
 - c- D'une retenue à la source égale à 500 Da.
- 5- Le crédit d'impôt à accorder sur le montant de l'impôt - retenue à la source dû aux intérêts produits par un bon de caisse au porteur (personne physique) d'une somme de 135.400 Da est égal :
 - a- Au montant de la retenue à la source de 54.160 DA.
 - b- Au montant de la retenue à la source de 67.700 DA.
 - c- Pas de crédit d'impôt.
- 6- Une personne physique qui est associée dans une SPA à hauteur de 45% aura à payer sous forme d'une retenue à la source sur sa part sociale pour un bénéfice net dégagé (fin d'exercice) estimé à 1.215.200 DA :
 - a- Un impôt - retenue à la source de : 65.620 DA.
 - b- Un impôt - retenue à la source de : 82.026 DA.
 - c- Un impôt - retenue à la source de : 54.684 DA.
- 7- Un salarié bénéficiant d'un salaire brut imposable mensuel de 77.400 Da doit payer un IRG-traitement-salaires (régime général) d'un montant :
 - a- IRG dû 17.220 Da.
 - b- IRG dû 18.220 Da.
- 8- La plus value de cession (PVC) réalisée sur un appartement acquis en 2017 par une personne physique pour un montant de 11. 500.000 Da et vendu à la quatrième année de sa possession pour un montant de 14.500. 000 da est imposée :
 - a- Au taux de 15% (sans abattement), soit un IRG _{PVC} dû de 450.000 Da.
 - b- Au taux de 15% (avec abattement de 5% par an) soit un IRG PVC dû de 427.500 Da.
 - c- Au taux de 12% (sans abattement) soit un IRG _{PVC} dû de 360.000 Da.

9- Pour une personne morale résidente en Algérie, les plus-values de cession PVC à court terme réalisées sur valeurs mobilières à caractère professionnel (actions acquises de moins de 3 ans) sont soumises :

- a- A l'I.B.S par l'intégration au bénéfice imposable de 70% du montant de la PVC réalisée.
- b- A l'I.B.S par l'intégration au bénéfice imposable de 35% du montant de la PVC réalisée.
- c- Une exonération de l'I.B.S pour une période de 05 ans.

11- Une entreprise de production d'équipements industriels relevant du régime de l'IFU déclarant au cours de l'année (avant 30 juin), un chiffre d'affaires prévisionnel de 13.160.000 Da (montant hors TVA) doit s'acquitter :

- a- D'un montant IFU de 1.579.200 DA.
- b- D'un montant IFU de 685.000 DA.
- c- D'un montant IFU de 658.000 DA.

12- Les revenus de la location d'un appartement à usage commercial pour un montant annuel de 322.500 Da sont soumis à un :

- a- Taux libératoire de 7% soit un IRG dû 22.575 Da.
- b- Taux libératoire de 15% soit un IRG dû 48.375 Da.
- c- Taux libératoire de 10% soit un IRG dû 32.250 Da.

13- Les personnes physiques qui perçoivent des dividendes sont passibles à:

- a. L'impôt sur le bénéfice des sociétés.
- b. L'IRG dans la catégorie des Bénéfices professionnels.
- c. L'IRG dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.
- d. L'IRG dans la catégorie des traitements et salaires.

14- Pour une personne physique résidente en Algérie, les plus-values de cession PVC réalisées sur valeurs mobilières à caractère non professionnel sont soumises :

- a- A une imposition au taux de 15% libératoire d'impôt sur le revenu global avec un taux réduit de 5 % en cas de réinvestissement du montant de la plus value.
- b- A une imposition au taux de 20% libératoire d'impôt sur le revenu global avec un taux réduit de 5 % en cas de réinvestissement du montant de la plus value.
- c- Une exonération de l'I.R.G pour une période de 05 ans.

Les produits des placements bancaires et financiers sont des éléments importants du patrimoine puisqu'ils recouvrent une bonne partie de l'épargne transformée en investissement et constituent une source importante du financement de l'économie. Ils peuvent revêtir la forme de dividendes ou d'intérêts et se décomposent en produits de placements à revenu fixe et de placements à revenu variable détenus par les personnes physiques ou morales. Par ailleurs, les placements financiers peuvent inclure également toutes les valeurs mobilières gérées par des établissements financiers spécialisés tel est le cas en Algérie des OPCVM et du Fonds de Soutien à l'Investissement pour l'Emploi (FSIE). Ces organismes gèrent, distribuent ou procèdent à la capitalisation des valeurs mobilières au profit des investisseurs qui leurs confient la gestion de leurs portefeuille. Cette spécialisation permet de collecter une épargne importante et de constituer des fonds par l'émission de titres négociés sur les marchés monétaires et financiers.

Chapitre 04 : Comparaison du système fiscal Français au système fiscal Algérien

Le système fiscal français est considéré comme l'un des systèmes les plus complexes en Europe et figure parmi les pays à niveau d'imposition élevé au sein de l'organisation de coopération et de développement économique OCDE. Pour atténuer les effets de cette pratique fiscale et les distorsions amputées à l'économie, le pays a engagé d'importantes réformes pour simplifier l'impôt, réduire les taux d'imposition élevés et élargir l'assiette de l'impôt. L'impôt sur les revenus constitue la principale composante des ressources publiques. Sa contribution au PIB est passée de 43% en 1990 à 44% en 2002 puis à 53% en 2022⁵². En termes de pression fiscale, l'OCDE a classé en 2022, la France en tête de liste des pays de l'OCDE à forte pression fiscale. En dépassant la moyenne européenne qui s'établissait en 2022 à 34,04%, les recettes fiscales françaises représentaient environ 46,08% du PIB de 2022, suivi par la Norvège et l'Autriche avec respectivement 44,3% et 43,1%. Selon la définition de l'OCDE, les recettes fiscales désignées par la notion de prélèvements obligatoires sont constituées de l'ensemble des recettes « provenant des impôts sur le revenu et sur les bénéfices, des cotisations de sécurité sociale, des taxes prélevées sur les biens et les services, des prélèvements sur les salaires, des impôts sur le patrimoine et des droits de mutation, ainsi que d'autres impôts et taxes »⁵³. Cependant, en France, l'imposition englobe les impôts, les taxes, les redevances ainsi que les contributions sociales payées par les contribuables à l'administration publique conformément aux articles 13 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et l'article 34 de la constitution du 4 octobre 1958.

A travers ce chapitre, nous présentons les caractéristiques du système fiscal français en exposant les principales composantes de la fiscalité française et la structure de chacune des catégories des prélèvements fiscaux. Dans cette partie, nous comparons les deux systèmes fiscaux en montrant les divergences et les similitudes entre les deux pays. Dans une deuxième partie, nous abordons la fiscalité française des produits financiers et bancaires en exposant le régime d'imposition approprié à ces produits avec une brève comparaison avec le cas de l'Algérie.

⁵² Willi Leibfritz et Paul O'Brien, "The French Tax System: Main Characteristics, Recent Developments and Some Considerations for Reform", OCDE, ECO/WKP(2005)26, 2005, in ECO/WKP(2005)26 in <https://dx.doi.org/10.1787/787686341561>, pp 3 et 9, statistiques 2022 tirées du site de la direction générale des impôts dgfip in <https://www.impots.gouv.fr/dgfip-statistiques-limpot-sur-les-revenus-percus-en-2022>.

⁵³ OCDE, « statistiques sur les recettes fiscales », 2022 in <https://www.oecd.org/fr/data/indicators/tax-revenue.html>.

I. Le système fiscal français : Structure et caractéristiques

En se référant à la classification économique de l'impôt et taxes, la fiscalité française distingue quatre catégories de prélèvement à savoir ⁵⁴:

- Les impôts sur les revenus ;
- Les impôts sur la dépense ;
- Les impôts sur le patrimoine ;
- Les impôts directs locaux.

Au même titre que la fiscalité algérienne qui présente des similitudes avec la composition de la fiscalité française par rapport à la structure de certaines catégories de prélèvement, la classification administrative distingue les deux types de prélèvement impôt et taxe pour les deux pays. L'impôt est un prélèvement obligatoire direct sans contrepartie alors que la taxe qui est un prélèvement indirect est liée à une prestation dans le cadre d'un service rendu ⁵⁵.

En France, l'impôt direct comporte :

- L'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) ;
- L'impôt sur les bénéfices des sociétés (IS) ;
- La taxe sur les salaires ;
- Les droits d'enregistrement ;
- La contribution économique territoriale (CET), etc.

L'impôt indirect est constitué des taxes :

- Sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- Intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)
- Sur les assurances ;
- Le droit d'accise sur le tabac, les alcools et autres.

I.1 Prélèvements fiscaux sur les revenus

Contrairement à l'Algérie où la fiscalité est structurée en trois régimes fiscaux (régime du réel, le régime du réel simplifié et le régime forfaitaire unique IFU) qui dépendent du niveau du chiffre d'affaires réalisé et le statut juridique du contribuable, la fiscalité française opère une catégorisation par la nature et la finalité du prélèvement (fiscale et sociale). A titre d'exemple, en Algérie l'impôt sur le revenu désigné par l'impôt sur le

⁵⁴ BÉATRICE ET FRANCIS GRANDGUILLOT, DAMIEN FALCO, « LA FISCALITÉ FRANÇAISE 2022 », Gualino 27e ÉDITION. 2022 in <https://www.unitheque.com/UploadFile/DocumentPDF/L/A/9782297173209-fiscalite-francaise-extrait.pdf>, pp 17-18.

⁵⁵ BEITOINE Alain, DOLLO Christine, GUIDONI Jean-Pierre, LEGARDEZ Alain, « Dictionnaire des sciences économiques », Armand Colin éditeur, Paris, 1991, p174.

revenu global inclut les bénéfices et les revenus des personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 8 millions de Da quel que soit le secteur d'activité ainsi que d'autres revenus tels que les bénéfices non commerciaux, agricoles, traitements et salaires, PVC, revenus fonciers, etc. Pour un chiffre d'affaires annuel inférieur à 8 millions, le contribuable est suivi au régime forfaitaire IFU. En France, l'impôt sur les revenus ne comporte pas d'impôt forfaitaire qui contrairement en Algérie, se substitue à l'I.R.G et couvre d'autres impôts et taxes telles que la T.V.A, la T.A.P. Par ailleurs, en Algérie, l'impôt sur les sociétés I.BS est complètement distingué des autres bénéfices notamment en terme de règle d'imposition puis qu'en France les impôts sur les bénéfices industriels, commerciaux des personnes physiques inclus dans l'IR obéissent aux mêmes règles de l'IS. En Algérie l'IBS est considéré comme l'impôt des personnes morales réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 8 millions de Da mais dont les règles d'imposition sont spécifiques à ce régime et ne s'étendent pas aux autres bénéfices des personnes physiques. En France, l'impôt sur les revenus est réparti en quatre catégories de prélèvements fiscaux à savoir ⁵⁶:

- L'impôt sur les sociétés ;
- L'impôt sur le revenu ;
- Les impôts à finalité sociale ;
- Les taxes dues par les employeurs sur le montant global des salaires

I.1.1 L'impôt sur les sociétés IS

En France, l'IS concerne les personnes morales obligatoirement imposables (imposables de plein droit) ainsi que les sociétés optant pour l'IS (imposables sur option). Tout comme l'IBS régissant les sociétés Algériennes, l'imposition obéit à la règle de territorialité et à la notion de domiciliation fiscale. En termes de règle d'imposition de l'IS, des similitudes sont constatées avec l'IBS notamment, le champ d'application et le mode de détermination de l'assiette imposable qui tient en compte le résultat comptable avec les retraitements et corrections tenant en compte les règles fiscales. Des divergences entre les deux impôts sont constatées notamment par rapport aux taux d'imposition qui sont pour l'IBS distingués en trois niveaux selon la nature de l'activité soit un taux de 19% pour les activités de production, 23% pour les activités du BTPH et du tourisme et 26% pour toutes

⁵⁶ Direction générale des Finances publiques DGFP, « Brochure de la fiscalité française », France. Octobre 2023, https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/3_Documentation/brochures/brochure_de_la_fiscalite_francaise_2023.pdf?v=1707485054 , p3.

les autres activités ainsi que de l'absence d'une imposition additionnelle à l'IBS constituant en France une contribution sociale des sociétés. Par contre en France, l'IS s'établit au taux normal de 25% et s'applique à l'ensemble des sociétés en absence de règles particulières soit d'exonération ou d'application de dispositions particulières telles que les taux réduits pour certaines opérations ou pour certaines entreprises PME bénéficiant d'un taux ramené à 15% pour tout chiffre d'affaires inférieur ou égal à 10 000 000 Euros (ou inférieur à 7 630 000 € au titre des exercices ouverts antérieurement au 1er janvier 2021). Ce taux de 15% s'applique sur la fraction des bénéfices inférieure 42500 Euros. Par ailleurs, les sociétés dégageant un chiffre d'affaires hors taxes au moins égal à 7 630 000 € sont concernées par une contribution supplémentaire à l'IS (contribution sociale) de 3,3 % soit calculée sur la base de l'IS au taux normal ou sur les taux réduits applicables avec abattement annuel qui ne peut dépasser 763 000 €⁵⁷.

I.1.2 L'impôt sur le revenu IR

Cet impôt présente des similitudes avec l'IRG régissant les personnes physiques en Algérie. Il se calcule sur la base de la somme des revenus nets catégoriels soumis à un barème progressif. Des prélèvements à la source concernent certaines catégories de revenus tels que les traitements, salaires, pensions et revenus de remplacement, les revenus fonciers et certains revenus spécifiques, etc.

Tout comme l'IRG en Algérie, l'IR en France comporte des revenus catégoriels qui sont composés de sept catégories à savoir⁵⁸ :

- Les bénéfices industriels et commerciaux BIC : Pour ces bénéfices, la règle de détermination de la base imposable est identique à l'IS. Contrairement à l'Algérie, en France, l'IR-BIC accorde aux petites entreprises un régime allégé désigné par le régime micro-BIC. Il s'agit d'un régime simplifié d'imposition qui permet d'alléger les obligations comptables des micro-entreprises en calculant leurs bénéfices par l'application au chiffre d'affaires réalisé d'un taux forfaitaire allant de 29% (pour les activités de ventes et de fourniture de logement sauf celles exclues par voie réglementaire) à 50% pour les autres activités. Par ailleurs, les entreprises relevant

⁵⁷ Direction générale des Finances publiques DGFP, « Brochure de la fiscalité française », France. Octobre 2023, https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/3_Documentation/brochures/brochure_de_la_fiscale_francaise_2023.pdf?v=1707485054, PP 4-11.

⁵⁸ Idem, pp 11-14.

du micro-BIC et qui sont soumises au régime micro-social qui dans certaines limites de revenus et dont une partie fait part de quotient familial (auto-entrepreneur) peuvent opter pour un versement forfaitaire libératoire social et fiscal. L'IR-BIC dû s'obtient en appliquant au montant du chiffre d'affaires réalisé au titre de la période précédente les taux de 13,3% (pour les activités de ventes et de fourniture de logement sauf celles exclues par voie réglementaire) et 22,9% pour les autres entreprises. En Algérie, les avantages fiscaux se manifestent par des exemptions temporaires allant de 3 à 6 ans qui sont accordées aux promoteurs ou investisseurs bénéficiant des programmes d'appui notamment à la PME ainsi que des exonérations pour les personnes physiques qui exportent des biens et services au prorata du chiffre d'affaires réalisés et autres telles les associations de personnes handicapées, les troupes théâtrales, les revenus des inventeurs scientifiques et autres, les artisans d'art et traditionnels (exonérations de 10 ans) et les activités de vente de lait cru destiné à la consommation en état.

- Les bénéfices non commerciaux BNC : tout comme l'IRG-BNC en Algérie, le bénéfice non commercial imposable se calcule par la différence entre les recettes effectivement encaissées et les dépenses (y compris les amortissements). Ce régime s'applique sur toutes les recettes professionnelles annuelles supérieures à 72 600 € HT. Ces contribuables sont dans l'obligation de tenir un livre-journal présentant le détail de leurs recettes et dépenses professionnelles. Contrairement à l'Algérie, en France certains contribuables relevant du régime micro-BNC (les recettes professionnelles annuelles inférieures à 72 600 € HT) peuvent bénéficier d'allègement fiscal en calculant leurs bénéfices de l'exercice par l'application à leurs recettes un taux égal à 66 %. Par ailleurs, sous certaines conditions, ils peuvent opter pour un versement forfaitaire libératoire social et fiscal où l'IR-BNC dû serait calculé en appliquant au montant des recettes réalisées au titre de la période précédente un taux de 23,4%⁵⁹.
- Les bénéfices agricoles : il s'agit des revenus issus « de la culture des terres, de l'élevage, de la production forestière, de la vente de biomasse ou d'énergie majoritairement issues de l'exploitation agricole et des actions qui contribuent à

⁵⁹ Direction générale des Finances publiques DGFP, « Brochure de la fiscalité française », France. Octobre 2023, https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/3_Documentation/brochures/brochure_de_la_fiscale_francaise_2023.pdf?v=1707485054, pp 11-14.

restaurer ou à maintenir des écosystèmes dont la société tire des avantages »⁶⁰. Un régime spécifique est dédié aux petits exploitants qui bénéficient du régime des micro-exploitations. Pour ces derniers, les bénéfices sont déterminés forfaitairement au taux égal à 13 % de leurs recettes (régime micro-BA).

- Les revenus fonciers : il s'agit des revenus de location de propriétés bâties ou non bâties même si elles sont situées hors de France à l'exception des propriétés rattachées à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou non commerciale qui rentre dans le calcul de l'IS. Deux régimes sont distingués à savoir le micro-foncier et le régime du réel. Les contribuables du premier régime peuvent opter pour le régime du réel. Le régime micro-foncier concerne les propriétaires réalisant des recettes brutes annuelles n'excédant pas 15 000 €. Ces derniers peuvent bénéficier d'un abattement forfaitaire de 30 % sur le montant des recettes brutes perçues au titre de l'année d'imposition (l'abattement couvre les charges du propriétaire). Pour des recettes annuelles excédant les 15 000 €, le contribuable est suivi au régime réel d'imposition. Le montant du revenu foncier se calcule par la différence entre les recettes et les charges supportées par les propriétaires conformément à la loi. En plus de ces deux régimes, un dispositif d'aide « Cosse – Louer abordable » qui dans le cadre d'une convention conclue avec l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) accorde la possibilité de bénéficier à partir du 1er mars 2022 jusqu'au 31 décembre 2024, d'une diminution sur le montant du revenu foncier à déclarer soit un taux allant de 15 à 65 % des revenus bruts du logement selon la nature de la location⁶¹.
- Les revenus de capitaux mobiliers : tout comme IRG-RCM en Algérie, en France cette catégorie de revenus est scindée en deux produits de placement à revenu variable et à revenu fixe. Les produits de placement à revenu fixe incluent les obligations et autres titres négociables, les revenus de créances, dépôts, cautionnement et comptes courants, les bons du Trésor et de caisse. Les produits de placement à revenu variable tels que les actions, dividendes et les revenus assimilés (se référer au chapitre 04).

⁶⁰ Direction générale des Finances publiques DGFP, « Brochure de la fiscalité française », France. Octobre 2023, https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/3_Documentation/brochures/brochure_de_la_fiscale_francaise_2023.pdf?v=1707485054, p 16

⁶¹ Idem, pp 20-33.

- Les traitements, salaires, pensions et rentes viagères : ils comportent tous les traitements, salaires, indemnités et émoluments, les pensions, retraites et rentes viagères et autres rémunérations perçues à l'exception des rémunérations des heures supplémentaires et complémentaires ne dépassant une limite annuelle égale à 7 500 €. Pour les pensions et les rentes viagères, un abattement spécial de 10 % est accordé dans la limite d'un montant de 4 132 € proportionnellement à la limite supérieure de la première tranche du barème de l'IR. Les rentes viagères rentrant dans la catégorie RVTO c'est-à-dire à titre onéreux bénéficient d'abattement forfaitaire de 30 % à 70 % en fonction de l'âge du crédictier⁶².
- Les gains en capital : il s'agit des plus values de cession PVC réalisées par les particuliers au titre de cession d'immobilier, de valeurs mobilières ou de droits sociaux à titre onéreux. Pour les PVC immobilières (à titre onéreux), le mode d'imposition est similaire aux PVC en Algérie mais avec des taux et des abattements complètement différents. En France, la PVC immobilière est soumise à la fois aux taux de 19 % appliqué sur le revenu, un taux de 17,2 % représentant les prélèvements sociaux et une taxe au taux progressif pouvant aller jusqu'à 6% pour tout montant imposable supérieur à 50 000 €. La PVC se calcule sur la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition avec déduction de certains frais et charges (définies par la loi). Pour le montant de l'abattement concernant le prélèvement fiscal, il est annuel de 6 % est accordé sur la durée de détention. Au titre de la vingt-deuxième année, un abattement de 4 % est appliqué puis une exonération totale au terme d'une période de détention dépassant les 22 ans. Quant aux prélèvements sociaux, l'abattement social annuel est de l'ordre de 1,65 % accordé sur le période de détention puis un abattement de 1,6 % au titre de la vingt-deuxième année de détention, puis 9% au-delà de la 22^{ème} année, ensuite une exonération totale au terme des 30 ans d'années de détention. Pour les PVC mobilières et des droits sociaux, ils sont imposés soit au prélèvement forfaitaire unique ou sur option globale du contribuable, en soumettant les revenus au barème progressif de l'impôt sur le revenu l'IR⁶³.

⁶² Direction générale des Finances publiques DGFP, « Brochure de la fiscalité française », France. Octobre 2023, https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/3_Documentation/brochures/brochure_de_la_fiscale_francaise_2023.pdf?v=1707485054 , pp 20-33.

⁶³ Idem.

Pour le calcul du montant de l'IR, l'assiette d'imposition est obtenue par la somme des revenus nets catégoriels (sauf certaines exceptions) qui sera soumise au barème de progressif de l'IR. Le montant du revenu net d'imposition doit être déclaré par le contribuable en souscrivant une déclaration de l'ensemble des revenus perçus l'année N-1 en plus d'une déclaration spéciale dans le cas où le contribuable réalise les revenus suivants : l'IR (BIC, BNC, BA), les revenus mobiliers, fonciers et PVC immobilières.

L'une des particularités de l'IR est sa personnalisation. Contrairement à l'Algérie où l'impôt est réel, en France, l'impôt est personnel c'est-à-dire qu'il tient compte de la situation personnelle du contribuable. La loi française introduit pour les familles une technique d'allègement permettant de prendre en considération le niveau des dépenses personnelles des foyers. Cette technique du quotient familial consiste à « diviser le revenu imposable du foyer fiscal en un certain nombre de parts (une part pour le célibataire, deux parts pour un couple marié, une demi-part supplémentaire pour chacun des deux premiers enfants à charge et une part supplémentaire pour chaque enfant à charge à compter du troisième) »⁶⁴. Le montant l'IR net s'obtient par l'application d'un barème progressif par part ensuite multiplié par le nombre de part pour déterminer le montant de l'impôt (le quotient familial fait objet d'un plafonnement de 1 678 € pour chaque 1/2 part additionnelle).

Le Barème de l'IR pour une part est le suivant

Tableau N° 13: Le barème de L'IR.

Revenus imposables une part	Taux d'imposition
< à 10 777 €	0%
10 777€ – 27 478 €	11%
27 478 €- 78 570 €	30%
78 570 € -168 994 €	41%
Supérieurs à 168 994 €	45%

Source : Direction générale des Finances publiques DGFP, « Brochure de la fiscalité française », France. Octobre 2023, p35.

⁶⁴ Direction générale des Finances publiques DGFP, « Brochure de la fiscalité française », France. Octobre 2023, https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/3_Documentation/brochures/brochure_de_la_fiscalite_francaise_2023.pdf?v=1707485054, pp 34-35.

En France, les contribuables les plus aisés, sont fortement imposés en les obligeant à s'acquitter d'une contribution additionnelle à l'IR. Cette contribution additionnelle est soumise à un barème par fraction de revenu fiscal de référence RFR au taux de 3 ou de 4% suivant le tableau suivant.

Le barème des contributions additionnelles des contribuables les plus aisés est le suivant :

Tableau N° 14: Le barème de L'I.R. (contributions additionnelles)

Fraction RFR	Taux d'imposition	
	Célibataires, veuf, divorcé	Marié, imposition commune
< à 250 000 €	0%	0%
250 001 € – 500 000	3%	
500 001 €- 1 millions €	4%	3%
Supérieurs à 1 millions €		4%

Source : Direction générale des Finances publiques DGFP, « Brochure de la fiscalité française », France. Octobre 2023, p37.

I.1.3 Les impôts à finalité sociale

Il s'agit de prélèvements fiscaux complémentaires sur les dépenses à caractère social dont la finalité consiste à remédier aux difficultés financières et à collecter les ressources supplémentaires pour consolider les revenus de la sécurité sociale. Ces prélèvements constituent l'une des particularités du système fiscal français qui se démarque par rapport au système fiscal Algérien ainsi que aux autres pays européens. Cette contribution aux revenus de protection sociale de nature fiscale est répartie comme suit ⁶⁵:

- La contribution sociale généralisée CSG : il s'agit d'un prélèvement sans contrepartie à finalité sociale qui s'applique aux revenus des personnes physiques. Ces contributions sont de l'ordre de 9,2% du montant brut des salaires et traitements après déduction d'un abattement de 1,75% (dont 6,8 % sont prélevés de l'assiette de l'IR), 9,2% pour les revenus des non salariés. Pour les revenus de remplacement, un taux de 9,2 % est appliqué aux allocations de préretraite⁶⁶ (dont 6,8 % sont prélevés de l'assiette de l'IR), 8,3 % pour les pensions de retraite et d'invalidité (dont 5,9 % sont prélevés de l'assiette de l'IR) et 6,2% pour les allocations de chômage et autres revenus de remplacement (dont 3,8 % sont

⁶⁵ Direction générale des Finances publiques DGFP, « Brochure de la fiscalité française », France. Octobre 2023, https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/3_Documentation/brochures/brochure_de_la_fiscale_francaise_2023.pdf?v=1707485054, pp 39-49.

⁶⁶ Ces dernières bénéficient d'un taux réduit sous certaines limites de revenus.

prélevés de l'assiette de l'IR). Le taux de la CSG est de l'ordre de 9,2% pour les revenus de patrimoine, de placement (sous certaines conditions) et autres revenus tels que les revenus fonciers, les rentes viagères RVTO, revenus de capitaux mobiliers, les plus-values et profits soumis à l'IR, IR-BIC, BNC, agricole et autres bénéfices non commerciaux qui n'ont pas été soumis à la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement, etc.

- La contribution pour le remboursement de la dette sociale CRDS : cette contribution dont l'assiette est plus large que la CSG concerne les revenus d'activité et de remplacement des personnes physiques notamment soumis au régime obligatoire d'assurance maladie français. Le taux de la CRDS est de 0,5 % avec un mode de recouvrement identique à celui de la CSG mais dont le taux est non prélevé sur l'assiette de l'IR.
- Prélèvement de solidarité : il s'applique aux revenus du patrimoine et des produits de placement. A partir de 2019, son taux a été fixé à 7,5 % dont l'assiette et les modalités de recouvrement sont identiques à la CSG relevant de cette catégorie de revenu.
- Prélèvement ou contribution salariale sur les gains de levée d'options sur titres ainsi que d'acquisition d'actions gratuites : les gains de levée d'option et/ou d'acquisition sont soumis à une contribution salariale de 10 % à l'exception, des gains d'acquisition portant sur des actions gratuites attribuées dans le cadre de décision d'assemblée générale extraordinaire (AGE). Cette contribution exigible et passible dans les mêmes conditions que la CSG est appliquée aux bénéficiaires affiliés au régime obligatoire français d'assurance maladie.
- Contribution sur les retraites chapeaux : les bénéficiaires de ces retraites spécifiques et supplémentaires sont passibles à une contribution sociale fonction du montant de la rente et de sa date de liquidation dans les conditions fixées par la loi française (CGI, article 83 2°- 0 *quater*).
- Autres contributions spécifiques afférentes aux gains tirés des actions de type Carried-interest : cette contribution de type Carried-interest qui est libératoire des autres contributions sociales est soumise au taux de 30% du montant des gains distribués par les organismes de placement ou autres sociétés et ce dans le cadre d'une imposition du bénéficiaire à l'IR.
- Les contributions sociales des sociétés: les sociétés passibles à l'IS sont soumises à une contribution sociale de 3,3 % de l'IS avec abattement limité à 763 000 € par

an. Les sociétés réalisant un chiffre d'affaires annuel de moins 7 630 000 € sont exonérées sous certaines conditions liées à la libération et de détention de capital. Par ailleurs, les personnes morales sont soumises à une autre contribution sociale appelée de solidarité C3S appliquée au taux de 0,16 % du chiffre d'affaires sous d'éventuelles déductions. La C3S est uniquement due sur tout chiffre d'affaires annuel hors taxes supérieur ou égal à 19.000.000 €

I.1.4 Les Taxes sur le montant global des salaires

Il s'agit de taxes dues par les employeurs (banques, sociétés d'assurance, établissement médical et paramédical, associations et autres sociétés à but non lucratif) qui ne sont pas assujetties à la TVA. Les montants versés à titre de rémunération, indemnités, allocations, primes ou autres sont soumis à la taxe sur les salaires au titre de l'année civile. L'assiette de la taxe se calcule en multipliant le montant total des rémunérations imposables par le rapport entre le chiffre d'affaires non assujetti à la TVA et le chiffre d'affaires annuel total réalisé au cours de l'année précédant leur paiement. Un barème progressif est appliqué et ce par tranche de rémunération brute individuelle avec application d'abattements prévus dans le cadre de la loi (article 1679 A du CGI). Le taux de la taxe est de l'ordre de 4,24% pour toute fraction individuelle annuelle inférieure ou égale à 8020 euros, 8,5% pour la fraction comprise entre 8020 et 16013 euros et 13,6% pour la fraction supérieure à 16013 euros⁶⁷.

I.2 L'impôt sur la dépense

Tout comme l'Algérie, cet impôt réel concerne la consommation et les activités d'investissement des ménages et des entreprises. Il s'agit de la TVA et autres taxes frappant les autres biens et services en fonction de la nature des opérations réalisées.

I.2.1 La TVA

Elle frappe toutes les opérations réalisées dans le cadre des activités économiques notamment celles se rapportant aux livraisons de biens ou de prestation de services à titre onéreux et relevant du champ d'application de la TVA à l'exception des activités exonérées par voie réglementaire (exemples : activités d'enseignement, médicales, paramédicales, opérations d'assurance de réassurance, certaines opérations bancaires et autres activités). La TVA est répercutée sur le consommateur final à travers le prix de

⁶⁷ Direction générale des Finances publiques DGFP, « Brochure de la fiscalité française », France. Octobre 2023, https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/3_Documentation/brochures/brochure_de_la_fisca_lite_francaise_2023.pdf?v=1707485054, pp 47-49.

vente des produits ou des services et perçue par le contribuable intermédiaire qui la reverse au service des impôts au titre de son imposition. En France, le taux normal de la TVA est relativement plus élevé qu'en Algérie où l'on distingue deux taux de TVA, un taux normal de 19% et un taux réduit de 9%. En France l'éventail de la TVA est plus élargi et touche pratiquement l'ensemble des biens et services fournis à l'économie. Cette taxe sur la valeur ajoutée est de l'ordre⁶⁸ :

- De 20% qui est le taux normal de TVA appliqué pour l'ensemble des opérations non soumises à des taux réduits.
- De 10% qui est le taux réduit appliqué aux opérations de transports de voyageurs, spectacles, jeux, divertissements, opérations à caractère culturel, ludique, éducatif et professionnel et autres produits, travaux, fournitures définis par voies réglementaire (Article 278 et 279-0 bis du CGI).
- De 5,5% qui est un taux réduit appliqué aux denrées alimentaires destinées à la consommation humaine ainsi que les éléments et produits entant dans la préparation, le remplacement de ces denrées, les produits agricoles entant dans la préparation de denrées destinés à la consommation animale, les fournitures de repas dans les cantines scolaires, les appareillages et équipements spéciaux pour personnes handicapées, les produits de protection hygiénique féminine, la fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite ou d'hébergement de des personnes handicapées et fragiles, les livres, les droits d'entrée dans les salles de cinéma ou les salles de réunions sportives, les livraisons d'œuvres d'art et objet de collection ou d'antiquité, certaines prestations de gestion des déchets et les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité et gaz de petite puissance mais produite au moins à 50 % à partir des énergies renouvelables et autres opérations).
- Taux de 2,1% qui constitue un taux particulier appliqué aux publications de presse et ses services en ligne, aux médicaments remboursables par la sécurité sociale et aux produits sanguins, aux ventes d'animaux de boucherie et de charcuterie destinés aux personnes non assujetties à la TVA.

⁶⁸ Direction générale des Finances publiques DGFP, « Brochure de la fiscalité française », France. Octobre 2023, https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/3_Documentation/brochures/brochure_de_la_fiscalite_francaise_2023.pdf?v=1707485054, pp 51-58.

I.2.2 Les taxes sur la consommation de l'énergie

Il s'agit d'impôt dont les fractions sont assises sur la consommation d'énergie ou d'incitation relative à l'utilisation de l'énergie renouvelable dans le secteur du transport. Ces consommations en énergie sont également soumises à la TVA⁶⁹.

- Les fractions d'accise sur les énergies : Ces fractions sont perçues en métropole (il s'agit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques TICPE ou en outre-mer (taxe spéciale de consommation TSC sur les produits énergétiques) et autres fractions perçues sur les carburants notamment les gaz naturels (taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel TICGN, sur les charbons (taxe intérieure de consommation sur les charbons TICC et l'électricité (taxe intérieure sur la consommation finale de l'électricité TICFE).
- Taxe incitative relative à l'utilisation d'énergies renouvelables dans les transports TIRUERT: initiée en 2022 pour remplacer l'ancienne taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants (TIRIB).

I.2.3 Les taxes sur la consommation des boissons

Cette taxe est répartie⁷⁰ :

- Taxe assise sur la consommation des boissons alcooliques : L'assiette se constitue par rapport au volume d'alcool composant le produit et exprimée en hectolitre d'alcool pur (HAP). Cette taxe est de l'ordre de 1834,42 €/HAP, à l'exception de produits fournis d'outre-mer et mise à la consommation sur le territoire métropolitain avec une taxation de 917,72 €/HAP. Par ailleurs, cette taxe varie de 3,91 €/hL à 198,91 €/hL en fonction du produit fini et en fonction du titre alcoométrique volumique.
- Taxe sur les boissons non alcooliques : cette taxe est répartie en deux composantes. Une taxe frappant les produits liquides : eaux à boire, minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées. Cette taxe est de l'ordre de 0,54 €/hL. Une deuxième composante relative aux autres boissons telles que les jus de fruits et de légumes, les eaux distillées ou de conductibilité. Le tarif de cette deuxième composante est de l'ordre de 3,17 €/hL.

⁶⁹ Direction générale des Finances publiques DGFP, « Brochure de la fiscalité française », France. Octobre 2023, https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/3_Documentation/brochures/brochure_de_la_fiscalite_francaise_2023.pdf?v=1707485054, pp 59-61.

⁷⁰ Idem, pp 61-65.

I.2.4 Les taxes sur les tabacs et autres taxes

Ces produits de tabagisme sont soumis à une taxe et à la TVA au taux de 20%. Contrairement à l'Algérie où l'éventail des taxes est moins élargi, la fiscalité Française se démarque par un système de taxation très pointu et plus élargi connu sous la démarcation de mille-feuille fiscal. Cette multitude de taxation notamment de micro taxation a contribué au renforcement du budget de l'Etat des communes et départements. En 2023, la TVA et la TICPE ont permis à l'Etat (budget de l'Etat uniquement) de collecter 235,3 milliards d'euros ce qui représente 58,51% du budget de l'Etat contre 24,14% pour l'IR et 16,76 pour l'IS.

L'importance de la taxation des produits en France apparaît à travers la présence d'une panoplie de taxes frappant les biens et les services fournis par l'ensemble des secteurs de l'activité économique. Parmi ces taxes nous distinguons⁷¹ :

- La taxe générale sur les activités polluantes TGAP composée de quatre taxes ;
- La taxe sur certains services fournis par les grandes entreprises du secteur numérique TSN ;
- La taxe sur les véhicules terrestres composée de plus de 12 composantes et sous composantes de taxes.
- Autres taxes locales (se référer à la partie impôts locaux).

I.3 Les impôts sur le patrimoine

Tout comme en Algérie, toute détention, cession ou transmission d'un patrimoine engendre une fiscalisation sous forme d'un droit d'enregistrement lors de sa transmission à titre gratuit ou onéreux, d'une imposition annuelle lors de sa détention et de son accumulation sous forme d'impôt sur le patrimoine en Algérie ou d'impôt sur la fortune immobilière en France ou d'une imposition pour toute cession pour tirer un gain en capital et ce par l'application d'un IRG-PVC en Algérie ou IR-PVC immobilière en France.

I.3.1 Les droits d'enregistrement et de timbre

Lors d'une transmission d'un patrimoine, un droit d'enregistrement est déterminé sur la base de la valeur vénale du bien concédé en date de la signature de l'acte de mutation sous le contrôle de l'administration. Ces droits d'enregistrement peuvent être fixes, proportionnels ou progressifs en fonction de la nature des opérations soumises à l'imposition. Par ailleurs, lors des demandes de délivrance de certains documents et de

⁷¹ Direction générale des Finances publiques DGFP, « Brochure de la fiscalité française », France. Octobre 2023, https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/3_Documentation/brochures/brochure_de_la_fiscale_francaise_2023.pdf?v=1707485054, pp 66-71

rédaction d'écrits administratifs et autres, un paiement est perçu sous forme de droit de timbre. En France, les principaux droits d'enregistrement sont répartis comme suit⁷² :

- Droit d'enregistrement relatif à la vente d'immeubles : ce dernier est proportionnel et se compose en taxe de publicité foncière dont le taux est fixé au niveau des départements et varie de 1,2% à 4,5%, une taxe supplémentaire de 1,2% versée au profit des communes et d'une imposition au taux de 2,37% du montant du droit versée à l'Etat.
- Droit relatif à la cession de fonds de commerce ou de cessions assimilées : ce dernier est proportionnel et assis sur la fraction de la valeur taxable répartie entre l'Etat, les départements et les communes. Pour une valeur vénale comprise entre 23000 et 107000 euros, un taux 2% est versé à l'Etat, 0,4% au département et 0,6% à la commune. Pour une valeur vénale comprise entre 107000 et 200 000 euros, un taux 0,6% est versé à l'Etat, 1,4% au département et 1% à la commune. Pour une valeur vénale supérieure à 200 000 euros, un taux 2,6% est versé à l'Etat, 1,4% au département et 1% à la commune.
- Droits d'enregistrements applicables aux sociétés : il s'agit de droits d'enregistrement dû sur les sociétés dans le cadre de la constitution, la vie et la dissolution de l'entreprise ainsi que dans le cadre de cessions à titre onéreux de droits sociaux.
- Droits de succession et de donation : il s'agit de mutation à titre gratuit soit dans le cas de décès du propriétaire ou de transmission de patrimoines dans le cadre d'une donation. Ces droits de mutations à titre gratuit DMTG sont soumis à des tarifs variés, progressifs et personnalisés en fonction des liens existant entre le bénéficiaire et le donateur (défunt) ainsi de la valeur taxable et ce après déduction d'abattement spécifiques à chaque cas.

I.3.2 L'impôt sur la fortune immobilière IFI

Il s'agit d'un impôt annuel appliqué au patrimoine immobilier de personne physique lorsque la valeur nette taxable constituant l'ensemble des propriétés détenus par les membres d'un foyer fiscal dépasse une valeur fixée à 1,3 Millions € au 1er janvier de l'année d'imposition. Le barème de l'IFI est progressif et le propriétaire bénéficie d'un abattement de 30% sur la valeur vénale réelle de l'immeuble. Les taux des tarifs

⁷² Direction générale des Finances publiques DGFP, « Brochure de la fiscalité française », France. Octobre 2023, https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/3_Documentation/brochures/brochure_de_la_fisca_lite_francaise_2023.pdf?v=1707485054, pp 71-79.

applicables dépendent de la fraction taxable et sont de l'ordre de 0,5% pour une valeur nette comprise entre 800 000 € et 1 300 000 €, 0,7% pour une fraction comprise entre 1 300 000 € et 2 570 000 €, 1% entre 2 570 000 € et 5 000 000 €, 1,25% entre 5 000 000 € et 10 000 000 € et 1,5% pour toute valeur taxable nette supérieure à 10 000 000 €. Le barème de l'IFI obéit à une procédure de plafonnement qui vise à éviter que la somme de l'impôt acquitté au titre de l'IFI et de l'IR n'excède 75 % des revenus de l'année antérieure⁷³.

I.4 Les impôts locaux

En Algérie, cette fiscalisation présente certaines similitudes avec les prélèvements locaux français mais reste en chiffre insuffisante pour assurer aux collectivités les ressources nécessaires pour promouvoir le développement local. En Algérie, l'impôt local est constitué principalement:

- D'une partie de la TVA, de l'impôt sur le patrimoine, de l'IFU, des droits d'enregistrement, de la TAP, et de timbre et autres produits fiscaux liés à l'activité minière.
- De la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)
- De la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) :
- De la taxe d'habitation et d'assainissement.
- Des écotaxes (taxes environnementales), etc.

En France l'impôt direct local est réparti comme suit ⁷⁴:

- La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : cette taxe annuelle est assise sur les propriétés bâties. Le revenu imposable est déterminé par l'application d'un taux de 50 % à la valeur locative cadastrale et le taux de la taxe est voté au niveau des collectivités territoriales.
- La taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : elle concerne les propriétés non bâties. La base imposable est fixée à 80 % de la valeur locative cadastrale des propriétés. Le taux de la taxe est déterminé par vote au niveau des collectivités territoriales.
- La taxe d'habitation (TH) : elle est calculée par rapport à la valeur locative cadastrale des locaux d'habitation et son taux est voté au niveau communal.

⁷³ Direction générale des Finances publiques DGFP, « Brochure de la fiscalité française », France. Octobre 2023, https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/3_Documentation/brochures/brochure_de_la_fiscale_francaise_2023.pdf?v=1707485054, pp 80-82.

⁷⁴ Idem, pp 84-103.

- La contribution économique territoriale (CET) : cette taxe a remplacé la taxe professionnelle et se compose de la cotisation foncière des entreprises et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.
- La cotisation foncière des entreprises (CFE) : elle frappe les personnes physiques et toutes les sociétés dans le cadre de leur activité professionnelle non salarié. Cette taxe s'applique à raison de la détention des biens passibles à la taxe foncière destinés aux besoins d'exercice de la profession des redevables. Son taux est voté au niveau communal et son montant s'obtient en multipliant la valeur locative des biens par le taux après déduction du montant de l'abattement. Le montant de la cotisation est ensuite soumis à un barème de base minimum qui est fonction du chiffre d'affaires ou de la recette réalisée c'est-à-dire que la cotisation foncière devrait correspondre à la base minimale fixée par le conseil municipal.
- Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises : elle concerne les personnes physique et morale notamment les sociétés non dotées de personnalité morale relevant du champ d'application de la CFE et dont le chiffre d'affaires dépasse 153.500 euros. Son taux d'imposition est progressif et dépend de fraction de chiffre d'affaires.
- L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) : cet impôt a été instauré en 2010 et touche certains types d'installation de production de l'électricité (éolienne, photovoltaïque, nucléaire, thermique, hydraulique, géothermique et transformateurs électriques et autres installations et matériels de réseaux) situés sur le territoire français. Chaque type d'installation et d'équipement de réseau fait l'objet d'un tarif qui lui est spécifique. Ce tarif est revalorisé annuellement.
- Autres taxes annexes ou assimilées : ces dernières sont constituées de la taxe d'urbanisme et d'autres taxes locales. La taxe d'urbanisme est constituée d'une taxe d'aménagement et de la taxe d'archéologie préventive. La première s'applique aux opérations relevant des activités relatives à l'habitat et la construction avec un taux variant de 1 à 5% et pouvant atteindre 20% pour certaines activités avec un abattement qui est fonction de la superficie des locaux (réduction de 50% sur les 100 premiers mètres carrés). La deuxième taxe s'applique aux opérations pouvant affecter l'état du sous sol. Le mode de détermination de l'assiette de cette taxe est similaire à la taxe d'aménagement et son taux est fixé à 0,4% de la valeur forfaitaire du foncier. Pour les taxes locales,

elles se composent de la taxe d'enlèvement des ordures TOEM, de la taxe spéciale d'équipement, la taxe de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, la taxe sur les surfaces communales et d'autres taxes additionnelles et spéciales⁷⁵.

II. La fiscalité des produits de placement bancaires et financiers : principaux prélèvements et mode d'imposition

Les produits de placement bancaires et financiers font l'objet d'une imposition fonction du type de rémunération des produits de placement qu'ils soient fixes (produit de placement à revenu fixe) ou fonction du résultat de l'exercice des sociétés émettrices de titres (produit de placement à revenu variable). Une similitude entre les deux fiscalités des produits de placement est constatée pour les deux pays. Ce régime d'imposition est rattaché à la fiscalité des revenus des capitaux mobiliers RCM inclus dans les revenus de l'IR en France et de l'IRG en Algérie. Par ailleurs, la cession des instruments financiers et de valeur mobilière et des droits de société implique un mode d'imposition rattaché aux gains en capital c'est-à-dire régissant les PVC sur valeurs mobilières que ce soit en France ou en Algérie. Des divergences peuvent être constatées en termes de mode d'imposition étant donné que les taux appliqués, les montants des abattements accordés et les options pour les choix d'imposition relèvent des spécificités de chaque système fiscal.

II.1 La fiscalité des produits de placement à revenu variable

Les placements à revenu variable sont principalement constitués d'actions et de parts sociales et autres revenus assimilés distribués par les sociétés. En France, les produits des placements à revenu variable sont assujettis à l'application de l'un des deux régimes suivants (deux possibilités)⁷⁶:

- L'application d'un prélèvement forfaitaire unique PFU (taux cumulé) de 30% dont 12,8% payés au titre de l'IR et 17,2 % constituant la part de la cotisation sociale.
- L'application d'une imposition au barème de l'IR avec abattement de 40% appliqué uniquement pour les dividendes distribués (imposition par option du contribuable).

⁷⁵ Direction générale des Finances publiques DGFP, « Brochure de la fiscalité française », France. Octobre 2023, https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/3_Documentation/brochures/brochure_de_la_fiscale_francaise_2023.pdf?v=1707485054, pp 101-103.

⁷⁶ Idem, pp 20-26.

Ces deux modes d'imposition concernent aussi les cessions de valeurs mobilières. De ce fait, les PVC sur valeurs mobilières ou sur les droits sociaux sont soit imposées au taux du PFU ou en optant pour une imposition au barème progressif de l'IR. La loi fiscale prévoit un abattement sur toute cession d'actions ou de parts sociales en fonction de la durée de leur détention. Un abattement de 50 % est accordé lorsque la durée de détention est entre deux ans et moins de huit ans. Ce taux est ramené à 65 % au delà d'une détention de plus de 8 ans⁷⁷.

Par ailleurs, les investissements au capital des jeunes PME (de moins de 10 ans depuis la souscription de titres) bénéficient dans le cas d'une option pour une imposition au barème de l'IR d'un abattement aux taux progressifs de 50 % lorsque la durée de détention est entre deux ans et quatre ans puis de 65% entre quatre et huit ans et 85% à partir de 8 ans (cas de cession de ces titres : PVC). Pour les investissements réalisés aux bords des comptes PME innovation CPI, les investisseurs peuvent dans le cas de cession de titres bénéficier d'un report d'imposition uniquement pour tout réinvestissement de ces revenus de cessions. Ces produits sont soumis à un prélèvement social de 17,2 % qui est la part de la cotisation sociale⁷⁸.

A titre de comparaison, la fiscalisation des produits de placements en actions et en part sociale ainsi que des PVC réalisées est plus allégée et souple en Algérie. En effet, l'imposition des produits de placement à revenu variable est soumise au taux proportionnel de 15% libératoire de LIRG. Pour les PVC sur valeurs mobilières, les personnes morales résidentes en Algérie et réalisant des activités professionnelles sont soumises à l'I.B.S par l'intégration au bénéfice imposable de 70% pour les plus-values à court terme et 35% pour les plus-values à long terme. Pour une personne physique résidente en Algérie, les plus-values sont soumises au taux de 15% libératoire de l'IRG dans le cadre d'activité professionnelle et de 20% pour les PVC à caractère non professionnel. Par ailleurs, la fiscalité des placements sous forme d'investissement dans les portefeuilles des OPCVM fait bénéficier les titulaires de valeurs mobilières d'exonération temporaire pour le cas des deux pays. En France, les investisseurs en plan d'épargne action PEA et ce par l'intermédiaire d'OPCVM bénéficient d'exonération de l'IR-PVC (condition d'aucun retrait dans 5 ans). Cette exonération concerne également toutes cessions de valeurs

⁷⁷ Direction générale des Finances publiques DGFP, « Brochure de la fiscalité française », France. Octobre 2023, https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/3_Documentation/brochures/brochure_de_la_fiscale_francaise_2023.pdf?v=1707485054, pp 20-26.

⁷⁸ Idem..

mobilières d'OPCVM monétaires réinvesties en PEA. Par ailleurs, ces organismes sont soumis au prélèvement social. En Algérie, les produits des actions ou des parts d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) sont exonérés de l'I.R.G ou de l'I.B.S, pour une période de cinq (05) ans.

La fiscalisation des opérations réalisées sur les marchés financiers (marché à terme) obéit aux mêmes régimes des PVC sur valeur mobilière sans application d'abattement. De ce fait, les gains réalisés sont soumis au taux du PFU ou au barème progressif de l'IR. En Algérie, les profits tirés de la cession de valeurs cotées en bourse sont exonérés pour une durée de 5 ans pour les personnes physiques et morales⁷⁹.

II.2 La fiscalité des produits de placement à revenu fixe

En France, les produits de placement à revenu fixe se composent ⁸⁰:

- Des produits d'obligations et autres titres d'emprunts négociables.
- Des revenus de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants d'associés.
- Bons du Trésor et bons de caisse.
- Autres titres de capitalisation émis par des personnes morales de droit public ou privé.

Les placements à revenu fixe sont soumis au même régime d'imposition que les produits de placements à revenu variable et ce par :

- L'application d'un prélèvement forfaitaire unique PFU (taux cumulé) de 30% dont 12,8% payés au titre de l'IR et 17,2 % constituant la part de la cotisation sociale.
- L'application d'une imposition au barème de l'IR.

Par ailleurs, certains produits de placement à revenu fixe sont soumis à un prélèvement libératoire de l'IR soit par option soit obligatoirement pour certains produits⁸¹.

- Pour les produits soumis par option : il s'agit des produits de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation (primes versées). Ces derniers sont soumis aux taux de 35% pour une durée de contrat de moins de 4 ans, 15% lorsque la durée est entre 4 e 8 ans et 7,5% au-delà de 8 ans.
- Pour les produits soumis par obligation : il s'agit des produits dont le débiteur domicilié fiscalement en France perçoit les produits des placements hors de France

⁷⁹ Direction générale des Finances publiques DGFP, « Brochure de la fiscalité française », France. Octobre 2023, https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/3_Documentation/brochures/brochure_de_la_fiscalite_francaise_2023.pdf?v=1707485054, pp 20-26.

⁸⁰ Idem.

⁸¹ Idem.

ou d'un territoire non coopératif (ETNC). Ces produits sont imposés au taux obligatoire fixé à 75 %.

- Pour les produits de placement sous forme de l'épargne solidaire et qui sont abandonnés sont soumis obligatoirement au taux de libératoire de 5 % ;
- Pour les produits d'épargne réglementée : livrets A, les livrets d'épargne populaire (LEP), le livret jeune et le livret de développement durable (LDD) sont exonérés de l'IR.
- Pour les intérêts des plans d'épargne logement PEL et des comptes d'épargne logement CEL : les premiers sont soumis au régime de PFU ou au barème de l'IR et ce pour les intérêts acquis à compter de la date du douzième anniversaire du plan. Pour les seconds produits CEL sont imposables dès la première année par option (barème de l'IR) ou soumis au régime du PFU.
- Pour les plans d'épargne de retraite PER : les produits sont soumis au prélèvement forfaitaire de l'année de ce versement avec possibilité d'une dispense de paiement pour tout revenu de 25.000 euros ou de 50.000 euros en fonction de la situation familiale et ce jusqu'à l'encaissement des produits.

En conclusion, la comparaison du système fiscal algérien au système français a montré des similitudes dans la structure de certains prélèvements fiscaux notamment les revenus catégoriels de l'IR soumis au barème progressif et aux obligations déclaratives. En Algérie, ce barème (barème de l'IRG) ne tient pas compte du caractère personnel de l'impôt et il est plutôt réel. Par ailleurs, il est généralisé sur l'ensemble des personnes physiques. En France, une imposition additionnelle à l'IR est appliquée aux personnes physiques à revenu élevé (personnes aisées). Cette contribution additionnelle est assujettie par un barème établi par fraction de revenu fiscal de référence RFR et soumise au taux de 3 ou de 4% selon la situation personnelle et le niveau du revenu du contribuable.

Concernant l'imposition des bénéfices des sociétés, les deux pays instaurent une imposition à taux proportionnel et accordent des avantages fiscaux soit par des exemptions ou par l'application de taux réduits. En Algérie, les taux de l'IBS sont fonction de la nature de l'activité économique alors qu'en France, un taux normal de 25% est appliqué à l'ensemble des activités à l'exception de celles imposées au taux réduits ou exonérées. La détermination de l'assiette de l'IS et de l'IBS obéit globalement aux mêmes règles et principes. Ces règles s'étendent aux modes de détermination des bénéfices professionnels

des personnes physiques en France. En Algérie, la détermination de ces bénéfices tient en compte le résultat net sans retraitements fiscaux.

L'une des particularités du système fiscal Algérien est sa ventilation en trois régimes fiscaux. Les personnes morales et physiques sont respectivement suivies au régime du réel relevant de l'IRG pour les personnes physiques et de l'IBS et autres prélèvements pour les sociétés réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 8 millions de Da. Un régime du réel simplifié est dédié aux professions libérales et autres activités (cf. Chapitre 1). Par ailleurs, un régime forfaitaire IFU a été instauré depuis 2009. Ce régime est dédié aux personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 8 millions de DA. Le système fiscal français est singularisé par une fiscalisation à finalité sociale qui consiste à opérer des prélèvements fiscaux complémentaires sur les dépenses à caractère social à travers une contribution sociale généralisée CSG au taux proportionnel qui est globalement de l'ordre de 9,2% associée par d'autres prélèvement et contribution spécifiques. Quant à la TVA, en France, son taux normal est relativement plus élevé qu'en Algérie où l'on distingue un taux normal de 19% et un taux réduit de 9%. En France, le taux normal s'établit à 20%. Par contre, l'éventail de la TVA est plus élargi et touche pratiquement l'ensemble des biens et services fournis à l'économie française.

La fiscalité des produits de placements bancaires et financiers est structurée en deux catégories et relèvent pour les deux pays de la fiscalisation des valeurs mobilières et des PVC pour toutes recherche de gains en capital liée à la cession de capitaux mobiliers. Les deux fiscalités distinguent les produits en revenu fixe et variable. Cependant, le mode d'imposition est assujéti par des règles différentes mais opèrent des prélèvements à des taux proportionnel où le contribuable français peut opter pour une imposition à un taux proportionnel forfaitaire ou de soumettre ses revenus au barème de l'IR. En Algérie, l'imposition de ces revenus obéit à des règles particulières notamment par l'intégration de certains revenus dits non libératoires de l'IRG dans le calcul du revenu brut global incluant l'ensemble des revenus catégoriels sous déduction d'abattement spécifiques à certains produits bancaires. Par ailleurs, certains produits sont imposés au taux libératoire n'obligeant le contribuable à les intégrer dans le calcul de son revenu à déclarer. En Algérie, la fiscalisation de ces placements s'effectue par un système de retenue à la source. Ce système est compensé par un droit à un crédit d'impôt sur ces revenus notamment pour les salaires afin d'éviter toute double imposition.

Conclusion générale

L'impôt est considéré comme un moyen de redistribution des revenus et un instrument financier de collecte de ressources permettant de couvrir les charges publiques. C'est un prélèvement obligatoire du fait qu'il relève de la compétence du législateur et de son devoir d'imposer et il est sans contrepartie dans la mesure qu'il n'est pas requis à l'occasion d'un service public rendu.

En Algérie, l'impôt est modulé par catégorie de revenus et en fonction des éléments économiques (natures des opérations économiques, du secteur de l'activité économique, etc.). Il est cédulaire et de quotité et ne tient pas compte de la situation personnelle du contribuable (réel). Le régime fiscal adopté est multiple et déclaratif. Il est régi par des procédures de contrôle et de vérification, et se compose à la fois d'impôts ordinaires constitués d'impôts directs et indirects appliqués à toutes les activités économiques exercées par les personnes physiques et morales et de taxes sur le pétrole et ses dérivés ainsi que les activités spécifiques au secteur des hydrocarbures.

La fiscalité des revenus des placements bancaires est régie par le système de la retenue à la source. Elle offre aux contribuables un régime avantageux en termes d'abattements accordés ainsi d'un système de crédits d'impôt leur permettant d'éliminer toute double imposition des revenus (cas de l'obligation de souscription de la G1). Cette obligation de déclaration des revenus concerne toute personne physique notamment le cas d'un salarié ayant d'autres sources de revenus (produits bancaires et autres). Nous citons le cas de l'obligation de souscription de la déclaration annuelle des revenus G1 par un salarié bénéficiant des intérêts bancaires produits par un livret d'épargne. Cette déclaration devient obligatoire dès que le montant des intérêts produits par le livret d'épargne dépasse une valeur annuelle de 50.000 Da. Par ailleurs, certains revenus issus de placement bancaires ne donnent pas l'obligation de déclarer la somme des revenus (cas des bons de caisse : il s'agit d'une retenue à la source c'est l'impôt « libératoire ») et d'autres imposés à des taux non libératoires quel que soit le montant des intérêts produits par le compte bancaire (exemple des intérêts produits par les dépôts et compte à terme).

Les produits de placements financiers bénéficient d'un régime fiscal avantageux. Pour développer et dynamiser le marché financier notamment le compartiment boursier, la législation algérienne accorde des avantages fiscaux par des exonérations de l'I.R.G et de l'I.B.S aux organismes spécialisés dans la gestion des valeurs mobilières et des exemptions temporaires allant jusqu'à 5 ans sur tous les revenus issues des placements boursiers quel que soit le statut du souscripteur ou de l'actionnaire.

Contrairement à la fiscalité algérienne qui se compose de fiscalité ordinaire et pétrolière, la contribution de la fiscalité des hydrocarbures en Algérie a fortuitement assoupli l'éventail du champ de collecte de la ressource fiscale émanant de l'économie hors hydrocarbure (ordinaire). Cette spécificité de l'économie algérienne a relativement apaisé la pression fiscale, mais a réduit la résilience de l'économie aux chocs extérieurs. A travers sa complexité et son système d'imposition et de taxation à multi-niveaux, le système fiscal français se démarque par une imposition en montant élevé issu d'un éventail élargi et empilé de taxes et d'impôt desservant l'Etat (TVA, IR, IS, impôt de solidarité, TICPE, etc.) et les communes et départements (taxes foncières, d'habitation, professionnelle, droits de mutation, et TICPE). Contrairement à la fiscalité algérienne articulée sur les contributions des hydrocarbures et la fiscalité ordinaire, le système de taxation en mille-feuille fiscal offre à l'Etat français, un coussin financier en impliquant de façon directe et indirecte les différents acteurs de l'économie notamment le citoyen français par le biais de la taxation de son comportement de consommation (dépense).

A travers ce polycopié de cours nous offrons aux lecteurs une synthèse de la fiscalité algérienne ainsi qu'une comparaison de cette dernière au système français. Nous consolidons les trois premiers chapitres par des applications numériques facilitant la compréhension du mode de calcul de l'impôt sur le revenu et le bénéfice. Cependant, nous détaillons de façon particulière les deux premiers chapitres pour permettre à l'étudiant/lecteur de reprendre les principes et méthodes de calcul de l'impôt notamment se rapportant à l'IRG et ses revenus incluant les capitaux mobiliers. Les revenus issus de ces derniers (capitaux mobiliers) font partie des éléments de calcul de la matière imposable intégrée dans le calcul de l'impôt sur le revenu I.R.G ou de l' I.B.S. Cette méthodologie de travail, nous a permis de mieux synthétiser les chapitres et donc de faciliter à l'étudiant l'assimilation de la fiscalité algérienne notamment des produits de placements bancaires et financiers.

Références bibliographiques

- 1- Beza S., Kheznadji A., « fiscalité de l'entreprise », 1^{ère} Edition Dar el Bahth Algérie. 2022.
- 2- BÉATRICE ET FRANCIS GRANDGUILLOT, DAMIEN FALCO, « LA FISCALITÉ FRANÇAISE 2022 », Gualino 27^e ÉDITION. 2022 in <https://www.unitheque.com/UploadFile/DocumentPDF/L/A/9782297173209-fiscalite-francaise-extrait.pdf>.
- 3- BEITOINE Alain, DOLLO Christine, GUIDONI Jean-Pierre, LEGARDEZ Alain, « Dictionnaire des sciences économiques », Armand Colin éditeur, Paris, 1991.
- 4- BOUDERBAL A., « La fiscalité à la portée de tous », édition maison des livres, Alger, 1987
- 5- Boudierba N. « La contribution des salariés au budget de l'Etat dépasse celle de l'I.B.S des entreprises », publié le 25 mars 2022 in <https://algeria-watch.org/?p=82464>.
- 6- DGI 2023, « CODE DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES 2023 », in <https://www.droit-afrique.com/uploads/Algerie-Code-2023-taxes-chiffre-affaires.pdf>.
- 7- DGI, 2023, « code de l'enregistrement », in <http://www.droit-afrique.com/uploads/Algerie-Code-2023-enregistrement.pdf>.
- 8- DGI, 2023, « code de timbre », in <http://www.droit-afrique.com/uploads/Algerie-Code-2023-timbre.pdf>.
- 9- DGI 2017, « CODE DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES 2017 », in https://www.douane.gov.dz/IMG/pdf/code_des_taxes_sur_le_chiffre_d_affaire.pdf
- 10- DGFP Direction générale des Finances publiques, « Brochure de la fiscalité française », France. Octobre 2023 in https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/3_Documentation/brochures/brochure_de_la_fiscalite_francaise_2023.pdf?v=1707485054.
- 11- JEZE.GASTON, cité par DUVERGER, « finances publiques », 11^e édition PUF, Paris, 2007.
- 12- Maurice Allais (1990), « Pour la réforme de la fiscalité : repenser les vérités établies ». Editions juridiques et économique CLEMENT JUGLAR. ISBN 2-90873500-8.

- 13- OCDE (2014), « principes fondamentaux en matière de fiscalité ». Edition OCDE, paris.
- 14- OCDE, « statistiques sur les recettes fiscales », 2022 in <https://www.oecd.org/fr/data/indicators/tax-revenue.html>.
- 15- Philippe colin (1994), « fiscalité et entreprise », Edition Vuilbert, paris.
- 16- SMAIN A. « Fiscalité et comptabilité de l'entreprise », Edition page bleue, ISBN 978-9947-34-209-1, Janvier 2023
- 17- Walter Lippmann (1938), « La Cité Libre, 1938 ». Librairie de Médecis.
- 18- Willi Leibfritz et Paul O'Brien, "The French Tax System: Main Characteristics, Recent Developments and Some Considerations for Reform", OCDE, ECO/WKP(2005)26, 2005, ECO/WKP(2005)26 in <https://dx.doi.org/10.1787/787686341561>.
- 19- Article 10 de la loi de finances de 1995.
- 20- Article 10 de la loi de finances de 1996
- 21- Article 9 de la loi de finances de 1997.
- 22- Articles 6, 10 et 11 de la loi de finances de 1998.
- 23- Articles 8 et 10 de la loi de finances de 1999.
- 24- Article 10 de la loi de finances de 2001.
- 25- Articles 14 à 17 de la loi de finances de 2003.
- 26- Articles 5 et 7 de la loi de finances de 2005.
- 27- Article 3 de la loi de finances de 2006.
- 28- Article 5 de la loi de finances de 2008.
- 29- La loi n° 07-12 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 Décembre 2007 portant loi de finances pour 2008.
- 30- Article 7 de la loi de finances de 2009.
- 31- Article 6 de la loi de finances de 2010.
- 32- Article 2 de la loi de finances de 2017.
- 33- Article 5 de la loi de finances de 2018.
- 34- Article 17 de la loi de finances de 2020.
- 35- Articles 5, 9 de la loi de finances de 2020.
- 36- Article 12 de la LF de 2021
- 37- Code des impôts directs et Taxes assimilées CIDTA de 2021.
- 38- Article 31 de la LF pour 2022.

- 39- Loi n°21-16 du 25 joumada El Ouala 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022.
- 40- Articles 67, 104 CIDTA.
- 41- La direction générale des impôts in <https://www.mfdgi.gov.dz/index.php/vous-etes-un-particulier/127-vos-impots>.
- 42- <https://www.impots.gouv.fr/dgfip-statistiques-limpot-sur-les-revenus-percus-en-2022>.
- 43- https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/brochures_fiscales/Fiscalit_des_produits_financiers_2021.pdf

Table des matières	
Introduction générale-----	P 01
Chapitre 01 : L'impôt sur le revenu global l'I.R.G et le régime du forfait -----	P 05
Introduction -----	P 05
I. L'impôt sur le revenu global : champ d'application et barème de l'I.R.G -----	P 05
I.1 Champ d'application et personnes imposables-----	P 07
I.1.1 L'I.R.G traitements, salaires, pensions et rentes viagères -----	P 10
I.1.2 Traitement : Bénéfices professionnels B.I.C-----	P 16
I.1.3 Traitement : Bénéfices professionnels non commerciaux B.N.C-----	P 18
I.1.4 Traitement : Revenus fonciers « locatifs : article 104-1 CIDTA»-----	P 21
I.1.5 Traitement : I.R.G sur la plus value de cession PVC -----	P 23
I.1.6 Traitement : I.R.G sur les Revenus agricoles -----	P 24
II. L'impôt forfaitaire unique l'I.F.U -----	P 26
II.1 Les personnes imposables et exonérées de l'I.F.U-----	P 26
II.1.1 Les personnes soumises à l'I.F.U-----	P 26
II.1.2 Les personnes exonérées de l'I.F.U-----	P 27
II.2 Les taux d'imposition à l'I.F.U -----	P 28
Conclusion-----	P 29
Chapitre 02 : L'impôt sur le bénéfice des sociétés l'I.B.S et les principales taxes frappant les activités professionnelle, commerciale et industrielle-----	P 30
Introduction -----	P 30
I. Impôt sur les bénéfices des sociétés -----	P 30
I.1 Les champs d'application de l'I.B.S -----	P 30
I.1.1 Les exonérations de l'I.B.S -----	P 31
I.1.2 Règles de territorialité (Art 137 du CIDTA) -----	P 32
I.2 Assiette de l'I.B.S -----	P 32
I.2.1 Retraitements comptables (avant 2022) -----	P 32
I.2.2 Les réintégrations (avant 2022) -----	P 34
I.2.3 Calcul et taux de l'I.B.S -----	P 35
I.3 Les principales modifications rapportées par la loi de finances 2022 puis 2023 ---	P 36
II. La Taxe sur l'activité professionnelle T.A.P, la Taxe sur la Valeur Ajoutée T.V.A et autres taxes et prélèvements-----	P 45
II.1 La T.A.P (avant 2022) -----	P 45

II.1.1 La base imposable -----	P 45
II.1.2 Exonérations permanentes et temporaires -----	P 46
II.1.3 Taux et répartition de la TAP -----	P 47
II.1.4 Les modifications rapportées à la T.A.P par la loi de finances de 2022 -----	P 47
II.1.5 Les obligations déclaratives -----	P 48
III. La taxe sur la valeur ajoutée T.V.A -----	P 49
III.1 La base imposable -----	P 49
III.1.1 Champ d'application de la TVA-----	P 49
III.1.2 Les exonérations de la T.V.A. -----	P 52
III.1.3 Les taux de la T.V.A -----	P 52
IV. Autres Taxes et prélèvements-----	P 55
IV.1 La taxe intérieure de consommation T.I.C -----	P 55
IV.2 La taxe annuelle d'habitation -----	P 55
IV.3 La fiscalité environnementale « écotaxes » -----	P 56
IV.4 Les droits d'enregistrement et de timbre -----	P 57
Conclusion -----	P 58
Chapitre 03 : Fiscalité des opérations bancaires et financières-----	P 59
Introduction -----	P 59
I. La fiscalité des placements à revenu fixe -----	P 59
I.1 Définitions des principaux placements à revenu fixe -----	P 59
I.1.1 Les dépôts -----	P 59
I.1.2 Les créances -----	P 60
I.1.3 Le cautionnement -----	P 60
I.1.4 Les comptes courants -----	P 60
I.1.5 Les bons de caisse et les effets publics -----	P 60
I.2 Mode d'imposition des revenus des créances, dépôts, cautionnement et comptes courants -----	P 61
I.2.1 La retenue à la source -----	P 61
I.2.2 Crédit d'impôt -----	P 61
I.2.3 Produits des placements en devises -----	P 61
I.3 Revenus des bons de caisse anonymes ou au porteur -----	P 62
I.3.1 Mode d'imposition des revenus des bons de caisse anonymes ou au porteur -----	P 62
I.4 Les intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets d'épargne	

ou les comptes d'épargne des particuliers -----	P 62
I.4.1 Mode d'imposition des intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets d'épargne ou les comptes d'épargne des particuliers -----	P 62
I.5 Les obligations de déclaration et de paiement des produits des créances, dépôts et cautionnement -----	P 63
I.5.1 La déclaration spéciale -----	P 63
I.5.2 La déclaration globale -----	P 63
I.5.3 Obligation de déclaration des sommes transférées et de tenir un registre spécial ---	P 63
I.6 La fiscalité des opérations d'importation et de la domiciliation bancaire -----	P 64
II. La fiscalité des placements à revenu variable et les plus-values de cession des valeurs mobilières -----	P 71
II.1 Mode d'imposition des actions et des produits des parts sociales -----	P 71
II.1.1 Les obligations de déclaration et de paiement des produits des actions ou de parts sociales et revenus assimilés -----	P 71
II.1.2 La retenue à la source de L'I.R.G -----	P 71
II.2 Les plus-values de cession des valeurs mobilières -----	P 72
II.2.1 Imposition des PVC sur valeurs mobilières -----	P 72
II.2.2 Le régime fiscal des PVC sur valeurs mobilières -----	P 72
III. Produits des parts sociales des organismes de placements de valeurs mobilières ----	P 73
OPCVM -----	P 73
III.1 Les produits des parts des OPCVM -----	P 73
III.1.1 Classification des OPCVM-----	P 73
III.2 Fiscalité des placements en valeurs mobilières des OPCVM -----	P 74
IV. Les produits de placement du fonds de soutien à l'investissement pour l'emploi-----	P 74
IV.1 Fiscalité des placements en valeurs mobilières du FSIE -----	P 75
Conclusion -----	P 80
Chapitre 04 : Comparaison du système fiscal Français au système fiscal Algérien-----	P 82
Introduction -----	P 82
I. Le système fiscal français : Structure et caractéristiques -----	P 83
I.1 Prélèvements fiscaux sur les revenus -----	P 83
I.1.1 L'impôt sur les sociétés IS -----	P 84
I.1.2 L'impôt sur le revenu IR -----	P 85
I.1.3 Les impôts à finalité sociale -----	P 90

I.1.4 Les Taxes sur le montant global des salaires -----	P 92
I.2 L'impôt sur la dépense -----	P 92
I.2.1 La TVA -----	P 92
I.2.2 Les taxes sur la consommation de l'énergie -----	P 94
I.2.3 Les taxes sur la consommation des boissons -----	P 94
I.2.4 Les taxes sur les tabacs et autres taxes -----	P 94
I.3 Les impôts sur le patrimoine -----	P 95
I.3.1 Les droits d'enregistrement et de timbre -----	P 95
I.3.2 L'impôt sur la fortune immobilière IFI -----	P 96
I.4 Les impôts locaux -----	P 97
II. La fiscalité des produits de placement bancaires et financiers -----	P 99
II.1 La fiscalité des produits de placement à revenu variable -----	P 99
II.2 La fiscalité des produits de placement à revenu fixe -----	P101
Conclusion -----	P102
Conclusion générale-----	P104
Références bibliographiques -----	P106
Table des matières -----	P109